RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral	
Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 7-2017 **13 juillet 2017**

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Arrêté DREAL-SG-2017-15 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne ……**13**

****

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

Décision du 28 juin 2017 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour le département de la Haute-Marne …….……..**16**

****

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

Arrêté n°2017/11 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ……...**17**

Arrêté n° 2017/12 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand-Est

Arrêté n° 2017/13 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand-Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/14 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand-Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/15 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand-Est

****

PREFECTURE DES ARDENNES - PREFECTURE DE L'AUBE - PREFECTURE DE LA MARNE PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE - PREFECTURE DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE PREFECTURE DE LA MEUSE - PREFECTURE DELA MOSELLE – PREFECTURE DU BAS-RHIN – PREFECTURE DU HAUT-RHIN - PREFECTURE DES VOSGES

Arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ……..……...**42**

****

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des réglementations et des élections .....…….**60**

Arrêté n°884 du 16/03/2017 modifiant l'arrêté n°1744 du 26/05/2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Source de la Coucherelle et puits n°1, n°2 et n°3 exploités par la commune de THOL-LES-MILLIRES

Arrêté n°885 du 16/03/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°1263 du 01/07/2013 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection des sources Fontaine de la Vierge, sises sur le territoire d'AUDELONCOURT, alimentant CLEFMONT et exploitées par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB),

Arrêté n°886 du 16/03/2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°1719 du 16/07/1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de CLINCHAMP – Dérivation par pompage des eaux d'un cours non domanial – Sources aux Bernardins n°1 et n°2 ; Puits du Breuil

Arrêté n°887 du 16/03/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°1843 du 11/07/2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source de la Fontaine de Fer du puits de la Carrière, exploités par la commune de Rançonnières

Arrêté n° 888 du 16/03/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°877 du 16/03/1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés paar la commune de VAUDRECOURT

Arrêté n°889 du 16/03/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°3109 du 05/12/2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source de Massonfosse et du forage 1977, exploités par le syndicat des eaux d'ECHENAY

Arrêté n°890 du 16/03/2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°960 du 19/01/1990 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par al commune de Haute-Amance (Commune associée de Troischamps) – Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial – Sources en ville perdue n°1 et n°2

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des réglementations et des élections **82**

Arrêté n° 1452 du 19/06/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Enfonvelle

Arrêté n° 1455 du 20/06/2017 modifiant l'arrêté n° 1369 du 12/06/2017 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de srcutin mis en œuvre pour chaque commune

Arrêté n°1486 du 21/06/2017 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du centre commercial du Vert-Bois à Saint-Dizier au profit de la commune de Saint-Dizier

Arrêté n° 1496 du 29/06/2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 472 du 10 avril 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de sttockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes par la SAS Eurogranulats sur le territoire de la commune de Chaumont

Arrêté n° 1623 du 11/07/2017 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP),, au profit de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON, de l'acquisition d'un fossé nécessaire à la construction d'un lagunage

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle ……...……**102**

Arrêté n° 1611 du 10/07/2017 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Arrêté n° 1612 du 10/07/2017 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Arrêté n° 1613 du 10/07/2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2017

Arrêté n° 1614 du 10/07/2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Service des Sécurités **129**

Arrêté n°1463 du 20/06/2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL A.G.P Sécurité dans la ville de Chaumont à l'occasion de la fête de la Musique du mardi 20/06/2017 à 20h00 au jeudi 22/06/2017 à 2h00

Arrêté n° 1523 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Mario STANZIONE – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Restaurant l'Indus à Saint-Dizier

Arrêté n° 1524 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Sébastien VOILQUE – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Pizzas du Bus à Chateauvillain

Arrêté n° 1525 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Maurice BELLO – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Ferme de Lara à Rachecourt

Arrêté n° 1526 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Thomas GENDRE – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Pharmacie du Dôme à Wassy

Arrêté n° 1527 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Olivier PAULIN – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Sarl CTW Autovision à Wassy

Arrêté n° 1528 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Dominique STETTLER – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Garage Stettler à Wassy

Arrêté n° 1529 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Pascal GOBERT – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Restaurant La Pataterie à Langres

Arrêté n° 1530 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Juan MONTERO – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Station Avia – Aire de Langres Noidant à Perrogney les Fontaines

Arrêté n° 1531 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Dominique STETTLER –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Station Avia – Aire de Langres Perrogney à Perrogney les Fontaines

Arrêté n° 1532 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – M. Dominique CAPRILI –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – EPIDE à Langres

Arrêté n° 1533 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection M. Jordan LACQUIT - Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Cochon'Ail Maiziéroise à Maizières

Arrêté n° 1534 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Madjid KACED - Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Boulangerie Kaced à Humes

Arrêté n° 1535 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – Mme Laurence LESUEUR –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Tabac La Tabatière à Saint-Dizier

Arrêté n° 1536 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Banque Populaire à Fayl Billot

Arrêté n° 1537 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Sébastien COLIN –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Intermarché à Langres

Arrêté n° 1538 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Malik LAMKADAM –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Société MV2 à Chaumont

Arrêté n° 1539 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Banque Populaire à Nogent

Arrêté n° 1540 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Mustapha ACHIR –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Restaurant La Boucherie à Saint-Dizier

Arrêté n° 1541 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Thomas NEURY –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Boulangerie Les Délices de Chloé à Eclaron

Arrêté n° 1542 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Mairie de Chaumont

Arrêté n° 1543 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Fabien CLAISE –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Centre Hospitalier à Montier-en-Der

Arrêté n° 1544 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Thierry BESANCON –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Office Public de l'Habitat, 53 avenue Aston Under Lyne à Chaumont

Arrêté n° 1545 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Thierry BESANCON –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Office Public de l'Habitat, 58 rue du Clos Adonis à Chaumont

Arrêté n° 1546 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Dominique WIEDERKEHR –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Société Marne Industrie Service à Chaumont

Arrêté n° 1547 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. David PICAUDE –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Garage du Lavoir à Villiers-le-Sec

Arrêté n° 1548 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Claude COUSIN –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Lycée Professionnel Eugène Decomble à Chaumiont

Arrêté n° 1549 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Pascal NEZEL – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Sas Cormat à Chaumont

Arrêté n° 1550 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Christophe GEORGES –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Sas Beauty Sucess à Saint-Dizier

Arrêté n° 1551 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection – Mme Alexandra MULTON –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Tabac Presse Le Bragard à Saint-Dizier

Arrêté n° 1552 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Luc MOREAU – Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Restaurant Rock'Ab à Saint-Dizier

Arrêté n° 1553 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Jessy MORAGNY –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Garage Moragny à Dommartin Le Franc

Arrêté n° 1554 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - Mairie de Montier-en-Der

Arrêté n° 1555 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Bernard DONADEL –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Bijouterie Donadel à Chaumont

Arrêté n° 1556 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Xavier LESEUR –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Sarl Le Strike à Chaumont

Arrêté n° 1557 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - M. Xavier LESEUR –Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Discothèque Le QG à Chaumont

Arrêté n° 1558 du 03/07/2017 portant autorisation d'un système de cvidéoprotection - Autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable – Mairie de Colombey-les-Deux-Eglises

Arrêté n° 1618 du 11/07/2017 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2017

Arrêté n° 1619 du 11/07/2017 portant délégation de signature au Colonel Christophe PERRET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou à la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier

Arrêté n° 1620 du 11/07/2017 portant délégation de signature à M. le Commissaire Laurent PERRAUT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou à la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....**246**

Arrêté n° 1632 du 12/07/2017 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres

Arrêté n° 2017/0078 du 23/06/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Chalmessin

Arrêté n° 2017/0079 du 23/06/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Villemervry

Arrêté n° 2017/0083 du 05/07/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Lamargelle aux Bois

Arrêté n° 2017/0084 du 05/07/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Guyonvelle

Arrêté n° 2017/0085 du 06/07/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Cusey

Arrêté n° 2017/0086 du 06/07/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Palaiseul

Arrêté n° 2017/0087 du 06/07/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Vesvres sous Chahancey

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial .....……..**324**

Arrêté n° 1518 du 03/07/2017 portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public » par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Arrêté n° 1587 du 06/07/2017 constatant l'égibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à la dotation d'intercommunalité bonifiée

****

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n° 108 du 19/06/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Florine DEBRY ……..…..**332**

Arrêté n° 112 du 20/06/2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n° 113 du 22/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Langres géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) – Résidence Blanche Fontaine – Ruelle de la Poterne – 52200 LANGRES

Arrêté n° 114 du 22 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chaumont géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) – 13 rue Victor Fourcaut – 52000 CHAUMONT

Arrêté modificatif n° 122 du 27/06/2017 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Arrêté n° 123 du 27/06/2017 portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur Astrid ARTH

Arrêté n° 135 du 11/07/2017 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire des maladies des animaux

Arrêté n° 1635 du 12/07/2017 interdisant l'abreuvement des animaux d'élévage et domestiques à partir d'eau de la rivière la Mance

****

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 2017/8 du 30/06/2017 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département …….**354**

Bureau aménagement **357**

Arrêté n° 1607 du 10/07/2017 ordonnant le dépôt en mairie de Viéville du plan définitif du remembrement rural dans les communes de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt, avec extension sur les communes de Bologne, Lamancine, Oudincourt et Vouécourt

Bureau biodiversité, forêt, chasse.....**361**

Arrêté n° 1446 du 19/06/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Arnancourt

Arrêté n° 1467 du 22/06/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Condes

Arrêté n° 1494 du 29/06/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Levécourt

Bureau milieux aquatiques et risques **367**

Arrêté n° 1499 du 30/06/2017 portant mise en demeure le GAEC des FRESNES de remettre en état un site comportant des zones humides

Bureau des structures **370**

Décision préfectorale n° 1501 du 30/06/2017 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COTE PRE

Décision préfectorale n° 1502 du 30/06/2017 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA TRESORERIE

Décision préfectorale n° 1503 du 30/06/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE

Décision préfectorale n° 1504 du 30/06/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA MOTHE

Décision préfectorale n° 1505 du 30/06/2017 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES COLLINES

Décision préfectorale n° 1506 du 30/06/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES BELLES FONTAINES

Décision préfectorale n° 1507 du 30/06/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PARC

Décision préfectorale n° 1508 du 30/06/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES AMAZONES

Décision préfectorale n° 1509 du 30/06/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU VILLAGE

Service habitat construction **398**

Arrêté n° 1286 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 200 16 D0156 pour le compte de la commune de GIEY-SUR-AUJON

Arrêté n° 1287 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 165 17 D0004 pour le compte de la commune de DANCEVOIR

Arrêté n° 1288 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 146 16 D0150 pour le compte de la commune de COUPRAY

Arrêté n° 1289 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 320 17 D0015 pour le compte de la commune de MERREY

Arrêté n° 1290 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 304 17 D0014 pour le compte de la commune de MALAINCOURT-SUR-MEUSE

Arrêté n° 1291 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 151 17 D0016 pour le compte de la commune de COUR L'EVÊQUE

Arrêté n° 1292 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 369 17 D0018 pour le compte de la commune d'ORQUEVAUX

Arrêté n° 1293 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 312 17 D0020 pour le compte de la commune de MARDOR
Arrêté n° 1286 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 200 16 D0156 pour le compte de la commune de GIEY-SUR-AUJON

Arrêté n° 1294 du 22/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programée n° ADAP 052 448 17 D0017 pour le compte du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1381 du 08/06/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 325 16 D0148 pour le compte de la commune de MILLIERES

Arrêté n° 1382 du 08/06/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 390 17 D0002 pour le compte de la commune de PISSELOUP

Arrêté n° 1383 du 08/06/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 114 17 D0011 pour le compte de la commune de CHATEAUVILLAIN

Arrêté n° 1384 du 08/06/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 234 17 D0021 pour le compte de la commune de HAUCOURT

Arrêté n° 1457 DU 20/06/2017 portant refus à la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 17 00005 pour le compe de la SCI du CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnould)

Arrêté n° 1458 du 20/06/2017 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI du CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnouls)

Arrêté n° 1459 du 20/06/2017 portant refus à la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP052 546 17 D 0013 pour le compte de VONCOURT

Arrêté n° 1470 du 22/06/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 371 16 00002 pour le compte de la commune d'Oudincourt

Arrêté n° 1471 du 22/06/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Oudincourt

Arrêté n° 1472 du 22/06/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 269 17 L0004 pour le compte de la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU)

Arrêté n° 1473 du 22/06/2017 portant accord de dérogation au dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU)

Arrêté n° 1474 du 22/06/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 296 17 L 0007 pour le compte de l'Hôtel de la Poste (Josette SCHLATTER)

Arrêté n° 1475 du 22/06/2017 portant accord de dérogation aux disposition du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Hotel de la Poste (Josette SCHLATTER)

Arrêté n° 1476 du 22/06/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Frédérique GAUTHIER

Arrêté n° 1591 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0017 pour le compte de la SCI DUTAILLY

Arrêté n° 1592 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0022 pour le compte de la Boulangerie BOSSER (David Bosser)

Arrêté n° 1593 du 07/07/2017 portant accord de dérogation aux disposition du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Boulangerie BOSSER (David BOSSER)

Arrêté n° 1594 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0012 pour le compte de la SAS ECL (Erik Chopard Lallier)

Arrêté n° 1595 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0025 pour le compte de la SCI CDM (Sabrina Pencey Mahdjoub)

Arrêté n° 1596 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 456 17 00001 pour le compte de la commune de Saint Urbain-Maconcourt

Arrêté n° 1597 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 284 17 N0001 pour le compte de la commune de Leschères sur le Blaiseron

Arrêté n° 1598 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 250 17 J0001 pour le compte de la Pâtisserie Chocolaterie « Aux Petits Plaisirs » (Rémy Collas)

Arrêté n° 1599 du 07/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 331 17 N0003 pour le compte de la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone)

Arrêté n° 1600 du 07/07/2017 portant accord de dérogation aux disposition du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone)

Arrêté n° 1606 du 10/07/2017 portant création de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté de communes du Grand Langres

Arrêté n° 1615 du 11/07/2017 portant sur la constitution de la commission locale d'amélioratioon de l'habitat de la Haute-Marne

Service environnement et forêt **513**
Arrêté n° 1634 du 12/07/2017 portant interdiction temporaire de toute pêche sur la rivière Amance et ses affluents

****

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne enregistré sous le N° SAP 824178883……...**515**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 824178883

****

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)

Arrêté n° 2017/2093 du 16/06/2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agrées en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand-Est ……....**519**

****

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Service de Publicité Foncière de Chaumont sera créé à compter du 1er septembre 2017 – Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h ……....**525**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Service Enregistrement des Impôts des Entreprises de Chaumont sera fermé au public le jeudi 31 août 2017.

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Service de la Publicité Foncière de Saint-Dizier sera fermé au public les mercredi 30 août et jeudi 31 août 2017

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Service des Impôts des Entreprises de Saint-Dizier sera fermé au public le jeudi 31 août 2017

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal – Délégation de signature est donnée à Mme Catherine STARK, à Mme Marie-Pierre KLEIBER et à Mme Patricia CANOEN

Procuration générale du 01/07/2017 - Mme CANOEN Patricia

Procuration générale du 01/07/2017 - Mme STARK Catherine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2017-15 du 20 juin 2017
portant subdélégation de signature
pour le département de la Haute-Marne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Ingénieure en chef de ponts, des eaux et des Forêts

Vus

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet du département de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1er janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 1429 en date du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1429 en date du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Michel MONCLAR M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE	Totalité
Prévention des risques anthropiques	Mme Elisa SALAMANCA M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 11, 13, 14 et 15
Prévention des risques naturels et hydrauliques	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : partie 17
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN M. Rémi SAINTIER Mme Muriel DOMANGE	Article 1.2
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.2 : partie 1
	M. Dany LAYBOURNE Mme Danièle PESENTI	Article 1.2 : partie 2
Transports	M. Guy TREFFOT, M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 , 8, 9, 10 et 16
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9 et 10
	M. Bruno LAIGNEL	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9
	M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 16
Aménagement, énergies renouvelables	Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 11 et 12
	M. Jean-Jacques FORQUIN, Mme Corinne HELFER, M. Yves MESLARD,	Article 1.1 : parties 11 et 12
Unité départementale Aube/Haute-Marne (UD 10-52)	M Hubert MENNESSIEZ M. Laurent EUDES	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 13, 14 et 15

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - L'arrêté DREAL-SG-2017-02 du 23 janvier 2017 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

La directrice régionale

E. GAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 28 juin 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à SAINT DIZIER (52)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT DIZIER (52100), géré par la SNC GATIGNON-GAUCHER représenté par M. GAUCHER Christophe, suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire à la date du 6 juin 2017 (BODACC n° 20170118 du 22 juin 2017).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE n° 2017/11 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est à M. Thomas KAPP, **à compter du 1er août 2017** ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin (jusqu'au 31 juillet 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, **à compter du 1er août 2017** ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
  - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Céline SIMON, Directrice adjointe du travail ;
  - Didier SELVINI, Directeur du travail (**jusqu'au 31 août 2017**) ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *Article D 1143-5, 6, 18, 19*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 4614-12-1* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1233-58-6 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24* *Article R2242-9 et R2242-10*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Articles L. 2312-5 et R 2312-1	*DELEGUES DE SITE* *Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux* *Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges*

Article L 2314-11 *Article R 2314-6* *Articles L 2314-31 et R 2312-2* *Articles L 2322-5 et R 2322-1* *Article L 2323-15*	*DELEGUES DU PERSONNEL* *Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories* *Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel* *Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs*
Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 *L 2325-19 et R 2325-2*	*COMITE D'ENTREPRISE* *Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories* *Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise* *Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative*
Article L. 2327-7 et R 2327-3	*COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE* *Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise*
Article L. 2333-4 *Articles L 2333-6 et R 2332-1* *Articles L 2345-1 et R 2345-1* *Article L 2524-5*	*COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE* *Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux* *Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe* *Décision relative à la suppression du CE européen* *Réception du dépôt des sentences arbitrales*
Article R 2332-1 *Article R 2312-1*	*COMITE DE GROUPE* *Répartition des sièges au comité de groupe*
Article R 2323-39	*CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE* *Surveillance de la dévolution des biens du CE*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Article R 2522-5 et suivants	*PROCEDURE DE CONCILIATION*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11,R 3121-14 et R 3121-16* *Article D 3122-7*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article R 3232-6 *Article R 5122-16*	*ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE…* *Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 *R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime*	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*

Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R 4724-13	*CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Articles L5121-13, 14 et 15 *Article R5121-29 et 30* *Article R5121-32 et 33 et R 5121-38*	*ACCORD OU PLAN D'ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION* *Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions* *Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*

L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* *Notification des résultats des contrôles des agréments certification*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1er, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1er, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges **(jusqu'au 31 juillet 2017),**
- Mme Angélique FRANCOIS, Attachée principale à l'Unité départementale des Vosges (**à compter du 10 juillet 2017).**

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* *Notification des résultats des contrôles des agréments certification*

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-50 du 13 décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2017

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2017/12 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est à M. Thomas KAPP, à compter du 1er août 2017 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 1er août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n° 2017/07 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL	Armelle LEON	Sandrine MANSART	Marie-Noëlle GODART
Anne GRAILLOT	Agnès LEROY	Olivier PATERNOSTER	Vincent LATOUR

Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
Thomas KAPP	Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	Jean-Louis SCHUMACHER
Didier SELVINI	Céline SIMON	Caroline RIEHL	François MERLE
Sébastien HACH	Mickaël MAROT	Angélique FRANCOIS	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2017/13 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est à M. Thomas KAPP, à compter du 1er août 2017 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 1er août 2017 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/08 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
.

Strasbourg, le 11 juillet 2017

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2017/14 portant subdélégation de signature
en faveur du Directeur Régional Délégué,
des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI

directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1) à l'administration centrale
2) aux titulaires d'un mandat électif national
3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- Mme Yasmina LAHLOU, adjointe au secrétaire général (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
- M. Richard FEDERAK, adjoint au secrétaire général (à compter du 1er août 2017) ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Daniel GALLISSAIRES, responsable du Pôle 3E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à Mme Yasmina LAHLOU (jusqu'au 31 juillet 2017) et M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du « Secrétariat Général ».

Article 4 : L'arrêté n° 2017/09 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2017

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2017/15 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi

- BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 Mme Yasmina LAHLOU (jusqu'au 31 juillet 2017), M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/10 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Paul DE VOS	Daniel GALLISSAIRES	Eric LAVOIGNAT	Philippe SOLD
Daniel FLEURENCE	Benjamin DRIGHES	Rémy BABEY	Claudine GUILLE
Christian JEANNOT	Jacques MARANDET	Evelyne UBEAUD	François-Xavier LABBE
Valérie BEPOIX	Angélique ALBERTI	Yasmina LAHLOU	Richard FEDERAK
Philippe KERNER	Carine SZTOR	Olivier ADAM	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
PRÉFET DE LA MEUSE
PRÉFET DE LA MOSELLE

PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DU HAUT-RHIN
PRÉFET DES VOSGES

Arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,
La Préfète de l'Aube,
Le Préfet de la Haute-Marne,
La Préfète de la Meuse,
Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet des Ardennes,
Le Préfet de la Marne,
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Le Préfet de la Moselle,
Le Préfet des Vosges,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par arrêté du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Strasbourg du 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées du 14 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy du 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Reims du 4 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Haut-Rhin émis lors de la séance du 23 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Moselle émis lors de la séance du 27 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Bas-Rhin émis lors de la séance du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Aube émis lors de la séance du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST des Vosges émis lors de la séance du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meurthe-et-Moselle émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Marne émis lors de la séance du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meuse émis lors de la séance du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST des Ardennes émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Haute-Marne émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;

Considérant que l'État assure, avec le concours des collectivités, le suivi de la qualité de l'air ;

Considérant que l'État confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organisme agréé ;

Considérant qu'ATMO Grand Est a été agréée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre de la région Grand Est ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que le Préfet de département peut déléguer la mise en œuvre de cette information aux organismes agréés pour le suivi de la qualité de l'air ;

Considérant que la région Grand Est est soumise chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique est observé dans des bassins d'air le plus souvent communs à plusieurs départements ; que des polluants de type secondaire comme l'ozone ou certaines particules s'accumulent loin des sources d'émission de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ; que pour être efficaces pour la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment vastes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que la pollution de l'air ambiant conduit à un impact sanitaire important ;

Sur proposition des secrétaires généraux et des directeurs de cabinet des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Arrêtent :

Article 1 - Objet de l'arrêté

Lors d'un épisode de pollution atmosphérique par l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 microns ;
- NO_2 : dioxyde d'azote ;
- O_3 : ozone ;
- SO_2 : dioxyde de soufre.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information – recommandation (PIR) et de la procédure d'alerte (PA) ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Article 2 - Organisation et déclenchement des procédures (PIR et PA)

La surveillance de la qualité de l'air dans les départements de la région Grand Est est réalisée par Atmo Grand Est (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures, de ses outils de modélisations et de l'expertise de ses prévisionnistes.

I – Critères de déclenchement :

Les procédures d'information – recommandation et d'alerte sont déclenchées par Atmo Grand Est par délégation des préfets des départements concernés selon les critères suivants :

1. « Critère de superficie » : dès lors que, dans la région Grand Est, une modélisation prévoit une surface d'au moins 100 km² concernée par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les PIR et PA sont déclenchées dans les départements pour lesquels au moins 10 km² de leur territoire est concerné par ce dépassement.
2. « Critère de population exposée » : Dès lors qu'une modélisation prévoit qu'au moins 50 000 habitants pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges, ou 10 % de la population d'un des autres départements de la région Grand Est, sont concernées par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les départements concernés déclenchent les PIR et PA.
3. « Critère de situation locale particulière » : Lorsque l'épisode de pollution touche uniquement un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, l'épisode de pollution est caractérisé. Dans ce cas précis, l'information ainsi que les mesures d'urgence, peuvent être restreintes à une zone adaptée à l'épisode.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond. En cas de dépassement constaté sur une station de fond, l'épisode de pollution est caractérisé pour le département concerné uniquement. Dans tous les cas, l'expertise du prévisionniste d'Atmo Grand Est permettra d'améliorer l'interprétation des modélisations.

Les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont précisés à l'annexe 1 (p9).

II – Organisation du déclenchement :

Conformément à l'article L-221-6 du code de l'Environnement et par délégation du préfet de département, Atmo Grand Est informe de la mise en œuvre de ces procédures et renseigne l'outil national de suivi « Vigilance atmosphérique ». Dès connaissance de conditions de dépassement des seuils, Atmo Grand Est informe le préfet de département par un appel ou

un SMS. Atmo Grand Est se charge ensuite, avant 12h, de la diffusion quotidienne du communiqué d'information qui fait office de déclenchement d'une des procédures suivantes :

- procédure d'information-recommandation (PIR) ;
- procédure d'alerte (PA).

Pour les polluants soumis à des seuils horaires, comme l'ozone, la diffusion du communiqué d'information pourra intervenir jusqu'à 21h. Dans ce cas, la prévision de l'épisode sera considérée comme « manquée ».

La PIR est déclenchée sur :

- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'information-recommandation.

La PA est déclenchée sur :

- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'alerte
- Constat de PIR pour le jour même et prévision pour le lendemain de la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation. Une fois la procédure d'alerte déclenchée, il est impossible de repasser en PIR.

III – Communication :

Durant toute la durée de l'épisode, un communiqué est émis chaque jour par Atmo Grand Est pour faire le point sur les procédures en cours, celles prévues pour le lendemain ou le cas échéant, la levée des procédures. Les destinataires de ce communiqué sont *a minima* ceux précisés en annexe 8 (p17). Il contient les informations prévues à l'annexe 9 (p18).

L'information sur le dépassement de seuils de pollution ainsi que les données de qualité de l'air et les communiqués diffusés durant l'épisode restent accessibles à tout instant sur le site internet d'Atmo Grand Est. Ce site relaie également, le cas échéant, les mesures d'urgence décidées par le(s) préfet(s) de département dans la région Grand Est.

IV – Levée des procédures :

Les procédures préfectorales et les mesures d'urgence engagées sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Atmo Grand Est assure la diffusion de l'information pour le compte du préfet de département.

Article 3 - Procédure d'information-recommandation (PIR)

La PIR est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué reprend les recommandations sanitaires définies en annexe 4 (p11), et comportementales, définies en annexe 5 (p13), pour le public, les acteurs locaux ainsi que les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant.

Les recommandations de l'annexe 5 (p13) sont déterminées en fonction du type d'épisode de pollution atmosphérique défini à l'annexe 3 (p10).

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO_2), la diffusion des recommandations peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

Article 4 - Procédure d'alerte (PA)

Comme pour la PIR, la PA est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué, contient les éléments d'information-recommandation sanitaires adaptés à la PA (annexe 4 p11) ainsi que les recommandations comportementales (annexe 5 p13).

Cette diffusion reste assurée par Atmo Grand Est, dans les mêmes conditions que la PIR, pour le compte du préfet du département concerné.

A la différence d'une PIR, lors d'une PA, le préfet du département concerné peut mettre en place des mesures d'urgence visant à réduire les émissions de polluants. Les mesures d'urgence qui peuvent être déclenchées le jour même le sont. Le préfet estime, en fonction de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants. Le préfet assure la communication concernant les mesures prises. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus ce dépassement.

L'annexe 6 (p14) définit les mesures d'urgence « programmées » selon le type d'épisode. La préfecture se charge de la communication sur l'application des mesures d'urgence. Ces mesures d'urgence venant parfois renforcer les recommandations comportementales prévues à l'annexe 5 (p13), la préfecture informera Atmo Grand Est de leur application pour la mise à jour de leur communiqué quotidien, de leur site internet et du portail national.

Le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :

- Niveau 1 : Premier jour de PA ;
- Niveau 2 : Deuxième et troisième jour de PA ;
- Niveau 3 : À partir du quatrième jour de PA.

Les mesures d'urgence non programmées (annexe 7 p16) ainsi que celles relevant du niveau d'alerte 3 (annexe 6 p14) sont mises en place après consultation d'un comité d'experts composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, du président du Conseil régional, des présidents des Conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution. Cette consultation, qui s'appuiera notamment sur l'expertise d'Atmo Grand Est, pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO_2), la diffusion des recommandations et la mise en place des éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

Article 5 - Articulation avec le préfet de zone de défense Est

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne les actions prises par les préfets de département et assure la communication d'informations au niveau national.

Par ailleurs, le préfet de zone de défense et de sécurité peut prendre un arrêté pour assurer la cohérence des mesures prises entre les différents départements sur le réseau routier national.Dans ce cas, le préfet de département est informé des actions décidées à l'échelle de la zone de défense.

Article 6 - Dispositions finales

Les arrêtés interpréfectoraux suivants sont abrogés :

Dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin:

- Arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Dans la Marne, la Haute-Marne, l'Aube et les Ardennes :

- Arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.

Dans la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle et les Vosges :

- Arrêté interpréfectoral n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique.

Article 7 - Exécution

Les préfets, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, les services de police et de gendarmerie concernés, l'Agence Régionale de Santé, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air concerné (Atmo Grand Est), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 8 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne, Nancy ou Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 mai 2017 à Strasbourg,

Le Préfet du Bas-Rhin,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin

Yves SEGUY

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

La Préfète de l'Aube,

Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Meurthe et Moselle,

Philippe MAHE

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Le Préfet de la Moselle,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Haut-Rhin,

Laurent TOUVET

Le Préfet des Vosges,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXES

- Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte
- Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte
- Annexe 3 – Types d'épisode de pollution
- Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS
- Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques
- Annexe 6 – Procédure d'alerte Mesures d'urgence « programmées »
- Annexe 7 – Recommandations ou mesures d'urgence réglementaires de réduction des émissions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016
- Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures
- Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

• Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	**Particules (PM10)** moyenne journalière	**Dioxyde d'azote (NO_2)** moyenne horaire	**Ozone (O_3)** moyenne horaire	**Dioxyde de soufre (SO_2)** moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m^3	200 µg/m^3	180 µg/m^3	300 µg/m^3
Seuil d'alerte	80 µg/m^3	200 µg/m^3 trois jours de suite – 400 µg/m^3 pendant 3 heures consécutives	240 µg/m^3	500 µg/m^3 (moyenne horaire, dépassée pendant 3 heures consécutives)

Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

Dépassement de seuil	Procédure	Actions	Acteur
Prévision ou constat de dépassement du seuil d'info/reco	Procédure information – recommandation	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
Prévision de la persistance du dépassement du seuil d'info/reco pour le lendemain	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture
Prévision ou constat de dépassement du seuil alerte	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture

Annexe 3 – Types d’épisode de pollution

Atmo Grand Est, dans son communiqué, estimera en fonction des circonstances si l’épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l’épisode permettra d’aider à cibler l’information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution pourra être classé dans les catégories suivantes :

- un épisode de type « **COMBUSTION** » **(polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d’azote)** : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d’origine carbonée (issus de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d’épisode est souvent associée à un taux d’oxyde d’azote également élevé, notamment en proximité des axes routiers. Il intervient le plus souvent durant la saison hivernale et les périodes d’inversion thermique.

- un épisode de type « **MIXTE** » **(polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d’azote)** : épisode de pollution qui, en plus d’être lié aux particules d’origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d’ammoniac et d’oxydes d’azote. L’ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants, ces épisodes interviennent essentiellement entre février et mai.

- un épisode de type « **ESTIVAL** » **(polluant principalement concerné : ozone)** : épisode de pollution lié à l’ozone, d’origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d’oxydes d’azote. Ces épisodes sont fortement liés à l’ensoleillement et interviennent donc plutôt durant la période estivale.

- Un épisode de type « **PONCTUEL** » **(polluant concerné : dioxyde de soufre - SO_2)** : Ce type d’épisode a une très forte probabilité d’être d’origine industrielle. Toute prévision étant rendue impossible par le caractère incidentel de ce type d’épisode, le critère de persistance ne s’appliquera pas. Compte tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d’ordre général n’est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l’origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d’autorisation d’exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place. Pour ce type d’épisode, il est admis que la diffusion de l’information et des messages sanitaires, par Atmo Grand Est pour le compte du préfet, se fasse à l’échelle du département, en ciblant les communes concernées, sur un périmètre restreint et cohérent avec le panache de pollution.

Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'information et de recommandation** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (**NO_2**) ou le dioxyde de soufre (**SO_2**) :

Population cible :	Message sanitaire :
Populations sensibles : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
Population générale :	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'alerte** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (**NO_2**) ou le dioxyde de soufre (**SO_2**) :

Population cible :	Message sanitaire :
Populations sensibles : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. "En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : • prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin, • privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, • prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant."
Population générale :	Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'information et de recommandation** fixé pour l'ozone (**O_3**) :

Population cible :	Message sanitaire :
<u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
<u>Population générale :</u>	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'alerte** fixé pour l'ozone (**O_3**) :

Population cible :	Message sanitaire :
<u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. "En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : • prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin, • privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, • prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant"
<u>Population générale :</u>	Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenue. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques

Le tableau ci-dessous présente les recommandations comportementales **qui entrent en vigueur** lors d'épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en Annexe 3 – Types d'épisode de pollution. Lors d'une PA, certaines recommandations peuvent être remplacées et renforcées par des obligations/interdictions.

Type d'épisode			Recommandations comportementales
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur résidentiel**
x	x		*Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers (règlement sanitaire départemental, art. 84). Apportez les en déchetterie.*
x	x		*Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.*
x	x		**[En période de chauffe : du 01/11 au 30/04]** *Évitez de faire du feu dans des foyers ouverts et des poêles anciens sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal.*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur agricole**
x	x		*Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles*
	x		*Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur industriel et de la construction**
x	x	x	*Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles.*
x	x		*Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, …), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur des transports**
x	x	x	*Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
x	x	x	*Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.*
x	x	x	*Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé sur les tronçons limités à plus de 70km/h d'abaisser de 20km/h sa vitesse sans descendre en dessous de 70km/h..*
Combustion	Mixte	Estival	**Collectivités**
x	x	x	*Les collectivités relayent les messages et recommandations*

Suite du tableau à la page suivante

Annexe 6 – Procédure d'alerte
Mesures d'urgence « programmées »

Le tableau ci-dessous présente **les mesures d'urgences mobilisables** lors d'épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en annexe 3(p10) et le niveau de pollution définis en annexe 1(p9).

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voir renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Seuil	**Type d'épisode**			**Mesures d'urgence**
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur résidentiel**
Alerte niv. 1	x	x		Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues
Alerte niv. 1	x	x		L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur agricole**
Alerte niv. 1	x	x		Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode
Alerte niv. 3*		x		L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou d'arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit jusqu'à la fin de l'épisode
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur industriel et de la construction**
Alerte niv. 1	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1
	x	x		Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, …) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre
Alerte niv. 2	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2
Alerte niv. 3*	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur des transports**
Alerte niv. 1	x	x	x	Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (<3,5t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h (*Ils sont déjà respectivement limités à 110 et 90km/h).* Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés

Suite du tableau à la page suivante

Alerte niv. 2	x	x	x	En complément des baisses réalisées sur le réseau autoroutier et de routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier restant. (Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations) Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier
	Combustion	Mixte	Estival	**Collectivités**
Alerte niv. 1	x	x	x	Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées
Alerte niv. 1	x	x		Les feux d'artifice sont interdits durant le pic de pollution

Les mesures du niveau d'alerte 3 sont soumises pour avis au comité d'experts mentionné à l'article 4 du présent arrêté

Annexe 7 – Recommandations ou mesures d'urgence réglementaires de réduction des émissions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016

Ces mesures issues de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, pourront, au cas par cas, être appliquées par le préfet lors d'un épisode pour lequel les seules mesures d'urgence « programmées » s'avéreraient insuffisantes.

Secteur industriel

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Secteur des transports

- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- mettre en place la circulation différenciée en interdisant la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (mise en œuvre des certificats qualité de l'air Crit'Air), hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- en accord avec le plan national d'actions de l'aviation civile, reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- en accord avec le plan national d'actions de l'aviation civile, reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.
- Le représentant de l'État dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun…).

Secteur résidentiel et tertiaire

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie…) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile…) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Secteur agricole

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures

- Les organismes de rang 1, définis dans le tableau suivant, sont informés **par le préfet du déclenchement de procédures** en étant destinataire d'un communiqué d'information défini en annexe 9 (p18). Comme le prévoit la procédure, ce communiqué est transmis par Atmo Grand Est pour le compte du préfet.
- Les organismes de rang 2 sont informés par les organismes de rang 1 dès réception du communiqué d'information. Les organismes de rang 1 peuvent déléguer à Atmo Grand Est la transmission de cette information.

Les modalités par lesquelles les informations sont transmises sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes de rang 1, informés par Atmo Grand Est	Organisme de rang 2, informés par le rang 1
Préfectures	Maires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueil de loisirs recevant des enfants Associations sportives
Conseil départemental	Collèges Services de protection maternelle et infantile Service de gestion de la voirie Établissements d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés
Conseil régional	Lycées Gestionnaires des ports, des aéroports Gestionnaires du réseau ferroviaire régional
Préfet de zone de défense et de sécurité (COZ)	Correspondants de zone des services régionaux (DREAL, ARS, DRAAF, DIRECCTE, …), EMIZ des zones limitrophes
	CEZACOR (CEllule Zonale d'Alerte et de COordination Routière)
DREAL de région et unité territoriale	Industriels soumis à des mesures de réduction d'émissions
Sous-préfecture, Gendarmerie nationale, Police nationale, DREAL, DDT, DRAAF, DDSP, DDCS, DDPP et DDCSPP	
Rectorat et direction académique des services de l'éducation nationale	Corps enseignant, Universités
Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
Agence régionale de santé (point focal)	Délégation territoriale de l'ARS Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution
DIR Est, DIR Nord, SANEF, APRR	Usagers de la route
Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises	Adhérents
Agglomérations (AOT) : Strasbourg, Metz, Nancy, Reims, Châlons-en-Champagne, Mulhouse, Colmar.	
Chambres consulaires : CCI, chambre d'agriculture,...	Organisations et syndicats professionnels
Médias	Grand public

Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

En application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, le communiqué d'information diffusé par Atmo Grand Est regroupe les informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible.

Le communiqué d'information comprend :

- les types de procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- les polluants concernés ;
- si disponible, les niveaux constatés par département et éventuellement par station avec rappel des maximums ainsi que le nombre de personnes exposées au dépassement ;
- les prévisions concernant l'évolution des niveaux de pollution pour le lendemain J+1 ;
- les recommandations comportementales et sanitaires ;
- les recommandations de réduction des émissions ;
- l'explication du dépassement lorsqu'elle est connue
- les mesures d'urgence mises en place, le cas échéant.

Exemple de communiqué :

Préfet de XX

Communiqué du XXXX relatif à un épisode de pollution atmosphérique de type [combustion/mixte/estival] par [polluant(s)] – [date et heure]

Niveaux de procédure prévus pour aujourd'hui : XXX pour demain : XXX

Recommandations sanitaires
- Population générale
. *(reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)*
- Populations sensibles ou vulnérables(*)
. *(reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)*

Recommandations comportementales
. *(reprendre les recommandations listées en annexe 5)*

Nature de l'épisode de pollution et évolution
. Les niveaux prévus en [polluant] vont dépasser demain le seuil réglementaire de XXX. Ces niveaux devraient évoluer...
. Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison des conditions météorologiques avec...
. Cet épisode couvre...

Sources d'information complémentaires
. Tél. et sites internet de l'AASQA, ARS, Préf., DREAL, Air Santé …

(*) : ***Populations sensibles ou vulnérables :***

Populations vulnérables
Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles
Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 884 DU 16 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1744 du 26 mai 2015
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Source de la Coucherelle et puits n° 1, n° 2 et n° 3,
exploités par la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1744 du 26 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – source de la Coucherelle et puits n° 1, n° 2 et n° 3, exploités par la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer des plans erronés par les plans exacts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 1744 du 26 mai 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral n° 1744 du 26 mai 2015 sont remplacés par les plans et états parcellaires datés de novembre 2015 annexés au présent arrêté.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de THOL-LÈS-MILLIÈRES, de VRONCOURT-LA-CÔTE et d'HUILLIÉCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de THOL-LÈS-MILLIÈRES restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de THOL-LÈS-MILLIÈRES, VRONCOURT-LA-CÔTE et HUILLIÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BRE
Préfecture de la Hte-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 885 DU 16 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013
portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux
et la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection des sources Fontaine de la Vierge,
sises sur le territoire d'AUDELONCOURT, alimentant CLEFMONT
et exploitées par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB)

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 24 mars 2005 du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport d'août 2007 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1425 du 25 mai 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1764 du 11 juin 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour les sources Fontaine de la Vierge n° 1 et 2, alimentant la commune de CLEFMONT ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2013 ;

VU le courrier de Monsieur FLAMMARION Jean-Paul, propriétaire des parcelles concernées par les sources « Fontaine de la Vierge » et « Petite source de la Vierge », situées sur le territoire de la commune d'AUDELONCOURT, en date du 17 juillet 2015, informant l'Agence Régionale de Santé d'une erreur dans la rédaction des articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que les plans comportent effectivement une erreur et que, dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 2 et 9 de l'arrêté n° 1263 du 1er juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – SITUATION

Le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) est autorisé à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source de la Fontaine de la Vierge (BSS n° 03376X0024), parcelle cadastrale n° 521 section B2, lieudit « La Pinaudel », sise sur le territoire communal d'AUDELONCOURT, appartenant à M. et Mme Jean-Paul FLAMMARION ;
- Petite source de la Vierge (BSS n° 03376X0034), parcelles cadastrales n° 484 et 485 section B2, lieudit « Fontaine de la Vierge », sises sur le territoire communal d'AUDELONCOURT, appartenant à M. et Mme Jean-Paul FLAMMARION.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny n'est pas propriétaire des parcelles n° 484, 485 et 521 section B2, sises sur le territoire communal d'AUDELONCOURT, représentant les terrains des périmètres de protection immédiate de la « source de la Fontaine de la Vierge » et de la « Petite source de la Vierge ».

Le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny se rendra acquéreur, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.111-2 à R.112-18, de tout ou partie des parcelles cadastrales n° 484, 485 et 521, section B2, sises sur le territoire communal d'AUDELONCOURT, appartenant à M. et Mme FLAMMARION Jean-

Paul et constituant les périmètres de protection immédiate de la « source de la Fontaine de la Vierge » et de la « Petite source de la Vierge ». »

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2

Les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 sont remplacés par les plans et états parcellaires datés du 22 janvier 2014 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral modificatif n° 1764 du 11 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de CLEFMONT et d'AUDELONCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins Président du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), le Président du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB), ainsi que les Maires de CLEFMONT et d'AUDELONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture,
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF),
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 886 DU 16 MARS 2017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1719 du 16 juillet 1984,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de CLINCHAMP
Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Sources aux Bernardins n° 1 et n° 2
Puits du Breuil

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1719 du 16 juillet 1984 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLINCHAMP, en date du 14 octobre 2015, déclarant l'abandon définitif des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) depuis 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les ouvrages de prélèvement d'eau, situés sur le territoire communal de CLINCHAMP, référencés sous les noms de « puits du Breuil », n° BSS 03371X0017/P1AEP, « source aux Bernardins n° 1 », n° BSS 03371X0011/SAEP1 et « source aux Bernardins n° 2 », n° BSS 03371X0010/ SAEP2 ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau.

ARTICLE 2

Les ouvrages cités à l'article 1 seront comblés (puits et forages) ou déconnectés (sources) par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de CLINCHAMP communiquera au Préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (ou de déconnexion) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de CLINCHAMP communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 1719 du 16 juillet 1984, pris au profit de la commune de CLINCHAMP, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour desdits captages est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de CLINCHAMP procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 1719 du 16 juillet 1984, auprès du service de la publicité foncière concerné.

ARTICLE 5

La commune de CLINCHAMP informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,

- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de CLINCHAMP sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de CLINCHAMP pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de CLINCHAMP.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de CLINCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Haute-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 887 DU 16 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1843 du 11 juillet 2012
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière,
exploités par la commune de Rançonnières

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1843 du 11 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière, exploités par la commune de Rançonnières ;

VU la demande de précisions exprimée par le GAEC AUBERT-CARCELLER en date du 14 janvier 2016 concernant l'application des prescriptions sur les activités existantes et les activités futures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les notions d'activités existantes et d'activités futures ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 1843 du 11 juillet 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la règlementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. »

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Rançonnières pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Rançonnières ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de Rançonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Hte-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 888 DU 16 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 877 du 16 mars 1982
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par la commune de VAUDRECOURT

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 16 mai 1980, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la déviation ;

Vu le rapport de décembre 1979 de M. DEMASSIEUX, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 877 du 16 mars 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de VAUDRECOURT ;

VU l'inspection réalisée, le 18 septembre 2014, par l'ARS mettant à jour un décalage entre les périmètres de protection de captages d'eau potable délimités par M. DEMASSIEUX et leur report sur les plans réalisés par un géomètre ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de remplacer les plans erronés par les plans exacts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 877 du 16 mars 1982 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral n° 877 du 16 mars 1982 sont remplacés par les plans et états parcellaires datés du 23 décembre 2015 annexés au présent arrêté.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de VAUDRECOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de VAUDRECOURT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de VAUDRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Hte-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 889 DU 16 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de Massonfosse et du forage 1977,
exploités par le syndicat des eaux d'ÉCHENAY

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour de la source de Massonfosse et du forage 1977, exploités par le syndicat des eaux d'ÉCHENAY ;

VU le rapport de présentation de l'affermeur, en date du 21 décembre 2015, sur la qualité des eaux et le système de traitement des eaux prélevées par le syndicat des eaux d'ÉCHENAY ;

CONSIDÉRANT que la charge importante en micro-organismes et parasites ne peuvent être éliminés efficacement par le système de traitement par chlore gazeux actuellement en place ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de renforcer le système de désinfection des eaux avant distribution actuellement en place par un traitement à lampes UV ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de l'article 10 – Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau, de l'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La filière de traitement (coagulation-floculation, décantation lamellaire à contre-courant, filtration sur sable, dénitrification sur résine anionique, filtration sur charbon actif, stérilisation au chlore gazeux, traitement par lampes à UV) et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS de la Haute-Marne (ou des services compétents en matière de contrôle). ».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie et au syndicat des eaux d'ÉCHENAY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du syndicat des eaux d'ÉCHENAY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Président du syndicat, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant ce terrain par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Président du syndicat des eaux d'ÉCHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BRE
Préfecture de la Haute-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 890 DU 16 MARS 2017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 950 du 19 janvier 1990,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par la commune de HAUTE-AMANCE (commune associée de Troischamps)
Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Sources en ville perdue n° 1 et n° 2

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 950 du 19 janvier 1990 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HAUTE-AMANCE, en date du 27 juillet 2016, déclarant l'abandon définitif des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (sources en ville perdue n° 1 et n° 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat MIxte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les ouvrages de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 613 section 496A, lieudit « en ville perdue », située sur le territoire communal de HAUTE-AMANCE, référencés sous le nom de « sources en ville perdue n° 1 et n° 2 » ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2

Les ouvrages cités à l'article 1 seront déconnectés du réseau. Toutes mesures seront prises afin de garnatir l'absence de pollution de l'aquifère par ces ouvrages.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de HAUTE-AMANCE communiquera au Préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (ou de déconnexion) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- le détail technique précisant les équipements mis en place afin de sécuriser les ressources.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de HAUTE-AMANCE communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 950 du 19 janvier 1990, pris au profit de la commune de HAUTE-AMANCE, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour desdits captages est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de HAUTE-AMANCE procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 950 du 19 janvier 1990, auprès du service de la publicité foncière concerné.

ARTICLE 5

La commune de HAUTE-AMANCE informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,
- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de HAUTE-AMANCE sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de HAUTE-AMANCE, de MARCILLY-EN-BASSIGNY et de PLESNOY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de HAUTE-AMANCE.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, ainsi que les Maires de HAUTE-AMANCE, de MARCILLY-EN-BASSIGNY et de PLESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BRE
Préfecture de la Hte-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1452 DU 19 JUIN 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Enfonvelle

---

Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-7, L153-60, L161-1 et suivants, L162-1, L163-10 et R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Enfonvelle **Code INSEE : 52185**

Canalisation de transport d'éthylène, propriété de la société ETHYLENE EST, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

ETHYLENE EST
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
EE CAR-VIR 200	99	200	1225	enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

L'installation annexe enterrée ne génère pas de SUP différentes de celles du tracé courant.

Article 2 : Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne et adressé au maire de la commune d'Enfonvelle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains, le maire d'Enfonvelle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au président de la société ETHYLENE EST, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Baconnais

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Haute-Marne ;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;*
- *la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains*
- *la mairie d'Enfonvelle.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

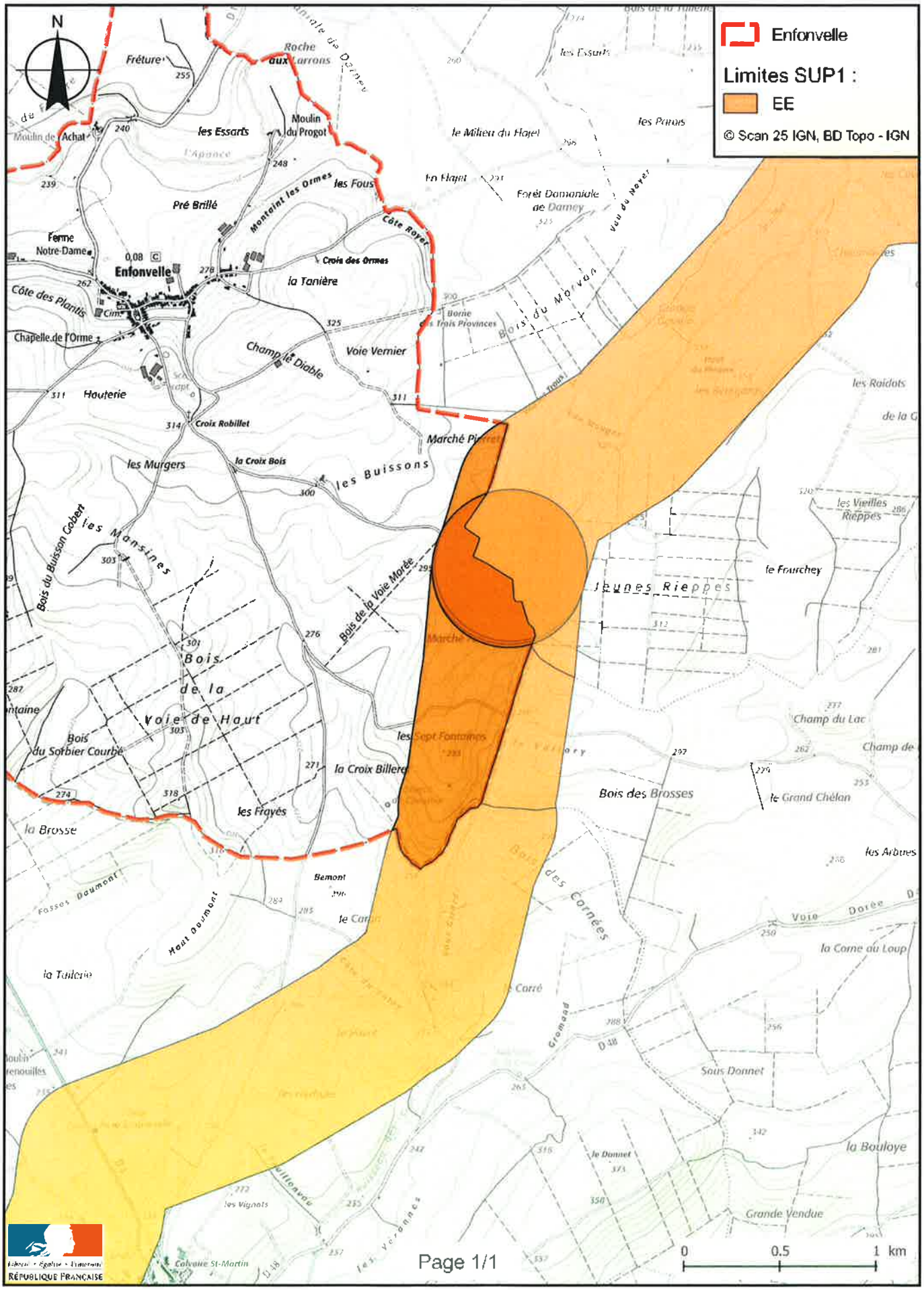

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Réglementations et des Élections

Arrêté n°1455 en date du 20 JUIN 2017

modifiant l'arrêté n°1369 du 12 juin 2017
portant détermination du nombre de délégués et de suppléants
qui seront désignés par les conseils municipaux du département
de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi
que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, LO 286-1, LO286-2 et R131 à R148 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-398 relative à l'élection des sénateurs ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n°2013-938 portant application de la loi du 13 mai 2013, précitée ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations ;

VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté n°1369 du 12 juin 2017 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par le ministère de l'Intérieur sur les modalités de calcul du nombre de délégués attribués aux communes nouvelles composées d'une commune qui était précédemment sous le régime de la fusion-association ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – Modifications

Le tableau annexé à l'arrêté n°1369 du 12 juin 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

- **Commune nouvelle de Colombey-les-deux-Églises :**
  - nombre de titulaires : **9**
  - mode de scrutin pour les titulaires : *Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours*
  - nombre de suppléants : **4**
  - *mode de scrutin pour les suppléants : Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.*

Le reste sans changement.

Article 2 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Maire de Colombey-les-deux-Églises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Réglementations et des Élections

Arrêté n°1486 en date du 21/06/2017
déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du centre commercial du Vert-Bois à Saint-Dizier au profit de la commune de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, notamment son article 17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-2, R122-2 et R123-5 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L300-1 ;

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la délibération n°64-06-2016 du 30 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Dizier autorise le maire à engager les procédures d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois ;

VU le dossier transmis par le maire de Saint-Dizier en date du 12 juillet 2016, complété le 12 décembre 2016, constitué conformément aux dispositions des articles R112-5 (enquête d'utilité publique) et R131-3 (enquête parcellaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision n°E17000001/51 du 16 janvier 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant un commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°585 du 14 février 2017 prescrivant la réalisation d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réhabilitation du centre commercial du Vert-Bois porté par la commune de Saint-Dizier ;

VU le courrier du maire de Saint-Dizier en date du 17 février 2017 demandant la mention d'une scission de copropriété ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis de la sous-préfète de Saint-Dizier en date du 30 mars 2017 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'état parcellaire ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prescrites, notamment l'avis publié dans *Le Journal de la Haute-Marne* les 18 février et 11 mars 2017, ainsi que dans *La Voix de la Haute-Marne* les 17 février et 10 mars 2017 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, ainsi que les registres d'enquêtes publique et parcellaire, reçus en préfecture le 18 avril 2017 :

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet ; que l'ensemble des formalités destinées à l'information du public ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation du centre commercial du Vert-Bois s'inscrit dans le cadre plus large de la réhabilitation de ce quartier ; que la redynamisation de ce quartier fait l'objet d'un soutien de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

CONSIDÉRANT que la zone foncière visée par l'opération constitue un espace enfermé, empreint de dégradations importantes, accentuées par la vacance croissante des locaux commerciaux ; que cet état de fait contraste avec la requalification du quartier opérée depuis plusieurs années et crée un sentiment d'abandon des habitants concernés ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra d'améliorer l'environnement économique et social du quartier en supprimant des bâtiments très dégradés qui présentent un risque pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que pour la tranquillité publique ; qu'elle permettra également une mise en cohérence du quartier en termes d'urbanisme et d'aménagement de l'espace ;

CONSIDÉRANT en revanche que le recours à la procédure d'expropriation porte atteinte au droit de propriété, constitutionnellement garanti ; que la réalisation du projet conduira à la fermeture ou au transfert de commerces et services présents ; que le projet présente un coût financier pour la commune ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'utilité publique du projet est très nettement supérieure aux inconvénients que celui-ci génère ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet susvisé justifie la déclaration d'utilité publique nécessaire à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT enfin qu'une partie seulement de la copropriété « résidence Le Vivarais 2 rue J-Philippe Rameau » est nécessaire à la réalisation du projet ; qu'il sera dès lors procédé à une scission de copropriété ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Dizier, l'opération d'aménagement visant à la réhabilitation du centre commercial du Vert-Bois, telle que décrite dans le dossier d'enquête publique et concernant les immeubles suivants :

- la copropriété dite « centre commercial boulevard Allende » ;
- la copropriété dite « résidence Le Vivarais 2 rue J-Philippe Rameau », sous réserve des dispositions de l'article 2 ;
- le bâtiment sis au 24-26 boulevard Allende.

ARTICLE 2 – Scission de copropriété

Conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation, qui dispose que, lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi du 10 juillet 1965 susvisée, la déclaration d'utilité publique peut prévoir le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, la copropriété ayant pour assiette les parcelles DX 56, DX 75 et DX 76 fera l'objet d'une division parcellaire avec scission de copropriété. La parcelle DX 75 sera retirée de la propriété initiale

ARTICLE 3 – Délai de réalisation

Les expropriations nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Publicité

Le présent arrêté sera – pendant une durée minimale d'un mois – affiché à la porte de la mairie de Saint-Dizier et publié dans les endroits fréquentés par le public, en particulier à proximité des immeubles visés à l'article 1er, par tous procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Un avis sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Saint-Dizier, en caractères apparents dans *Le Journal de la Haute-Marne* et *La Voix de la Haute-Marne*, habilités à recevoir des annonces légales et diffusés dans le département. L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet *www.haute-marne.gouv.fr.*

En outre, le maire de Saint-Dizier notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des immeubles visés à l'article 1er.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le maire de Saint-Dizier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental de la sécurité publique.

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la citoyenneté

et de la légalité

Bureau des réglementations,

et des élections,

ARRÊTÉ n°1496du 29 JUIN 2017

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes par la SAS Eurogranulats sur le territoire de la commune de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes par la SAS Eurogranulats sur le territoire de la commune de Chaumont ;

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué le 13 février 2017 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 mai 2017 ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société EUROGRANULATS est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sur la commune de Chaumont ;

CONSIDERANT que, par le dépôt de son dossier de porter à connaissance en date du 13 février 2017, la société EUROGRANULATS sollicite une prolongation d'une durée de 5 ans de son autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la modification demandée ne conduit pas à dépasser un seuil quantitatif de classement et n'est pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients dont le site est susceptible d'être à l'origine ;

CONSIDERANT que la prolongation demandée reste dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets autorisée ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée et portée à la connaissance du préfet au travers de l'actualisation de l'étude d'impact n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - ADMISSION DES INTRANTS

ARTICLE . 1.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 sont annulées.

ARTICLE . 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Volume prévu	Classement
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2- Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes : quantité maximale admissible sur le site : 40 000 tonnes, dont : • sur la cellule n° 1 : 20 000 tonnes sur une surface d'environ 1,2 ha ; • sur la cellule n°2 : 20 000 tonnes sur une surface d'environ 0,5 ha ; **5 000 tonnes par an**	**A**

2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 3- Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes Quantité maximale admissible sur le site : 600 000 tonnes **100 000 tonnes par an**	**E**

(A) : Autorisation - (D) : Déclaration - (NC) : Non Classé - (DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique

Liste des installations visées par la Directive IED n°2010/75 relative aux émissions industrielles :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	40 000 tonnes

ARTICLE . 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 17 juillet 2022. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets, et n'inclut pas la phase finale de remise en état du site, ni la période de suivi définie à l'article 1.6.6.3 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.* »

CHAPITRE 2 - APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE . 2.3 - FORMULE EXÉCUTOIRE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à madame le maire de Chaumont.

Chaumont le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1623 DU 11 juillet 2017

portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP), au profit de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON, de l'acquisition d'un fossé nécessaire à la construction d'un lagunage

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations en date des 8 octobre 2015 et 17 mai 2016, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Semoutiers-Montsaon sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un fossé nécessaire à la construction d'un lagunage sur le territoire de la commune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 472 du 24 janvier 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalable à la DUP ;

Vu les enquêtes précitées qui se sont déroulées du 20 février 2017 au 9 mars 2017 inclus ;

Vu la notification individuelle parvenue à son destinataire avant le début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse [Voix de la Haute-Marne des 3 et 17 février 2017 et Le Journal de la Haute-Marne des 4 et 18 février 2017] ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquêtes sur les panneaux administratifs de la commune, huit jours au moins avant les début des enquêtes conjointes et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire de Semoutiers-Montsaon ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquêtes ;

Vu les conclusions motivées et avis favorables du commissaire enquêteur, reçue en préfecture le 30 mars 2017, sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- les emprises nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet ; que l'ensemble des formalités destinées à l'information du public ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de réaliser un lagunage ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique du projet est très nettement supérieure aux inconvénients que celui-ci génère ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet susvisé justifie la déclaration d'utilité publique nécessaire à sa réalisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition d'un fossé nécessaire à la construction d'un lagunage, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La commune de Semoutiers-Montsaon est autorisée à acquérir, à cet effet, dans un délai de cinq ans, à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La parcelle mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est déclarée immédiatement cessible, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Semoutiers-Montsaon.

Un plan et un extrait cadastral relatifs à cette parcelle sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Semoutiers-Montsaon, pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Semoutiers-Montsaon justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de la Haute-Marne – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins de l'expropriant, au propriétaire intéressé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ainsi que le maire de Semoutiers-Montsaon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne (DDFiP 52).

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Baconnais

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau
des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Mme C. GUENAT
03.25.30.22.07

christiane.guenat@
haute-marne.gouv.fr

Déclaration d'Utilité Publique
(DUP)
de l'acquisition d'un fossé
nécessaire à la construction d'un lagunage
et cessibilité de la parcelle concernée
au profit de la commune de SEMOUTIERS MONTSAON

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP et de cessibilité

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 1623 en date de ce jour, les deux documents suivants :

plan castral [annexe I] ;
extrait cadastral [annexe II] ;

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Baconnais

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe 2.

...rale des finances publiques
...ssistance du SPDC
810 007 830
...d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 14/10/2016
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER CHAUMONT

SF1603911163

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 052					*Commune :* 469 SEMOUTIERS-MONTSAON					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZO	0007			CHAMP PETIN	17ha50a30ca		469 0000174	ZO	0047	17ha40a99ca
							469 0000174	ZO	0048	0ha09a31ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Annexe 1

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
SEMOUTIERS -Montsaon

Numéro d'ordre du document d'arpentage 1743
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage : en Février 2016 effectué sur le terrain;
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M _____ géomètre à _____.~~
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Semoutiers, le 2/9/2016

Section	: ZO
Qualité du plan	: P5
Echelle d'origine	: 1/2000
Echelle d'édition	: 1/2000
Date de l'édition	: 07/06/2016
Support numérique	:

Document d'arpentage dressé par
M. KOLB Jean-Pierre
à : CHAUMONT
Date : 07/06/2016
Signature :

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
KOLB - BOURRIER
Géomètres Experts Associés
CHAUMONT & LANGRES
CONVENTION VALORIGEN GARANTIE

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué aux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

SIGNATURES
COMMUNE
Mr Mme MILLE Bernard
Haute-Marne
MATELAY S-Loc

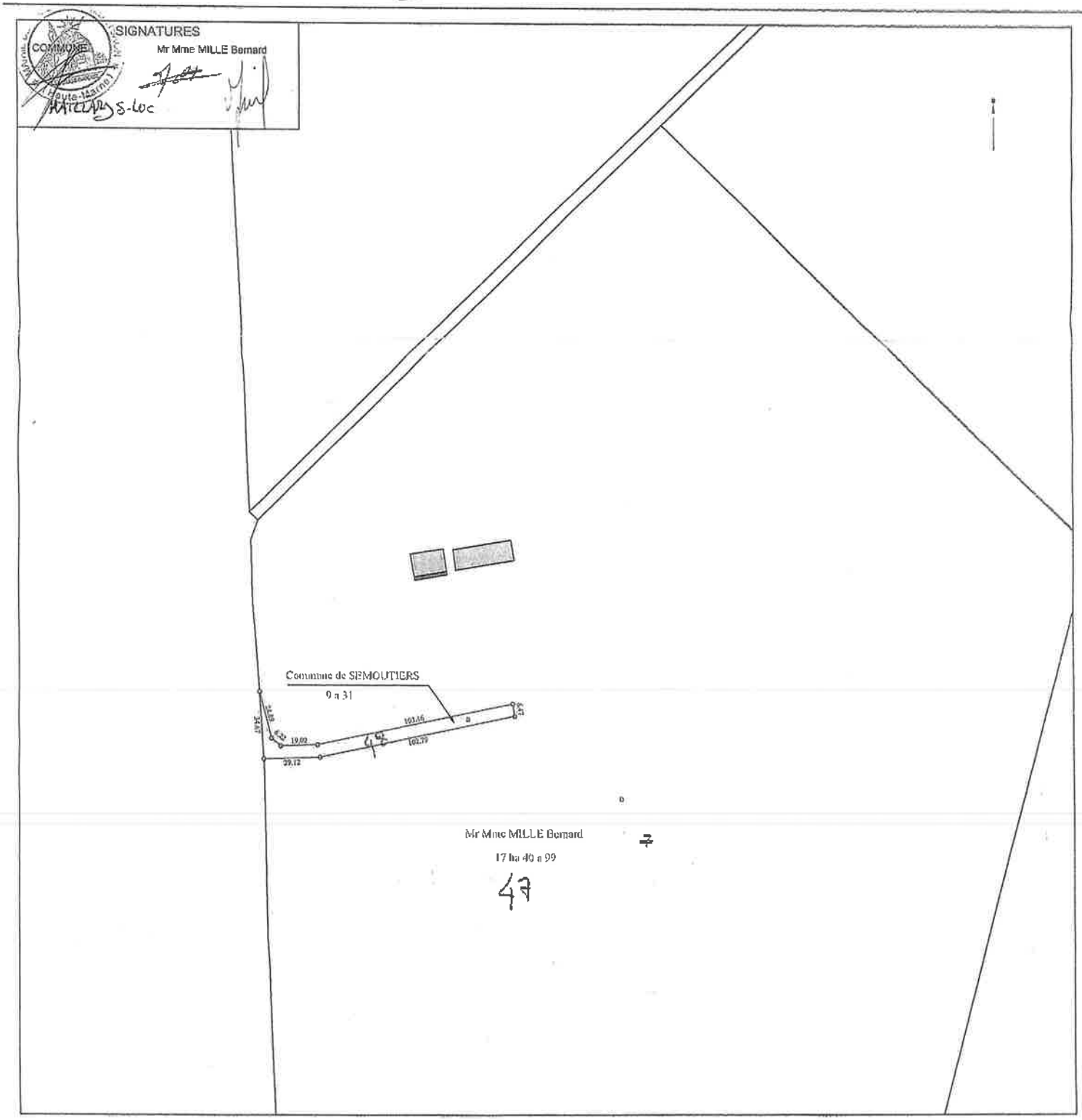

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 1611 du 10 juillet 2017

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

M.	CORNET	Didier	Mécanicien agricole	Coopérative agricole Lorraine Bourbonne
Mme	DEPOISSON	Anne	Technicien santé	MSA Sud Champagne
Mme	DIMEY	Elise	Technicien santé	MSA Sud Champagne
M.	DURAND	Bruno	Employé d'assurance	Groupama Grand-Est
M.	ESMARD	Jean-Michel	Ouvrier viticole	MHCS
Mme	FAIPOUX	Véronique	Technicien santé	MSA Sud Champagne
Mme	HUGUENY	Sylvie	Technicien santé	MSA Sud Champagne
M.	HUOT	Mickael	Ouvrier	Fromagerie de l'ermitage
Mme	LAMBERT	Rachel	Hotesse standardiste	Fromagerie de l'ermitage
M.	LOMON	Patrick	Ouvrier fromage	Fromagerie de l'ermitage
Mme	MINERY	Luc	Responsable de magasin	Groupe EMC2
Mme	ROBERTY	Virginie	Gestionnaire RCT	MSA Sud Champagne
Mme	ROUX	Florentina	Salariée Groupama	Groupama Grand-Est
Mme	WHITE	Nathalie	Assistant souscription	Groupama Grand-Est

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Mme	BERKANE	Fatima	Assistant Conseil Présence Verte	MSA Sud Champagne
M.	CORNET	Didier	Mécanicien agricole	Coopérative agricole Lorraine Bourbonne
Mme	CREVISY	Anne-Françoise	Responsable d'agence	CER France
M.	GIRARDOT	Olivier	Électromécanicien	Groupe EMC2
M.	ROYER	Arnaud	Technicien retraite	MSA Sud Champagne
Mme	WHITE	Nathalie	Assistant souscription	Groupama Grand-Est
M.	YUNG	Bernard	Ouvrier viticole	VRANKEN-POMMERY VIGNOBLES

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Mme	ARNOULT	Isabelle	Secrétaire assistante	MSA Sud Champagne
M.	CORNET	Didier	Mécanicien agricole	Coopérative agricole Lorraine Bourbonne
Mme	GAGNEUX	Marie-France	Gestionnaire santé	Groupama Grand-Est
Mme	GEOFFROY	Nicole	Expert ASS	MSA Sud Champagne
M.	JOBERT	Hervé	Ouvrier viticole	MHCS
Mme	MASSEY	Yveline	Responsable de rayon	Groupe EMC2
Mme	ROBERTY	Guylaine	Cadre gestionnaire	Présence Verte
M.	VOLOT	Olivier	Gestionnaire santé	Groupama Grand-Est

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Mme	BRION	Françoise	Employé de banque	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
M.	CLERC	Patrick	Employé de banque	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
Mme	DELOMPRÉ	Marie-Pierre	Conseiller technique d'activité	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
Mme	DEVILLIERS	Marie-Christine	Employé de banque	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
M.	DUBOIS	Dany	Organisateur réseau	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
M.	GALICHER	Alain	Céréalier	Société SOVAL
Mme	GOBETTI	Catherine	Gestionnaire santé	Groupama Grand-Est
Mme	HOBENICHE	Pascale	Vérificatrice comptable	MSA Sud Champagne
Mme	HUENS	Marie-Odile	Conseillère polyvalente CID Langres	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
Mme	MATHIEU	Rejane	Secrétaire assistante	MSA Sud Champagne
Mme	MICHAUT	Sylvie	Assistante	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
Mme	MILLIÈRE	Yasmine	Employé de banque	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
M.	PETIT	Claude	Employé de banque	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
M.	ROUSSEY	Pascal	Chauffeur	Groupe EMC2
M.	ROYER	Philippe	Employé de banque	Crédit agricole de Champagne-Bourgogne

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 juillet 2017

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 1612 du 10 juillet 2017
Portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE ARGENT

M.	DE LA VILLE BOUGE	Henri	Ancien Conseiller municipal	Mairie de Dinteville
M.	MONGIN	Jean-Marc	Conseiller municipal	Mairie de Dinteville
M.	MONGIN	Marc	Ancien Conseiller municipal	Mairie de Dinteville
M.	REMY	André	Ancien Conseiller municipal	Mairie de Dinteville
M.	ROYER	Claude	Adjoint au maire	Mairie de Dinteville

MÉDAILLE OR

M.	SILVESTRE	Claude	Maire	Mairie de Dinteville

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MÉDAILLE ARGENT

M.	ABDESSELAM	Philippe	Agent de maîtrise	IIBRBS-EPTB Seine Grands Lacs
Mme	ANDRE	Elisabeth	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	ASDRUBAL	Jacques	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	BARBERET	Myriam	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	BELTRAMELLI	Delphine	Infirmière	ELLIPSES (EPSMA)
M.	BENAISSA	Ahmed	Adjoint technique territorial	OPH
Mme	BONI	Josyane	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	BOUCHOT	Patrick	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	BOUQUIN	Karine	Ingénieur	OPH
Mme	BROCK	Pascale	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	BRUN	Régis	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	CAMBAS	Régis	Technicien	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	CHARLES	Catherine	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	COLLIN	Fréderic	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	COLLIN	Gérard	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	CORNEUX	Brigitte	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	CORNEUX	Ghislaine	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	CZAJKOWSKYJ	Jacqueline	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	DRAGHI	Martine	Adjoint technique principal	Agglomération de Chaumont
Mme	EVERLE	Elisabeth	Adjoint technique territorial	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	FONTAINE	Corinne	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	GARNIER	Patricia	Adjoint technique territorial	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	GINIAC	Jean-Luc	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	GOURY	Gilles	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	HOUILLONS	Thierry	Technicien	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	HUARD	Martine	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne

Mme	HUGOT	Marie-Pierre	Rédacteur principal	Commune de Coupray
Mme	HURIER	Jocelyne	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	JEAN FRANCOIS	Manuel	Adjoint technique principal	Mairie de Bonneuil-sur-Marne
M.	JOB	Denis	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	KOROSEC	Agnès	Adjoint technique territorial	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	LALLEMENT	Christophe	Technicien principal de	IIBRBS-EPTB Seine Grands Lacs
Mme	LARCELET	Nathalie	Adjoint administratif principal	IIBRBS-EPTB Seine Grands Lacs
Mme	MANGIN	Christine	Secrétaire de Mairie Laville au Bois	Agglomération de Chaumont
Mme	MARCHAL	Maryse	Adjoint technique territorial	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	MARQUELET	Alain	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	MATHIEU	Corinne	Adjoint technique territorial	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	MAYOUD	Fabienne	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	MEHLINGER	Marlène	Agent intercommunal secrétariat de mairie	Agglomération de Chaumont
Mme	MION	Madeleine	Adjoint technique technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	MOGIN	Françoise	Adjoint technique	Communauté de commune Bassin de Joinville en Champagnes
Mme	MORIS	Huguette	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	MORON	Romain	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	NICOLAS	Philippe	Ingénieur Territorial	IIBRBS-EPTB Seine Grands Lacs
M.	PERNOT	Claude	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	PERRIER	Aline	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	PERU	Jacques	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	PETITOT	Arnaud	Ingénieur territorial titulaire	Agglomération de Chaumont
Mme	PONS	Véronique	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	REYMOND	Julia	Agent spécialisé principal	Agglomération de Chaumont
Mme	ROUSSELLE	Nicole	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	ROZE	Gaëtane	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	SOBRA	Daniel	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	THIEBAUT	Eric	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	THOMAS	Francis	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	TRIPONNEY	Chantal	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	VALTON	Sylvaine	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
M.	VAUCOULEUR	Joël	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne
Mme	WADIN	Christelle	Adjoint technique territorial principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne

MÉDAILLE VERMEIL

Mme	AUBERTOT	Sandrine	Attaché	Agglomération de Chaumont
Mme	CAQUAS	Edwige	Adjoint administratif principal	Communauté de commune Bassin de Joinville en Champagnes
M.	DROUIN	Patrick	Agent de maîtrise principal	OPH
M.	DUPRAS	Pascal	Ingénieur en chef	IIBRBS-EPTB Seine Grands Lacs
M.	FOUILLOUX	Dominique	Technicien	Agglomération de Chaumont
M.	LACROIX	Hervé	Agent de maîtrise principal	Agglomération de Chaumont
Mme	PIERRE	Sylviane	Adjoint administratif principal	OPH
M.	VALLOT	Jean-Luc	Adjoint technique principal	Région Grand-Est – Site de Châlons-en-Champagne

MÉDAILLE OR

Mme	FAUGILLE	Daniel	Adjoint technique territorial	Commune de Villiers-en-Lieu
M.	GODARD	Patrick	Agent de maîtrise principal	Agglomération de Chaumont
M.	MAILLEFERT	François	Agent technique principal	Agglomération de Chaumont
Mme	MENETRIER	Corinne	Auxiliaire de puériculture	Multi accueil Boubie Andelot
Mme	MOUZON	Martine	Attaché territorial	Commune d'Andelot – Blanchveille
Mme	NOEL	Jeannine	Adjoint technique	Maire de Doulaincourt

ARTICLE 3: Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 juillet 2017

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 1613 du 10 juillet 2017
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeur-pompiers ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

M.	BERROIS	Anthony	Sergent-chef	CIS	WASSY
M.	BESANCENOT	Florent	Adjudant	CIS	LANGRES
M.	BRIZION	Joël	Sapeur	CPI	DARMANNES
M.	BRUCHE	Patrick	Sapeur	CPI	DARMANNES
M.	BURGAIN	Bruno	Sapeur	CPI	DARMANNES
M.	DECONYNK	Gilles	Caporal-chef	CIS	BAYARD-SUR-MARNE
M.	DOURBECKER	Didier	Sapeur de 1er classe	CIS	D'ARC EN BARROIS
M.	DUGRAVOT	Jean-Luc	Sapeur	CPI	DARMANNES
M.	LAMOUREUX	Vincent	Sergent	CIS	POISSONS
M.	MATUCHET	Laurent	Caporal	CIS	D'ARC EN BARROIS

M.	MENETRIER	Eric	Sapeur	CPI	DARMANNES
M.	MORISOT	Jean-Marcel	Sapeur 1er classe	CPI	HAUTE AMANCE CELSOY
M.	PHILOTAS	Frédéric	Caporal-chef	CIS	LAC DE CHARMES
M.	RIFF	Claude	Sapeur	CPI	DARMANNES
M.	ROSTAINE	Cédric	Adjudant	CIS	BAYARD-SUR-MARNE
M.	SIMONNET	Dominique	Sergent	CIS	LANGRES
M.	VARNIER	Franck	Sergent		ETAT MAJOR DU SDIS
M.	VICENTE	Francis	Caporal	CIS	D'ARC EN BARROIS
M.	VINCENT	Christian	Caporal-chef	CIS	LAC DE CHARMES

MEDAILLE DE VERMEIL

M.	AUDIGER	Gérard	Sergent	CIS	BAYARD-SUR-MARNE
M.	DELONG	Thierry	Pharmacien-commandant	CIS	DOULAINCOURT
M.	DESNOUVEAUX	Franck	Sergent	CIS	D'IS-EN-BASSIGNY
M.	MOTZ	Fabrice	Caporal-chef	CIS	LAC DE CHARMES
M.	NICOLLET	Bruno	Sapeur de 1er classe	CIS	LAC DE CHARMES
M.	ROYER	André	Adjudant-chef	CIS	LAC DE CHARMES
M.	TAISANT	Eddy	Adjudant-chef	CIS	BAYARD-SUR-MARNE
M.	TESSIER	Eric	Sergent	CIS	BAYARD-SUR-MARNE

MEDAILLE D'OR

M.	BRUGNOT	Jean-François	Médecin-capitaine	CIS	JOINVILLE
M.	CLERC	Bernard	Adjudant-chef	CIS	LAC DE CHARMES
M.	DETON	Sébastien	Caporal-chef	CIS	SAINT-DIZIER
M.	GADREAU	Michel	Sergent	CIS	D'AUBERIVE
M.	GAUTHEROT	Claude	Sapeur	CPI	DARMANNES
M.	GONCALVES	Philippe	Lieutenant	CIS	NOGENT
M.	LAMBERT	Philippe	Adjudant-chef	CIS	BIESLES
M.	MAIRE	Patrick	Adjudant-chef	CIS	LAC DE CHARMES
M.	MARTIN	Daniel	Adjudant-chef	CIS	LAC DE CHARMES
M.	MICHELOT	Eric	Sapeur	CPI	DAMREMONT
M.	RONFARD	Pascal	Caporal-chef	CIS	WASSY

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M.	BROUILLARD	Michel	Caporal	CIS	WASSY

ARTICLE 2: Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 juillet 2017
Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 1614 du 10 juillet 2017

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Mme	AGNUS	Béatrice	Aide à domicile	ADAPAH
M.	ALTMEYER	Frédéric	Responsable Qualité	DOM-Metalux SAS
M.	ARVOIS	Frédérick	Professeur de cuisine	CFA Alméa

Mme	BAES	Virginie	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
M.	BARBIER	Frédéric	Mouleur mains	Aciéries Hachette et Driout
M.	BARROIS	Dominique	Agent d'expédition	GHM
M.	BARTHELEMY	Christian	Ouvrier d'entretien	Thermes de Bourbonne les bains – Val Vittal
M.	BAUDOT	Jean-Louis	Pilote Qualité	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	BAVEREL	Karine	Animatrice données techniques	Plastic Omnium système urbain
Mme	BELLABAS	Nadia	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
M.	BERNARD	Bruno	Modeleur	Aciéries Hachette et Driout
M.	BERNARD	Christophe	Fraiseur	Forges de Courcelles
M.	BERNARD	Lionel	Responsable bureau d'étude	CDE
M.	BERREZAK	Djamel	Agent d'atelier	Forges de Froncles
M.	BERTEAUX	Christophe	Mouleur main	GHM
Mme	BESANCENOT	Isabelle	Agent à domicile	ADAPAH
M.	BESANÇON	Sébastien	Agent de Maintenance SD	Forges de Courcelles
M.	BIHEL	Alain	Cariste / Agent d'entretien	Forges de Courcelles
Mme	BLANCHARD	Patricia	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
M.	BLET	Nicolas	Responsable bâtiments et installations techniques	ESPACE HAMELIN
Mme	BLONDEAU	Véronique	Conseiller Gestion des droits	Pôle Emploi Grand Est
Mme	BODEVING	Corinne	Comptable	PREVOT SMETA
M.	BOESPFLUG	Pascal	Responsable fabrication	RESSORTS HAUT-MARNAIS
M.	BOÏNI	Arnaud	Mouleur mains	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BOUHAÏCHA	Nordine	Conducteur	STEF Transport
M.	BOURBON	Régis	Agent de maîtrise ébarbage	Fonderie GHM
Mme	BOUSSARD	Christine	Chargée de la relation adhérent	Mutuelle Nationale Territoriale
M.	BREUILLARD	Alain	Président salarié	Tecni Contact
Mme	BURÉ	Bénédicte	Chargée de clientèle	CE VEOLIA – Etablissement EST
Mme	BURGER	Chantal	Planeur	GREATBATCH Médical
M.	CANOVA	Christophe	Agent de maîtrise entretien	Fonderie GHM
Mme	CARDABA	Marylyne	Employée commerciale	Groupe Casino
Mme	CARILLO	Martine	Ambulancière – chauffeur taxi	SARL AUBOISE
M.	CARISEY	Charles	Mécanicien PL	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	CARLOT	Edwige	Agent de service	Maison Enfance Jeunesse Famille Culture « La Passerelle »
M.	CARLOT	Michel	Magasinier Cariste	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	CASTENETTO	Pascale	Responsable des Ventes	Nestlé Waters Marketing & Distribution
Mme	CASTIAUX	Brigitte	Responsable Laboratoire	SAVIPLAST 52
Mme	CAULET	Sylvie	Ouvrière	Plastic Omnium système urbain
M.	CEREZO	Cyrille	Magasinier maintenance	Forges de Froncles
M.	CERVELLINI	Bruno	Responsable d'exploitation transport	STEF Transport
Mme	CHANSSAUD	Catherine	Affréteur	GEODIS
M.	CHAPITRE	Jacky	Travailleur ESAT	ESAT APAJM

M.	CHARLANNE	Jérôme	Électricien	Eiffage énergie – agence de saint-Dizier
Mme	CHATEAUNEUF	Valérie	Auxiliaire de vie	ADAPAH
Mme	CHAUDRON	Corinne	Assistante de direction	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	CHAUDRON	Stéphane	Chef des ventes PRA	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	CHAUMONOT	Jérôme	Technicien de maintenance	Entremont alliance
M.	CHAUSSON	Dany	Mécanicien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	CHEVILLET	Dominique	Travailleur handicapé	APAJH
Mme	CHOLEZ	Dominique	Auxiliaire de vie sociale	ADAPAH
M.	CLAUDEL	Stéphan	Gestionnaire magasin maintenance	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	CLERC	Martine	Lingerie – Agent de blanchissement	Thermes de Bourbonne les bains – Val Vittal
M.	COHAUT	François	Peintre en fonderie	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	COLLIGNON	Sébastien	Directeur commercial	CDE
M.	COLLIN	Fabrice	Magasinier confirmé	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	COLLOBERT	Elie	Technicien Méthodes	MATFOR
Mme	COLSON	Évelyne	Auxiliaire de vie sociale	ADAPAH
M.	COMBRAY	David	Opérateur leader remplacant	Freudenberg Joints Elastomères SAS
M.	COTHENET	Franck	Pilote d'installation	FABEMI Bourgogne
M.	DACYSZYN	Pierre	Conducteur référent	STEF Transport
M.	DECANTER	Raphaël	Agent de contrôle	Fonderie GHM
Mme	DECUY	Béatrice	Responsable assurance qualité clients	GREATBATCH Médical
M.	DEFRAIRE	Didier	Mécanicien PL	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	DELCROIX	Muriel	Opérateur de production	Freudenberg Joints Elastomères SAS
Mme	DELPLANQUE	Valérie	Responsable produits	PREVOT SMETA
M.	DEMARTIS	Gianfranco	Chaudronnier	CDE
M.	DESCHARMES	David	Opérateur leader remplacant	Freudenberg Joints Elastomères SAS
M.	DIAS	José	Technicien Moulage/Assemblage	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	DO CARMO LIMA	Rui Antonio	Peintre industriel	SOFLOG SOLUTIONS SAS tour d'Asnières
Mme	DORMOY	Emmanuelle	Assistante service clients	ESPACE HAMELIN
M.	DOUARD	Thierry	Agent technique	TRAPIL
M.	DROUIN	Franck	Pilote chaîne peinture	SAVIPLAST 52
M.	DROUIN	Jérôme	Ouvrier	SAVIPLAST 52
M.	DROUOT	Michaël	Superviseur de production	Plastic Omnium système urbain
M.	DUFANT	Raphaël	Opérateur de production	GREATBATCH Médical
M.	DUFRESNE	Franck	Chef de marché	CONDAT SA
M.	DUMAINE	David	Chef de projet investissements	GREATBATCH Médical
M.	DUMONTIER	Stéphane	Chaudronnier	CDE
M.	DUPUIS	Cyril	Soudeur	Société SOMBORN LANG-FERRY
Mme	DUPUY	Sylvie	Agent à domicile	ADAPAH
Mme	DURAND	Martine	Auxiliaire de vie sociale	ADAPAH
M.	DURANTON	Ludovic	Mécanicien entretien TA	FERRY CAPITAIN
M.	ELOPHE	Richard	Agent maîtrise	GHM

M.	ESQUERRE	Jean-Marie	Chef d'équipe	BODYCOTE
Mme	FARINA	Carine	Assistante après-vente	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	FISSE	Edwige	Comptable	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	FLEUTIAUX	Laurent	Chargé projet industriel	FERRY CAPITAIN
M.	FLOQUET	Arnaud	Manager	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	FORÊT	Magali	Employée commerciale	Groupe Casino
M.	FOUASSIER	Stéphane	Chauffeur routier	STEF Transport
Mme	GALLEY	Nathalie	Assistante après-vente	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	GAZENGEL	Michaël	Opérateur régleur	Forges de Froncles
M.	GÉRARD	Fabrice	Responsable de Magasin	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	GERARD	Isabelle	responsable RH	Arcelor Mittal Construction France
M.	GERMAIN	Ludovic	Modeleur	GHM
M.	GERMÉ	William	Educateur technique spécialisé	IME Val de Suize
M.	GIDOIN	Olivier	Ouvrier	APAJH
Mme	GIRARD	Marielle	Chargée de communication	Andra Centre de Meuse Haute-Marne
M.	GODARD	Renald	Magasinier	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	GODONNIER	Pascal	Pilote technique	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	GOUSSET	Frédéric	Chef de groupe bureau étude	Evobus
M.	GRANDJEAN	Stéphane	Mécanicien spécialisé	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	GUÉRIN	Jean-Marie	Travailleur ESAT	APAJH
Mme	GUICHARD	Marilyn	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	GUTIEREZ	Virginie	Responsable approvisionnements	Plastic Omnium système urbain
M.	HABBOUT	Mohammed	Ouvrier	CDE
Mme	HADET	Olivia	Assistante Gestion du Personnel	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	HENNEQUIN	Aurore	Assistante commerciale export	Fonderie GHM
Mme	HENRIOT	Céline	Aide à domicile	ADAPAH
M.	HENRY	Thierry	Dirigeant	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	HENRY	Emmanuel	Responsable Maintenance	FABEMI Bourgogne
M.	HEROT	Jean-Philippe	Contremaître maintenance	Aciéries Hachette et Driout
Mme	HERRY	Jocelyne	Auxiliaire de vie	ADAPAH
Mme	HUGUET	Sandrine	Ouvrière spécialisée	SAVIPLAST 52
M.	HUOT	Didier	Gestionnaire de clientèle Patrimoniale	Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
M.	HURAUX	Ludovic	Chauffeur Cuves	Société Fromagère de Raival
M.	ISSELIN	Didier	Opérateur Forges SD	Forges de Courcelles
M.	JACOB	Emmanuel	Directeur Pôle emploi	Pôle Emploi Grand Est
Mme	JACQUILLARD	Murielle	Femme de ménage	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	JACQUILLARD	Thierry	Chef d'atelier	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	JACQUOT	Alain	Responsable service France	CORSI FIT
M.	JUHEL	Sylvain	Chauffeur	STEF Transport
M.	KESLER	Fabrice	Moniteur	GHM
Mme	KIERONCZYK	Patricia	Agent d'entretien	GHM
M.	LAHIRE	Jérôme	Mouleur main	GHM

M.	LAMZOURI	Ahmed	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	LAOUER	Catiba	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	LAPIERRE	Gipsy	Cuisinière	IME Val de Suize
Mme	LASALLE	Marie-Claude	Aide à domicile	ADAPAH
Mme	LATARTE	Valérie	Acheteuse	ACTEMIUM
M.	LAURENT	Didier	Opérateur spectro	Aciéries Hachette et Driout
M.	LEBLANC	François	Technicien d'usinage	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LEBLANC	Jean-françois	Electro-mécanicien	GHM
Mme	LECLERE	Carole	Chef de groupe en comptabilité	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	LECORNEY	Marc	Mécanicien	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	LEFEVRE	Jean-Philippe	Agent de maîtrise Parachèvement III	Forges de Courcelles
M.	LESEUR	Philippe	Electromécanicien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LESPRIT	Gilles	Directeur technique	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	LOUIS	Jacques	Travailleur handicapé	APAJH
M.	MACQUART	Manuel	Technicien de production	COGESAL MIKO
M.	MAROILLEY	Stéphane	Technicien réseau	SUEZ
M.	MARQUES-PINTO	Vincent	Opérateur de production	GREATBATCH Médical
M.	MARTIGNONI	Régis	Responsable atelier carrosserie – peinture	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	MARTIN	Franck	Opérateur de production	Freudenberg Joints Elastomères SAS
Mme	MARTIN	Nathalie	Auxiliaire de vie sociale	ADAPAH
M.	MASSELOT	Alain	Formateur eco technico com	CFAI Champagne Ardenne
M.	MASSON	Michel	Conducteur routier	STEF Transport
Mme	MATEOS	Angela	Agent thermal	Thermes de Bourbonne les bains – Val Vittal
M.	MENDES	Ezéquiel	Carrossier peintre	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	MERCIER	Sébastien	Opérateur de production	GREATBATCH Médical
Mme	MERCIER	Corinne	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	MERCIER	Jocelyne	Agent des services intérieurs	IME Château Renard AD PEP 52
M.	MEUNIER	Philippe	Manutentionnaire	Etablissements MARIE SAS
M.	MEYER	Jérôme	Chef d'équipe maintenance	Aciéries Hachette et Driout
Mme	MILESI	Sylvie	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
M.	MION	Stéphane	Ouvrier P1	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	MOLIN	Katy	Technicien conseil retraite	CARSAT NORD-EST
Mme	MOOCK	Valérie	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	MORAIN	Sandrine	Gestionnaire flux intercompagnie	Freudenberg Joints Elastomères SAS
Mme	MOREL	Corinne	Auxiliaire de vie	ADAPAH
Mme	MORIN	Manuela	Auxiliaire de vie sociale	ADAPAH
M.	MOUDDENE	Nordine	Agent de maîtrise	FERRY CAPITAIN
M.	MOURICHON	Emmanuel	Responsable administratif et financier	CEGELEC
M.	MOUROT	Maryse	Secrétaire	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	NEY	Rachel	Assistante administrative	BODYCOTE

M.	ORDENER	Olivier	Grenailleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	OUDOT	Lionel	Chaudronnier	CDE
M.	PASQUET	Eric	Mécanicien	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	PECHEUR	Christian	Gardien	Aciéries Hachette et Driout
Mme	PERROT	Béatrice	Femme de ménage	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	PETITJEAN	Sandrine	Directeur d'agence	BNP PARIBAS
M.	PIERROT	Franck	Technicien injection	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	PINTAT	David	Soudeur	GHM
M.	PINTAT	Franck	Moniteur	GHM
M.	POE	Olivier	Régleur	Forges de Froncles
Mme	POINSOT	Caroline	Magasinière	GREATBATCH Médical
M.	PORTAL	Cédric	Contrôle qualité production	Freudenberg Joints Elastomères SAS
M.	PUCHELLE	Arnaud	Chaudronnier	CDE
M.	QUÉRUEL	Richard	Magasinier	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	QUEVENNE	Marie-Noëlle	Employée de bureau	CDE
M.	RAILLARD	Frédéric	Electricien	AEG PS
M.	REMY	René	responsable atelier	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	RENAUT	Nathalie	Assistante commerciale	Banque populaire Alsace Lorraine Champagne-Ardenne
M.	RICHARDOT	Nicolas	Magasinier	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	ROLLAND	Josiane	Auxiliaire de vie	ADAPAH
M.	ROLLET	Arnaud	Préparateur peinture	SAVIPLAST 52
M.	ROTTIER	Guillaume	Ingénieur qualité production	GREATBATCH Médical
M.	ROUMIER	Olivier	Agent de maitrise	Plastic Omnium système urbain
Mme	ROYER	Fanny	Technicien commercial ADV	MATFOR
M.	ROZE	Yannick	Expert machine outil	FERRY CAPITAIN
M.	RUMMELHART	Patrick	Agent réseau	CE VEOLIA – Etablissement EST
Mme	SANCHEZ	Christelle	Garnisseuse confirmée	Aube bedding
M.	SASTRE	Stéphane	Opérateur relai process N2	Plastic Omnium système urbain
Mme	SAUVAGEOT	Michèle	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	SAVARD	Béatrice	Opératrice de montage	ESPACE HAMELIN
M.	SAVARY	Didier	Technicien d'exploitation	DALKIA EST
M.	SCHAFFER	Mickaël	Travailleur ESAT	APAJH
Mme	SCHEFFER	Christine	Aide à domicile	ADAPAH
M.	SCHEUER	Laurent	fondeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	SIMON	Franck	Opérateur leader	Freudenberg Joints Elastomères SAS
M.	SIMONNOT	Romuald	Opérateur de production	GREATBATCH Médical
M.	SKAFAR	Luc	Chaudronnier	Société SOMBORN LANG-FERRY
M.	SOYER	Damien	Superviseur de production	Forges de Froncles
Mme	STADEROLI	Murielle	Conditionneuse	Entremont alliance
Mme	SZCZYRBA	Manuela	Animatrice relais assistantes maternelles	Association Relais Petite Enfance
M.	THEVENY	Laurent	Opérateur cariste	Entremont alliance
M.	THIRION	Damien	Monteur Électricien	ACTEMIUM
Mme	THIVET	Véronique	Chef d'équipe	DERICHEBOURG PROPRETÉ
M.	THOUVENEL	Nicolas	Dessinateur d'études	MANCHIN SAS

M.	UZUN	Mehmet	Contrôleur	Aciéries Hachette et Driout
Mme	VERRIER	Régine	Responsable contrôle de gestion	Freudenberg Joints Elastomères SAS
Mme	VERSTRACTEN	Peggy	Technicienne préparatrice FAO	Forges de Courcelles
M.	VIOT	Christophe	Mouleur-Noyauteur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	VOURIOT	Annick	Secrétaire comptable	Banque de France

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Mme	ALEXANDRE	Edith	Auxiliaire de vie	ADAPAH
M.	ANCELIN	Claude	Ouvrier	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	ANSEL	Brigitte	Auxiliaire de vie	ADAPAH
M.	ARVOIS	Frédérick	Professeur de cuisine	CFA Alméa
M.	AUBERTIN	Dominique	Employé	ACTEMIUM
M.	BACQUIAS	Maurice	Chargé du développement système d'information	Plastic Omnium système urbain
M.	BARBERET	Dominique	Technicien de laboratoire	Arcelor Mittal Construction France
M.	BASTIEN	Dominique	Fraiseur Régleur	Etablissements MARIE SAS
M.	BERTEAUX	David	Mouleur main	GHM
M.	BLANCHARD	Frédéric	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
Mme	BOUDSOCQ	Valérie	Comptable	GHM
M.	BOUVIER	Frédéric	Ouvrier	CDE
M.	BRACQ	David	Employé d'usine	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	BRIET	Sylvain	Agent exploitation eau	CE VEOLIA – Etablissement EST
M.	BRIVOIS	Alain	Employé de quai	STEF Transport
Mme	CAGNET COURIER	Gisèle	Commercial sédentaire	Arcelor Mittal Construction France
Mme	CARMONA	Sylvie	Conditionneuse	Entremont alliance
M.	CARTIER	Eric	Opérateur de forges	LISI Aérospace
M.	CASARÈS	José	Agent de fonderie	Fonderie GHM
M.	CASTAGNA	Vincent	Régleur	CERMAST INDUSTRIE – La Presle
M.	CAUSERET	Daniel	Conducteur routier	STEF Transport
Mme	CHANSSAUD	Catherine	Affréteur	GEODIS
Mme	CHAUDRON	Corinne	Assistante de direction	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	CHAUDRON	Stéphane	Chef des ventes PRA	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	CHEVALLIER	Eric	Ouvrier de parachèvement	CDE
M.	CHEVALLIER	Francis	Chaudronnier	CDE
M.	CINAR	Biran	Chaudronnier	CDE
Mme	CLEMENT	Claudine	Agent à domicile	ADMR Des Vals Boisés
M.	CLERC	Bernard	Chaudronnier	CDE
M.	COHAUT	Olivier	Fondeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	COLLIER	Corinne	Opératrice contrôle qualité produit	Entremont alliance
M.	COLLIN	Luc	Pupitreur de sortie	Arcelor Mittal Construction France

M.	COLLIN	Fabrice	Magasinier confirmé	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	COLMART	Yvon	Opérateur Parachèvement	Forges de Courcelles
M.	COMBES	Alain	Opérateur roulage	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	CORDIER	Jean-Claude	Employé Commercial confirmé	Groupe Casino
M.	CORNEVIN	Joël	Educateur spécialisé	IME Château Renard AD PEP 52
M.	COUVREUR	Olivier	Préparateur expéditions conditionnement	Entremont alliance
M.	DEFRAIRE	Didier	Mécanicien PL	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	DELAITRE	Alain	Conducteur routier	STEF Transport
M.	DELMAS	Nicolas	Agent de maîtrise TTH	Forges de Courcelles
Mme	DELON	Evelyne	Secrétaire santé support usine	COGESAL MIKO
Mme	DELPIERRE	Ghislaine	Cadre technico commercial	FERRY CAPITAIN
M.	DELPIERRE	Stéphane	Responsable développement	FERRY CAPITAIN
M.	DEMIMUID	Jackie	Magasinier	FERRY CAPITAIN
M.	DENIZOT	Christophe	Agent de maîtrise préparation outillage forge	Forges de Courcelles
Mme	DEULCEUX	Sophie	Responsable de site Saint-Dizier ASTHM	ASTHM
Mme	DEVITERNE	Sylvie	Déléguée médicale	Pierre Fabre médicament information
M.	DEVOOS	Raymond	Coupeur	Arcelor Mittal Construction France
M.	DOFFE	André	Agent de sécurité	Elite sécurité
M.	DORÉ	Jean-François	Soudeur	BUGNOT
M.	DORMONT	Patrick	Mouleur main	GHM
M.	DRIOUT	Pascal	Dessinateur	Atelier Bois & Cie
M.	DUPONNOIS	Philippe	Chef de projet	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	ESQUERRE	Jean-Marie	Chef d'équipe	BODYCOTE
M.	FABERT	Fabrice	Lamineur	Arcelor Mittal Construction France
Mme	FEBVRE	Rachel	Assistante service clients	ESPACE HAMELIN
M.	FÈVRE	Richard	Adjoint Responsable Logistique	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	FLORIOT	Pascal	Responsable local métier	CE VEOLIA – Etablissement EST
M.	FOISSOTTE	Thierry	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
M.	FRANCOIS	Jean-Pascal	Conducteur poids lourd	STEF Transport
Mme	FROMHOLTZ	Christine	responsable d'agence	Mutuelle Nationale Territoriale
Mme	FROMONT	Chantal	Chef d'équipe logistique	PUBLIDISPATCH
M.	GALMICHE	Didier	Pilote laboratoire Mettalurgie	Forges de Courcelles
Mme	GARNIER	Corinne	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	GARNIER	Monique	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
M.	GASTINE	Jean-Pierre	Soudeur	BUGNOT
M.	GAULE	Jean-Louis	Cariste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	GINDREY	Frédéric	Opérateur	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	GIROD	Laurent	Technicien méthodes	Plastic Omnium système urbain
M.	GOFFARD	Jean-Claude	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
M.	GOUVERNEUR	Stéphane	Agent de laboratoire	Fonderies de Brousseval et

				Montreuil
Mme	GUERBER	Laurence	Contrôleur de gestion	Manoir aerospace
M.	GUILLAUME	Christophe	Technicien Automatis	FERRY CAPITAIN
M.	HENRY	Thierry	Dirigeant	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	HEROT	Jean-Philippe	Contremaître maintenance	Aciéries Hachette et Driout
M.	HOFFMANN	Fabrice	Acheteur	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	HORUCKA	Didier	Agent de fabrication	GHM
M.	HUBERT	Jacky	Refendeur	ETILAM
Mme	JACOTIN	Nelly	Responsable commercial confirme	Groupe Casino
Mme	JACQUILLARD	Murielle	Femme de ménage	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	JACQUILLARD	Thierry	Chef d'atelier	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	JACQUOTTIN	Pascal	Agent de quai	Entremont alliance
Mme	JOLIBOIS	Françoise	Acheteur	GREATBATCH Médical
Mme	JONDREVILLE	Lydie	Opératrice de production	GREATBATCH Médical
Mme	KAMIL	Marie	Secrétaire	FABEMI Bourgogne
M.	KIERONCZYK	Sébastien	Préparateur	GHM
Mme	KOHLER	Dominique	Gestionnaire RH	COGESAL MIKO
M.	LACROIX	Pascal	Responsable Méthodes Fonderies	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LAROCHE	Philippe	Responsable technique produits	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
M.	LAURENT	Didier	Opérateur spectro	Aciéries Hachette et Driout
M.	LEBLANC	François	Technicien d'usinage	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LEGROS	Thierry	Chef d'équipe	Entremont alliance
M.	LEMOINE	Frédéric	Chef de carrière	EQIOM GRANULATS
M.	LEMOINE	Fabrice	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
M.	LESPRIT	Gilles	Directeur technique	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	LEVASSEUR	Christophe	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
M.	LEVASSEUR	Rémy	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
M.	MACHAUX	Gilbert	Responsable maintenance	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
M.	MACHERET	Roger	Peintre	SARL EB2P
M.	MAGNIER	Joël	Chaudronnier – Soudeur	CDE
M.	MAGNIER	Franck	Opérateur cariste	Entremont alliance
M.	MAGNIER	Patrice	Opérateur cariste	Entremont alliance
M.	MANTELET	Frédéric	Ouvrier	Entremont alliance
M.	MARANGÉ	Didier	Ébarbeur	FERRY CAPITAIN
M.	MARCHAL	Frédéric	Responsable des Opérations	COGESAL MIKO
M.	MARCHAL	Dominique	Conducteur routier	STEF Transport
M.	MARCHANDÉ	Jean-François	Mouleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MARTINEZ	Frédéric	Ajusteur	FERRY CAPITAIN
Mme	MATTEONI	Magali	Opérateur contrôle qualité produit	Entremont alliance
M.	MEDARD	Thierry	Opérateur lignes	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	MENGA	Pierre	Responsable informatique	Forges de Courcelles
M.	MICHEL	Olivier	Technicien de maintenance	Entremont alliance
M.	MONNETTE	Patrick	Peintre	CDE
M.	MONRIBOT	Dominique	Contrôleur de sécurité	CARSAT NORD-EST
Mme	MORLET	Monique	Responsable logistique	Plastic Omnium Auto Extérieur

M.	MOUDDENE	Nordine	Agent de maîtrise	FERRY CAPITAIN
M.	MOUROT	Maryse	Secrétaire	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	MUGNIER	Myrène	Agent des services intérieurs	IME Château Renard AD PEP 52
Mme	NICOLAS	Renée	Conducteur banc de coupe	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
Mme	NOIROT	Maryse	Agent de blanchisserie	Thermes de Bourbonne les bains – Val Vittal
M.	NOIROT	Eric	Auxiliaire de vie médico éducatif	UGECAM – IME de Brottes
M.	OLIPRA	Jacky	Chauffeur Livreur PL	PREVOT SMETA
Mme	PACCARD	Myriam	Conseillère en énergies / Assistante commerciale	CPE Energie
M.	PASQUET	Eric	Mécanicien	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	PÉCHÉ	Eric	Technicien Qualité	DOM-Metalux SAS
M.	PECHEUR	Christian	Gardien	Aciéries Hachette et Driout
M.	PENELON	Jean-Michel	Responsable services comptables	GHM
M.	PERRIN	Patrick	Opérateur Forges	Forges de Courcelles
M.	PERRIN	Thierry	Soudeur	Forges de Courcelles
Mme	PERROT	Béatrice	Femme de ménage	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	PICARD	Eric	Chef d'atelier	EIFFAGE Route Nord Est
Mme	PICARD	Anne	Responsable paie et AOP	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	PIERRE	Sylvie	Gestionnaire Programmes clients	Forges de Courcelles
M.	PIETREMENT	Thierry	Opérateur régleur machiniste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	PIOT	Pascal	Chauffeur Livreur PL	PREVOT SMETA
M.	PLANCHENAULT	Philippe	Technicien maintenance	GREATBATCH Médical
M.	PLANÇON	Claude	Agent de fonderie	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	PREVOT	Régis	Chargement Expédition	Arcelor Mittal Construction France
M.	PROMENZIO	Francesco	Compagnon Prof. P2	MATFOR
Mme	PRUDENT	Laurence	Comptable	CDE
Mme	RECOUVREUR	Christelle	Ouvrier	Entremont alliance
Mme	REINICHE	Yolaine	Auxiliaire de vie	ADAPAH
M.	REMY	René	responsable atelier	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	REMY	Didier	Ouvrier	Entremont alliance
Mme	RICHARD	Patricia	Responsable du service	CARSAT NORD-EST
M.	RICHARDOT	Nicolas	Magasinier	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	RIZZATO	Pascal	Rippeur	SUEZ
M.	ROBINET	Arnaud	Ouvrier	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	ROLLAND	Didier	Agent de Maîtrise Maintenance	Forges de Courcelles
M.	ROUILLAUX	Franck	Agent de maîtrise maintenance	Entremont alliance
M.	ROYER	Hervé	OPE / régleur	BUGNOT
M.	ROZE	Thierry	Conducteur d'engin II	EQIOM GRANULATS
M.	SAMONATI	Eric	Agent administratif	Pôle Emploi Grand Est
M.	SCHLATTER	Luc	Fraiseur	FERRY CAPITAIN
M.	SERRURIER	David	Chauffeur Poids Lourd	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	SILVESTRE	Dominique	Chauffeur routier	STEF Transport

M.	SIMONNOT	Didier	Chef de Quai	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	SOYER	Annie	Aide à domicile	ADAPAH
M.	STEINBACH	Patrick	Electromécanicien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	TEMPRA	Paulette	Employée de banque	CIC Est
Mme	THEVENOT	Myriam	Opératrice conditionnement	Entremont alliance
M.	THEVENY	Jean-Paul	Chauffeur routier	STEF Transport
M.	THIVET	Dominique	Fraiseur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	THIVET	Brigitte	Piqueuse	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
Mme	THOMAS	Sandrine	Employé commercial	Groupe Casino
Mme	THOMINOT	Nathalie	Auxiliaire de vie	ADAPAH
M.	THORD	Lionel	Chauffeur Poids Lourd	Atelier Bois & Cie
M.	THYES	Didier	Conducteur d'engins	REP Veolia
Mme	TINTURIER	Bernadette	Auxiliaire de vie	ADAPAH
M.	TONNAIRE	Aimé	Agent Environnement	Arcelor Mittal Construction France
M.	TRIFFAUT	Raynald	Pontier Bobines	Arcelor Mittal Construction France
M.	TRIPOTIN	Thierry	Chef d'équipe moulage	Aciéries Hachette et Driout
M.	VERHAEGHE	Jean-Pierre	Monteur chef d'équipe	Atelier Bois & Cie
Mme	VIGNOZZI	Patricia	Assistante commerciale	SCHURTER SAS
M.	VINCENT	Patrick	Conducteur banc de coupe	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
M.	VOILLARD	Benoit	Employé distribution d'eau	CE VEOLIA – Etablissement EST
M.	VUILLEMIN	Jean-Marc	Cadre	FABEMI Bourgogne
M.	WATEL	Frédéric	Chef d'équipe	PREVOT SMETA
Mme	WISNIEWSKI	Monique	Gestionnaire Relation Clientèle	UC – Centre de Médecine Préventive

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M.	ANDRIQUE	Francis	Technicien Méthodes	GREATBATCH Médical
M.	ANTONIO	Nicolas	Chauffeur Livreur PL	PREVOT SMETA
Mme	ARMENIO	Claudine	Assistante RH et Direction	ETILAM
M.	ARVOIS	Frédérick	Professeur de cuisine	CFA Alméa
M.	AUBERT	Christian	Mécanicien tourneur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	AUBRY	Guy	Cariste Manutentionnaire	FABEMI Bourgogne
M.	BAGUE	Martial	Pilote coordination	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	BAILLY	Jean-François	Cadre métallurgie	ETILAM
Mme	BARRET	Arlette	Agent administratif	Thermes de Bourbonne les bains – Val Vittal
Mme	BAULNY	Michèle	Assistante commerciale	ESPACE HAMELIN
Mme	BAZAUD	Béatrice	Educatrice spécialisée	UGECAM – IME de Brottes
M.	BENARD	Fabrice	Technicien atelier	Yanmar Construction Equipment Europe SAS

M.	BERNASCONI	Eric	Responsable magasin et carrosserie	STEF Transport
M.	BERTRAND	Yannick	Cariste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	BEURNE	Patricia	Gestionnaire administrative	URSSAF Champagne-Ardenne
M.	BIDAUD	Gilles	Laqueur	ETILAM
M.	BILLORET	Eric	Mouleur	FERRY CAPITAIN
M.	BIOU	Luc	Chef d'équipe	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	BLANCO	Juan-Manuel	Mouleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BOBINEC	Olivier	Contremaitre chantie	ENGIE réseaux Est
M.	BOITEUX	Thierry	Magasinier vendeur	CIBOMAT Bourbonne
Mme	BONNIN	Patricia	Technicien de prestation	CPAM de la Haute-Marne
Mme	BORDOGNA	Annick	Responsable du personnel	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
M.	BOUCHÉ	Dominique	Agent de maintenance	Fonderie GHM
M.	BOUMADJER	Shériff	Chef d'équipe	Atelier Bois & Cie
M.	BOURGEOIS	Philippe	Responsable mécanicien	CDE
M.	BOUSQUET	Jean-Marc	Agent de maîtrise	STEF Transport
M.	BOUVENOT	Patrick	Agent de planning	GHM
M.	BRESSON	Hervé	Fraiseur	FERRY CAPITAIN
M.	BRESSON	Max	Technicien en télécommunication	NXO France – Parc Valmy Immeuble le Duo
Mme	BRIGAND	Marie-Noëlle	Employée prestations AT	CPAM de la Haute-Marne
M.	BUREL	Rudolph	Magasinier	FERRY CAPITAIN
M.	CARBILLET	Joël	Agent d'exploitation	STEF Transport
M.	CARTERET	Pascal	Monteur – Chef d'Equipe	Atelier Bois & Cie
M.	CAVIEZEL	Philippe	Technicien expert process.	Plastic Omnium système urbain
Mme	CAVIN	Martine	Référent technique	CPAM de la Haute-Marne
Mme	CHANSSAUD	Catherine	Affréteur	GEODIS
Mme	CHAUDRON	Corinne	Assistante de direction	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	CLEMENT	Guy	Chauffeur Livreur PL	PREVOT SMETA
M.	COLPIN	Pascal	Expert process.	Plastic Omnium système urbain
M.	CORRAZE	Thierry	Pilote technique	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	COUVREUR	Patrice	Ouvrier	Entremont alliance
M.	DEFRAIRE	Didier	Mécanicien PL	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	DELGADO	Manuel	Aide conducteur de travaux	EIFFAGE Route Nord Est
Mme	DELGADO	Gervaise	Opératrice contrôle qualité	Entremont alliance
Mme	DEMIMUID	Marie-Thérèse	Employée comptable fournisseurs	FERRY CAPITAIN
Mme	DHYEVRE	Laurence	Comptable	APEI de l'Aube
M.	DIDIER	Philippe	Manager d'équipe	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	DRABING	Béatrice	Assistante de ressources humaines	Aciéries Hachette et Driout
M.	DUMENIL	François	Technicien de prestation	CPAM de la Haute-Marne
Mme	DUROST	Ginette	Opératrice de production	ESPACE HAMELIN
M.	ELARD	Joël	Responsable d'équipe à Pôle Emploi	Pôle Emploi Grand Est
M.	FAVREL	Eric	Opérateur relai	Plastic Omnium système urbain
M.	FIOT	Jean-Michel	Agent maîtrise usinage	FERRY CAPITAIN
M.	FRIQUET	Michel	Tourneur	Fonderies de Brousseval et Montreuil

Mme	FROMONT	Chantal	Chef d'équipe logistique	PUBLIDISPATCH
M.	FUZELLIER	Hervé	Opérateur Forge	Forges de Courcelles
Mme	GACHÉ	Catherine	Assistante retour chauffeurs	STEF Transport
M.	GAY	Jean-Pierre	Technicien	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	GELLY	Eric	Gestionnaire Clientèle	Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
Mme	GEORGES	Martine	Chef d'atelier	Entremont alliance
M.	GILLOT	Alain	Opérateur	Plastic Omnium système urbain
M.	GODARD	Thierry	Ouvrier	Entremont alliance
Mme	GRILHÈRES	Christine	Gestionnaire de comptes	URSSAF Champagne-Ardenne
M.	GUENAT	Claude	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
Mme	GUÉRIN	Nathalie	Responsable secteur	Aube bedding
Mme	GUILLAUME	Laurette	Secrétaire	CAF Chaumont
Mme	GUYOT	Béatrice	Contrôleuse	Entremont alliance
M.	HAUTAPLAIN	Martial	Chauffeur grumier grutier	EDME-LACROIX
M.	HELLEISEN	Lionel	Pontier couleur	Aciéries Hachette et Driout
M.	HENRION	Luc	Peintre industriel	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	HERNANDEZ	Marie-Pierre	Responsable du centre de gestion	HARMONIE MUTUELLE
M.	HEROT	Jean-Philippe	Contremaître maintenance	Aciéries Hachette et Driout
M.	HONEGGER	Alain	Tailleur engrenage	FERRY CAPITAIN
Mme	HUN	Marie-Ange	Conditionneuse	Entremont alliance
Mme	HUOT	Brigitte	Conseiller à l'emploi	Pôle Emploi Grand Est
M.	JACQUET	Dominique	Adjoint responsable contrôle	Fonderie GHM
Mme	JAILLET	Magali	Assistante dentaire	Dr MAURICE Dominique
M.	JANNEL	Joël	Chauffeur Cuves	Société Fromagère de Raival
M.	JEANPIERRE	Denis	Cadre administratif	CPAM de la Haute-Marne
M.	KITYNSKI	Pascal	Soudeur laquage	ETILAM
M.	LACROIX	Thierry	Agent de Fabrication	CERMAST INDUSTRIE – La Presle
M.	LAMBERT	Michel	Chargé d'affaires	Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
Mme	LAMBERT	Maryline	Opératrice	Entremont alliance
M.	LAMBEY	Jean-Yves	Responsable local métier	CE VEOLIA – Etablissement EST
M.	LAURENT	Didier	Opérateur spectro	Aciéries Hachette et Driout
M.	LAUTREFIN	Pascal	Chef d'équipe	Eiffage énergie – agence de saint-Dizier
M.	LÉCHAUDEL	Raynal	Magasinier	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	LEGROS	Brigitte	Opérateur contrôle qualité produit	Entremont alliance
Mme	LENK	Dominique	Comptable	Entremont alliance
M.	LENK	Roland	Magasinier	Entremont alliance
M.	LESPRIT	Gilles	Directeur technique	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	LEVASSEUR	Laurent	Programmeur	GREATBATCH Médical
M.	LOIZILLON	Francis	Agent de fonderie	Fonderie GHM
M.	LOUIS	Fabrice	Peintre	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	MAGNIEN	Rémy	Opérateur de production	GREATBATCH Médical
M.	MAGNIER	Joël	Chaudronnier – Soudeur	CDE

M.	MAJORKIEWIEZ	Eric	Opérateur de production	GREATBATCH Médical
Mme	MANGEOT	Fanny	Assistante dentaire	CPAM de la Haute-Marne
Mme	MANTELET	Claudette	Opératrice conditionnement	Entremont alliance
Mme	MANZONI	Sergine	Conseillère emploi	Pôle Emploi Grand Est
M.	MARANGÉ	Didier	Ébarbeur	FERRY CAPITAIN
M.	MARCHANDÉ	Jean-François	Mouleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	MARECHAL	Corinne	Assistante commerciale	GHM
M.	MARÉCHAL	Didier	Conducteur de ligne	COGESAL MIKO
Mme	METTRIER	Claudine	Technicien expérimenté de la fonction allocataire	Pôle Emploi Grand Est
M.	MICHE	Yves	Monteur	Atelier Bois & Cie
Mme	MILESI	Armelle	Machiniste polyvalent	EDME-LACROIX
M.	MILESI	Philippe	Contremaître scierie de tête	EDME-LACROIX
M.	MONBILLARD	Thierry	Cadre	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MONSSU	Patrick	Chaudronnier	CDE
M.	MONTENEGRO	Philippe	Animateur maintenance injection	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MONTICOLO	Patrick	Ouvrier	Entremont alliance
M.	MORINI	Dominique	Carriste	COGESAL MIKO
M.	MORIS	Pascal	Dessinateur-Projeteur	Atelier Bois & Cie
M.	MOUGEL	Patrick	Agent de fabrication	GHM
M.	MOUROT	Maryse	Secrétaire	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	MOY	Gérard	Pilote coordination	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MUNIER	Pascal	Agent de Maîtrise Maintenance	Forges de Courcelles
M.	NOBLE	Daniel	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
M.	NOEL	Laurent	Agent de fabrication	GHM
M.	PAIN	Jean-Marie	Débiteur en chaudronnerie	CDE
M.	PARISEL	Patrick	Cariste	Entremont alliance
Mme	PARISEL	Régine	Conditionneuse	Entremont alliance
M.	PECHEUR	Christian	Gardien	Aciéries Hachette et Driout
M.	PENELON	Patrick	Conducteur de travaux	Atelier Bois & Cie
M.	PERNET	Philippe	Chef d'équipe	Atelier Bois & Cie
Mme	PERROTTI	Fiorella	Assistante d'exploitation	DALKIA EST
M.	PERSONENI	Yves	Responsable assurance qualité produits	GREATBATCH Médical
M.	PETIT	Bruno	Cadre Commercial	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	PETIT	Eric	Agent maîtrise maintenance	FERRY CAPITAIN
M.	PIETREMENT	Didier	Conducteur de cellule robotisée	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	PIWOWAREZYK	Patrick	Noyauteur	Aciéries Hachette et Driout
M.	POLVERINI	Grégoire	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
Mme	POPOVIC	Patricia	Conditionneuse	Entremont alliance
M.	POURCHET	Pascal	Technicien fabrication	Plastic Omnium système urbain
M.	PRICOT	Patrice	Technicien lamineur	ETILAM
M.	RAPOSO	José	Agent de maîtrise	FERRY CAPITAIN
M.	RAPPART	Fabrice	Magasinier	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	REMY	René	responsable atelier	BASSIGNY POIDS LOURDS

M.	RESIDORI	Pascal	Agent de laboratoire	CE VEOLIA – Etablissement EST
M.	RICHARDOT	Nicolas	Magasinier	BASSIGNY POIDS LOURDS
Mme	RIGOUBY	Dominique	Employée	CPAM de la Haute-Marne
M.	ROBELET	Philippe	Cariste Recuiseur	Arcelor Mittal Construction France
M.	SEGHEZZI	Fabrice	Rattrapeur emballeur	Arcelor Mittal Construction France
Mme	SÉJOURNANT	Françoise	Opérateur	Plastic Omnium système urbain
Mme	SENECHAL	Nadine	Aide à domicile	ADAPAH
M.	THIEBAUT	Eric	Mécanicien	STEF Transport
Mme	THIMEL	Mauricette	Auxiliaire de vie médico éducatif	IME Val de Suize
M.	THORD	Didier	Charpentier	Atelier Bois & Cie
Mme	TOULOUSE	Bernadette	Employée de bureau	Entremont alliance
Mme	TRIDON	Marie	Adjointe de Direction Administrative	Atelier Bois & Cie
M.	VALLOT	Patrick	Chef d'équipe Fraisage	Etablissements MARIE SAS
M.	VANNEY	René	Employé de quai	STEF Transport
M.	VERDUN	Bruno	Opérateur conditionneur et mise sous film	Entremont alliance
M.	VINCENT	Christian	Opérateur de production	Freudenberg Joints Elastomères SAS
M.	VOILLEQUIN	Yves	Ouvrier	Entremont alliance
M.	VOYARD	Eric	Cariste	Entremont alliance
Mme	WILST	Martine	Responsable Approvisionnement	COGESAL MIKO
M.	WISSENBERG	Pascal	Responsable de production	Entremont alliance

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

M.	ADT	Jean-Claude	Dessinateur-Projeteur	Atelier Bois & Cie
Mme	ANDRÉ	Dominique	Conditionneuse	Entremont alliance
Mme	ANDRÉ	Corinne	Employée magasin / expéditions	Plastic Omnium système urbain
M.	BANCELIN	Alain	Agent de maîtrise	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BARANIECKI	Gérard	Aléseur	Aciéries Hachette et Driout
M.	BARBIER	Jean-Paul	Ouvrier	Plastic Omnium système urbain
M.	BEAUGRAND	Yves	Responsable informatique	Atelier Bois & Cie
M.	BÉGIN	Jean-Pierre	Auditeur qualité production	ESPACE HAMELIN
Mme	BERMAND	Chantal	Technicienne de prestations	CPAM de la Haute-Marne
M.	BERNET	Bruno	Agent de peinture	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BERTEAUX	Pascal	Magasinier	GHM
M.	BEUGNOT	Daniel	Agent de maitrise	CDE
M.	BIGORGNE	Denis	Conducteur GIG	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
Mme	BILLAR-VIRIEUX	Rachel	Pilote Qualité	Plastic Omnium Auto Extérieur

Mme	BIARD	Annick	Responsable pare administration du personnel	Plastic Omnium système urbain
M.	BILLARD	Bruno	Technicien maintenance	Plastic Omnium système urbain
M.	BIQUELET	Jean-Michel	Ingénieur-Cadre	PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA
Mme	BONGARD	Brigitte	gestionnaire de comptes ISU	URSSAF Champagne-Ardenne
Mme	BOUSSEL	Ghislaine	Employée de banque	CIC Est
Mme	BROAD	Sophie	Technicienne qualifiée	Pôle Emploi Grand Est
Mme	CARAVATTI	Catherine	Piqueuse	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
M.	CARD	Didier	Opérateur	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	CARVALHO DOS SANTOS	Antonio	Technicien	Plastic Omnium système urbain
M.	CHATON	Dominique	VRP	Société SOVAL
M.	CHAUDOYE	René	Retraité	GHM
Mme	CHEVALIER	Sylvie	Adjointe au chef d'équipe	Entremont alliance
M.	CIMO	Jacques	Pilote coordination	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	COLAS	Marie-Christine	Assistant fonctionnel	CARSAT NORD-EST
M.	COMMOVICK	Joël	Magasinier Cariste	F2J REMAN CHAUMONT
M.	DABEL	Jean-Claude	Conducteur de travaux	Atelier Bois & Cie
M.	DEBITTE	Alain	Ouvrier	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	DÉCLARON	Adeline	Pontier	FERRY CAPITAIN
M.	DEFRAIRE	Didier	Mécanicien PL	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	DELABORDE	Dominique	Responsable production site	ESPACE HAMELIN
Mme	DEMANDRE	Maryse	directeur régionale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales de Champagne-Ardenne	URSSAF Champagne-Ardenne
Mme	DESCHARMES	Régine	Technicien de prestation	CPAM de la Haute-Marne
Mme	DUCHE	Brigitte	Secrétaire	UC – Centre de Médecine Préventive
M.	DURST	Pascal	Responsable de Secteur	ETILAM
Mme	DUVAL	Claudine	Employée responsable	Groupe Casino
Mme	ESPRIT	Martine	Agent de Fabrication	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	FANZUTTI	Serge	Mécanicien	STEF Transport
M.	FEBVRE	Jean-Pierre	Gestionnaire Clientèle	Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
M.	FEUTRY	Dominique	Chauffeur	Entremont alliance
M.	FOUREL	Dominique	Ajusteur	Maire Didier
M.	GAMAIN	Pascal	Acheteur	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	GARNIER	Chantal	Chargée de clientèle	Banque populaire Alsace Lorraine Champagne-Ardenne
M.	GRAY	Régis	Magasinier	DOM-Metalux SAS
M.	GUENARD	Yves	Technicien Achat outillage	Forges de Courcelles
M.	GUILLAUMÉ	Gilles	Responsable de secteur	Aube bedding
M.	GUIRLINGER	Didier	Contremaitre d'atelier	Aube bedding
M.	HOCQUET	Pascal	Technicien prototype	Yanmar Construction Equipment Europe SAS

M.	HOCQUET	Pascal	Technicien prototype	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	HORUCKA	Patrick	Agent de contrôle	Fonderie GHM
Mme	HUMBERT	Pascale	Piqueuse	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
M.	JACQUOT	Hervé	Agent de fabrication	Plastic Omnium système urbain
Mme	JANNY	Bernadette	Conditionneuse	Entremont alliance
M.	JEANJEAN	Michel	Technicien méthodes	Le Creuset SAS
Mme	JEANPIERRE	Marie-Hélène	Cadre administratif	CPAM de la Haute-Marne
Mme	JEANSON	Martine	Animatrice d'équipe	CPAM de la Haute-Marne
M.	KURTZ	Daniel	Fraiseur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LALLEMENT	James	Technicien Etudes Electriques	ESPACE HAMELIN
M.	LAMBEY	Jean-Yves	Responsable local métier	CE VEOLIA – Etablissement EST
Mme	LARDIN	Claudie	Auxiliaire de vie sociale	ADAPAH
Mme	LE BOT	Marie-Anne	gestionnaire de stocks	Forges de Froncles
M.	LECLERC	Eric	Agent de fonderie	Fonderie GHM
M.	LECONTE	Alain	Cariste chargement expedition	Plastic Omnium système urbain
Mme	LEFÈVRE	Marie-Ange	Opératrice de production	COGESAL MIKO
M.	LEPOIX	Jean-Pierre	Modeleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LESPRIT	Gilles	Directeur technique	BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	LOIZILLON	Francis	Agent de fonderie	Fonderie GHM
M.	LONGEAU	Guy	Tréfileur	Arcelor Mittal Construction France
Mme	LOTTE	Nelly	Opérateur conditionnement	Entremont alliance
M.	MAITROT	Philippe	Opérateur conditionnement	Entremont alliance
M.	MARCHAND	Freddy	Cariste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MARCHANDÉ	Jean-Michel	Fraiseur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MARQUES	Manuel	ouvrier d'usine	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MATHEY	Alain	Agent de flux	Plastic Omnium système urbain
M.	MENDOLA	Salvatore	Conducteur de travaux	EUROVIA Champagne Ardenne
M.	MENGUAL	Jacques	Chargeur cubilot	GHM
M.	MENISSIER	Claudy	Peintre retraité	
M.	MONNET	Maurice	Responsable technique UAP	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MONSSU	Patrick	Chaudronnier	CDE
Mme	MORETTI	Béatrice	Contrôleur qualité	TISZA TEXTIL Packaging S.A.S
M.	MORISOT	Johanny	Technicien maintenance	Plastic Omnium système urbain
Mme	MORIZOT	Nelly	Employée approvisionnement	Plastic Omnium système urbain
Mme	MYSLIWIEC	Virginie	Technicienne Relation Clientèle	UC – Centre de Médecine Préventive
Mme	ORDINAIRE	Marie-Dominique	Opérateur moniteur	ESPACE HAMELIN
M.	PARODI	Bruno	Agent de maîtrise	STEF Transport
M.	PARTYKA	Christian	Expert electrotechnicien	FERRY CAPITAIN
M.	PASQUIER	Eric	Mécanicien	Fonderie GHM

Mme	PERDEREAU	Brigitte	Opérateur montage	ESPACE HAMELIN
M.	PERIDON	Didier	Agent d'expédition	GHM
M.	PERROT	Jacky	Chef d'équipe maintenance	Entremont alliance
Mme	PETITJEAN	Josette	Technicien de prestation	CPAM de la Haute-Marne
M.	PROST	Michel	Technicien supérieur	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives – Centre de Valduc
M.	RANIOLO	Gaëtan	Responsable technique d'unité de production	COGESAL MIKO
M.	REMY	Serge	mécanicien moteur	F2J REMAN CHAUMONT
Mme	ROBERTY	Nadine	Technicien métiers de la banque	Société générale
Mme	ROMANO	Carole	Opératrice de production	SCHURTER SAS
M.	ROSIER	Régis	Serrurier	GIRARDOT Vidéocommunication
M.	ROY	Christian	Technicien peintre	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	ROY	Elisabeth	Ouvrière d'usine	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	ROYER	Pascale	Agent administratif	Thermes de Bourbonne les bains – Val Vittal
M.	SCIOU	Bernard	Chauffeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	SERRURIER	Dominique	Magasinier	société SOVAL
M.	STADEROLI	Jean-Claude	Responsable logistique	Entremont alliance
Mme	THIEBLEMONT	Lisiane	Commerciale	GHM
M.	TUSCHER	Alain	Cuisinier	SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL
M.	VAUTRIN	Jean-Louis	Mécanicien	CATERPILLAR

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 10 juillet 2017

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 1763 du 20 juin 2017

portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL A.G.P Sécurité dans la ville de Chaumont à l'occasion de la fête de la Musique du mardi 20 juin 2017 à 20h00 au jeudi 22 juin 2017 à 2h00

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L 613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1er, 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2114-08-04-20150377008 du 4 août 2015 portant autorisation d'exercer de la société de surveillance et de gardiennage dénommée « Assistance, Gardiennage, Prévention, Sécurité» dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont (SIRET 49254277400038) ;

Vu la demande du 19 juin 2017 présentée par la société privée de surveillance et de gardiennage « Assistance, Gardiennage, Prévention, Sécurité» dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont, sous contrat avec la ville de Chaumont, sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage à l'occasion de la fête de la Musique du mardi 20 juin 2017 à 20h00 au jeudi 22 juin 2017 à 2h00 ;

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

Arrête :

Article 1 : La fête de la musique organisée par la ville de Chaumont du mardi 20 juin 2017 à 20h00 au jeudi 22 juin 2017 à 2h00 doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La société « Assistance, Gardiennage, Prévention, Sécurité» dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont représentée par ses co-gérants Monsieur Aurélien BIENFAIT et Madame Ophélie CHOPPIN, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La surveillance et le gardiennage seront effectués du mardi 20 juin 2017 à 20h00 au jeudi 22 juin 2017 à 2h00

Article 4: La société privée de sécurité « Assistance, Gardiennage, Prévention, Sécurité» exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 5: La surveillance sera effectuée par :

- Monsieur Aurélien BIENFAIT, carte n°AGD-052-2113-03-18-20140376979
- Madame Ophélie CHOPPIN, carte n°AGD-052-2113-03-18-20140376980
- Monsieur Eric VILLETET, carte n°CAR-052-2022-04-03-20170583747
- Monsieur Sébastien MILLOT, carte n°CAR-052-2019-02-04-20140315387
- Monsieur Jean-Pierre PERNELLE, carte n°CAR-088-2021-07-28-20160522890
- Monsieur Joffrey CANAL, carte n°CAR-052-2022-02-23-20170567179
- Monsieur Loïc LAMBLIN, carte n°CAR-052-2021-08-04-20160559739
- Monsieur Patrick THOUVENOT, carte n°CAR-010-2021-02-02-20160000541
- Monsieur Bruno BESANCON, carte n°CAR-052-2019-03-09-20140016368
- Monsieur Martial MULLER, carte n°CAR-052-2019-02-12-20140005400
- Monsieur Tarik AMINE, carte n°CAR-052-2020-02-16-20140077226
- Monsieur Joël HAHN, carte n°CAR-052-2019-02-26-20140005395
- Monsieur Guilain LEVAILLANT, n°CAR-052-2020-03-05-20150460170
- Monsieur Juan SANCHEZ, carte n°CAR-052-2021-08-16-20160254603
- Monsieur Francis ROMARY, carte n°CAR-052-2019-11-20-20140119544
- Monsieur Bruno SAGET, carte n°CAR-052-2019-02-05-20140016336
- Monsieur Jean-Claude LEOTIER, carte n° CAR-052-2019-12-04-20140005406
- Monsieur David DERE, carte n° CAR-052-2018-05-23-20130315386
- Monsieur Eric BERARD, carte n°CAR-052-2021-02-18-20160226515
- Monsieur Fabien MELER, carte n° CAR-052-2020-10-20-20150188911
- Monsieur Quentin STERLE, carte n°CAR-052-2019-01-28-20140368338

Article 6: Les agents de sécurité visés à l'article 5 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Chaumont, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale.
Ces agents de prévention et de sécurité devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Chaumont et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur et à l'organisateur de la manifestation. Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le procureur de la République.

Fait à Chaumont, le 20 juin 2017

Françoise SOULIMAN

Voies de recours

* un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
* un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08
* un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne. 25, rue du lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1523du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Mario STANZIONE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le restaurant l'Indus – 1 Place Aristide Briand - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Mario STANZIONE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant l'Indus, 1 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mario STANZIONE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mario STANZIONE, restaurant l'Indus, 1 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1524 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sébastien VOILQUE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **les Pizzas du Bus – 7 Route de Chatillon - 52120 CHATEAUVILLAIN ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Sébastien VOILQUE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein des Pizzas du Bus, 7 Route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien VOILQUE, dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien VOILQUE, Les Pizzas du Bus, 7 route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1525 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Maurice BELLO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Ferme de Lara – 16 rue du Breuil - 52170 RACHECOURT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Maurice BELLO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Ferme de Lara, 16 rue du Breuil, 52170 RACHECOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maurice BELLO, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la** Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maurice BELLO, la Ferme de Lara, 16 rue du Breuil, 52170 RACHECOURT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1526 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thomas GENDRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Pharmacie du Dôme – 2 rue Notre Dame - 52130 WASSY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Thomas GENDRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Pharmacie du Dôme, 2 rue Notre Dame, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de sécuriser davantage l'enregistreur.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas GENDRE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas GENDRE, Pharmacie du Dôme, 2 rue Notre Dame, 52130 WASSY.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1527 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier PAULIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Sarl CTW Autovision - ZA Le Reteisson - 52130 WASSY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Olivier PAULIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sarl CTW Autovision, ZA Le Reteisson, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier PAULIN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier PAULIN, Sarl CTW Autovision, ZA Le Reteisson, 52130 WASSY.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1523du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Dominique STETTLER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Garage Stettler – 71 rue de la Madeleine - 52130 WASSY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Dominique STETTLER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Stettler, 71 rue de la Madeleine, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique STETTLER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique STETTLER, garage Stettler, 71 rue de la Madeleine, 52130 WASSY.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1529 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal GOBERT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Restaurant La Pataterie – 120 rue Vernier et Collot - 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal GOBERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Restaurant La Pataterie, 120 rue Vernier et Collot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal GOBERT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal GOBERT, Restaurant La Pataterie, 120 rue Vernier et Collot, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1530 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Juan MONTERO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Station Avia – Aire de Langres Noidant - 52160 PERROGNEY LES FONTAINES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Juan MONTERO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Station Avia, Aire de Langres Noidant, 52160 PERROGNEY LES FONTAINES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de rajouter des pannonceaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Juan MONTERO, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Juan MONTERO, Station Avia, Aire de Langres Noidant, 52190 PERROGNEY LES FONTAINES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1531 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Juan MONTERO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Station Avia – Aire de Langres Perrogney - 52160 PERROGNEY LES FONTAINES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Juan MONTERO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Station Avia, Aire de Langres Perrogney, 52160 PERROGNEY LES FONTAINES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de rajouter des pannonceaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Juan MONTERO, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Juan MONTERO, Station Avia, Aire de Langres Perrogney, 52190 PERROGNEY LES FONTAINES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1532du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Dominique CAPRILI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'EPIDE (Etablissement Public d'Insertion Dans l'Emploi) – Avenue du 109° RI - 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Dominique CAPRILI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'EPIDE (Etablissement Public d'Insertion Dans l'Emploi), Avenue du 109° RI, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique CAPRILI, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la** Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique CAPRILI, EPIDE, Avenue du 109° RI, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1533du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jordan LACQUIT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Cochon'Ail Maizièroise – 2 Chemin des Fermes – 52300 MAIZIERES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jordan LACQUIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Cochon'Ail Maizièroise, 2 Chemin des Fermes, 52300 MAIZIERES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jordan LACQUIT, salarié.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jordan LACQUIT, La Cochon'Ail Maizièroise, 2 Chemin des Fermes, 52300 MAIZIERES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1534 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Madjid KACED** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Boulangerie Kaced – 3 rue du 152ème RI – 52200 HUMES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Madjid KACED est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Boulangerie Kaced, 3 rue du 152ème RI, 52200 HUMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Flora KACED, vendeuse.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Madjid KACED, Boulangerie Kaced, 3 rue du 152ème RI, 52200 HUMES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1535 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Laurence LESUEUR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Tabac La Tabatière – 21 rue André Barbaux - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Laurence LESUEUR est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac La Tabatière, 21 rue André Barbaux, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence LESUEUR, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence LESUEUR, tabac La Tabatière, 21 rue André Barbaux, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1536 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur de la sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque Populaire – 37 Grande Rue – 52500 FAYL BILLOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article I : Monsieur le directeur de la sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Banque Populaire, 37 Grande Rue, 52500 FAYL BILLOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la sécurité, Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, 57000 METZ.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1537 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sébastien COLIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Intermarché – Rue de la Tuilerie – 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Sébastien COLIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, Rue de la Tuilerie, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de rajouter des pannonceaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien COLIN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien COLIN, magasin Intermarché, Rue de la Tuilerie, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1538 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Malik LAMKADAM** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Société MV2 – 30 rue Ribot - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Malik LAMKADAM est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société MV2, 30 rue Ribot, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Malik LAMKADAM, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la** Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Malik LAMKADAM, société MV2, 30 rue Ribot, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1539 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur de la sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque Populaire – 2 Place Général de Gaulle – 52800 NOGENT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le directeur de la sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Banque Populaire, 2 place Général de Gaulle, 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la sécurité, Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, 57000 METZ.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1540 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Mustapha ACHIR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le restaurant La Boucherie – Rue des Mérovingiens - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Mustapha ACHIR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant La Boucherie, Rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mustapha ACHIR, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mustapha ACHIR, restaurant La Boucherie, Rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1541 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thomas NEURY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Boulangerie Les Délices de Chloé – 3 Place Pelletier - 52290 ECLARON ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Thomas NEURY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Boulangerie Les Délices de Chloé, 3 place Pelletier, 52290 ECLARON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux sécuriser l'enregistreur.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas NEURY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas NEURY, Boulangerie Les Délices de Chloé, 3 place Pelletier, 52290 ECLARON.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1542 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la mairie – Place de la Concorde - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra mobile en périmètre vidéoprotégé.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christelle QUERE, opérateur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Mairie, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1543 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabien CLAISE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Hospitalier – 26 rue Audiffred - 52220 MONTIER EN DER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Fabien CLAISE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Center Hospitalier, 26 rue Audiffred, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien CLAISE, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien CLAISE, Centre Hospitalier, 26 rue Audiffred, 52220 MONTIER EN DER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1544 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry BESANCON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'**Office Public de l'Habitat – 53 avenue Ashton Under Lyne - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Thierry BESANCON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Office Public de l'Habitat, 53 avenue Ashton Under Lyne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BESANCON, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil** des **Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry BESANCON, Office Public de l'Habitat, 51 rue Robespierre, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1545 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry BESANCON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'**Office Public de l'Habitat – 58 rue du Clos Adonis - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Thierry BESANCON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Office Public de l'Habitat, 58 rue du Clos Adonis, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BESANCON, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry BESANCON, Office Public de l'Habitat, 51 rue Robespierre, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1546 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Dominique WIEDERKEHR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **Marne Industrie Service – 8 rue du Vieux Moulin - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Dominique WIEDERKEHR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société Marne Industrie Service, 8 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique WIEDERKEHR, président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil** des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique WIEDERKEHR, société Marne Industrie Service, 8 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1547 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur David PICAUDE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Garage du Lavoir – 95 Grande Rue - 52000 VILLIERS LE SEC ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur David PICAUDE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage du Lavoir, 95 Grande Rue, 52000 VILLIERS LE SEC un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David PICAUDE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David PICAUDE, Garage du Lavoir, 95 Grande Rue, 52000 VILLIERS LE SEC.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1548 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Claude COUSIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Lycée Professionnel Eugène Decomble – 47 Avenue Ashton Under Lyne - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Claude COUSIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Lycée Professionnel Eugène Decomble, 47 avenue Ashton Under Lyne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude COUSIN, proviseur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude COUSIN, lycée professionnel Eugène Decomble, 47 avenue Ashton Under Lyne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1549 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal NEZEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sas Cormat – 2 rue Auguste Parisot - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal NEZEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sas Cormat, 2 rue Auguste Parisot, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal NEZEL, président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal NEZEL, Sas Cormat, 2 rue Auguste Parisot, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1550 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe GEORGES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sas Beauty Success – 34 rue Gambetta - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sas Beauty Success, 34 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de rajouter des pannonceaux dés l'entrée du magasin.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GEORGES, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GEORGES, Sas Beauty Success, 1 rue des Lys, 24110 SAINT ASTIER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1551 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Alexandra MULTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Tabac Presse Le Bragard – 49 avenue Edgard Pisani - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Alexandra MULTON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Presse Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Alexandra MULTON, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la** Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alexandra MULTON, Tabac Presse Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani, 52100 SAINT DIZIER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°-1552 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Luc MOREAU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Restaurant Rock'Ab – 110 bis avenue du Chêne Saint Amand - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Luc MOREAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Restaurant Rock'Ab, 110 bis avenue du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc MOREAU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la** Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc MOREAU, Restaurant Rock'Ab, 110 bis avenue du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT DIZIER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1553du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jessy MORAGNY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Garage Moragny – 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 52110 DOMMARTIN LE FRANC ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jessy MORAGNY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Moragny, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52110 DOMMARTIN LE FRANC un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures et 1 visionnant la voie publique.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jessy MORAGNY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jessy MORAGNY, garage Moragny, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52110 DOMMARTIN LE FRANC.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1554 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la mairie – 10 Place de l'Hôtel de Ville - 52220 MONTIER EN DER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, 10 Place de l'Hôtel de Ville, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures dont 1 visionnant les plaques d'immatriculation.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques Bayer, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, Mairie, 10 Place de l'Hôtel de Ville, 52220 MONTIER EN DER.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1555 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Bernard DONADEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Bijouterie Donadel – 48-50 rue Jules Tréfousse - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Bernard DONADEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Bijouterie Donadel, 48-50 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard DONADEL, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard DONADEL, Bijouterie Donadel, 48-50 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1556 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Xavier LESEUR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sarl Le Strike – 20 route de Neuilly - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Xavier LESEUR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sarl Le Strike, 20 route de Neuilly, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier LESEUR, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier LESEUR, Sarl Le Strike, 20 route de Neuilly, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°1557 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Xavier LESEUR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Discothèque Le QG – Rue du Val Poncé - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Xavier LESEUR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Discothèque LE QG, Rue du Val Poncé, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier LESEUR, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la** Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier LESEUR, Discothèque Le QG, Rue du Val Poncé, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°-1558 du 03 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la mairie – 68 rue du Général de Gaulle - 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, 68 rue du Général de Gaulle, 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal BABOUOT, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la** Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, Mairie, 68 rue du Général de Gaulle, 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES.

Chaumont, le 03 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 1618 du 11 juillet 2017

portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la Fête Nationale 2017 vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences d'une part de multiples troubles à l'ordre public et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la consommation d'alcool, notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'enfin toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

A R R E T E :

Article 1er : Du jeudi 13 juillet 2017 - 8h00 au samedi 15 juillet 2017 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne:

- la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Du jeudi 13 juillet 2017 - 18h00 au samedi 15 juillet 2017 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne:

- la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;

Article 3 : Du jeudi 13 juillet 2017- 18h au vendredi 14 juillet 2017 - 8h et du vendredi 14 juillet 2017 – 18h au samedi 15 juillet 2017 – 8h est interdite, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

- la vente au détail de boissons alcooliques à emporter.

Article 4 :Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune du département à l'apposition des avis officiels.

Article 6 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription du 2ème alinéa de l'article 2.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets de Chaumont, Saint-Dizier et Langres et, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL N° 1619 **du** 11 juillet 2017

portant délégation de signature au Colonel Christophe PERRET,
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,
relative à l'immobilisation ou à la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules
à la suite d'un délit routier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 et R 325-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n°159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu l'ordre de mutation n°015520/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 26 février 2014 affectant le lieutenant-colonel Christophe Perret en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1er août 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant au lieutenant-colonel Christophe Perret promotion dans le grade de colonel à compter du 1er janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée au Colonel Christophe PERRET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté en zone gendarmerie et les décisions de mainlevée.

Article 2 : Le Colonel Christophe PERRET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, pourra subdéléguer cette compétence à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par Monsieur le Colonel Christophe PERRET, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État.

Article 3 : Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le Commandant du groupement de gendarmerie départementale au directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés.

Chaumont, le

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL N° 1620 du 11 juillet 2017

portant délégation de signature à Monsieur le Commissaire Laurent PERRAUT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou à la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 et R 325-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n°159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mai 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PERRAUT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et chef de circonscription à Chaumont à compter du 29 mai 2017;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée au Commissaire de police Laurent PERRAUT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté en zone gendarmerie et les décisions de mainlevée.

Article 2 : Le Commissaire de police Laurent PERRAUT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, pourra subdéléguer cette compétence à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par Monsieur Laurent PERRAUT, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État.

Article 3 : Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le Directeur départemental de la sécurité publique au directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés.

Chaumont, le

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

FV

ARRETE N° 1632 DU 12 JUIL. 2017

---

portant modification des statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres

---

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3027 du 31 décembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays de Langres du 12 décembre 2016 validant la modification des statuts,

Vu les délibérations des communautés de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais, du Pays de Chalindrey Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, du Grand Langres acceptant la modification des statuts, fixant notamment la répartition des sièges de chaque EPCI,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3027 du 31 décembre 2015,

Vu les statuts ci-annexés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3027 du 31 décembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du PETR du Pays de Langres, Madame et Messieurs les Présidents des Communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 JUIL 2017

Françoise SOULIMAN

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DE LANGRES

MODIFICATION STATUTAIRE N°1
STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE LANGRES

PRÉAMBULE :

Vu,

- *le Syndicat mixte du Pays de Langres - Langres Développement (créé au 1er janvier 2015), né de la fusion entre le Syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du pays de Langres (créé en 1974) et le Syndicat mixte d'aménagement économique du pays de Langres (créé en 2001),*

- *l'Association du Pays de Langres (créée en 1999) et la reconnaissance de son périmètre en 2003,*

- *l'article 5741-1 et suivants du CGCT issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) créant un nouveau type d'établissement public le Pôle d'équilibre territorial et rural,*

- *la loi NOTRe et son application, les Communautés de communes composant le PETR ont été dans l'obligation de fusionner à compter du 01 janvier 2017. Le PETR est composé, non plus de 6 Communautés de Communes mais de 3,*

- *l'arrêté préfectoral n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du PETR,*

- *l'arrêté préfectoral n°2642 en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier-Amance et Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains au 1er janvier 2017,*

- *l'arrêté préfectoral n°2792 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au 1er janvier 2017,*

- *la délibération N°2016-133 du Comité syndical du PETR du 12 décembre 2016, modifiant les statuts du PETR.*

Considérant que,

- *la création d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est issue d'une volonté de rapprochement et de transformation de l'Association du Pays de Langres et du Syndicat Mixte du Pays de Langres - Langres Développement,*

- *la création d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) permettra de conduire des projets d'envergure mutualisés à l'échelle de ce territoire ainsi que de*

favoriser la cohérence des politiques de développement local entre les Communautés de communes pour en renforcer leur efficience et concourir à leur pérennisation,

- *la structuration en PETR réaffirme la position de ce territoire rural en tant qu'acteur essentiel d'une société en mutation,*

- *les Communautés de communes souhaitent que le territoire du pays de Langres ait une place affirmée dans l'espace du Grand Est et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques départementale, régionale, nationale et européenne*

Il est convenu ce qui suit.

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres à la carte (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-16, de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais ;
- Communauté de communes du Grand Langres ;
- Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains.

Le PETR ainsi constitué prend la dénomination de : PETR DU PAYS DE LANGRES.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante : 2 bis ruelle de la Poterne 52200 Langres.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore et met en œuvre, pour le compte et en partenariat avec les communautés de communes qui le composent, un projet de territoire qui définit les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du Projet de territoire

***Article 5-1* : élaboration du Projet de territoire**
En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Les trois Communautés de communes *ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations de développement du territoire du pays de Langres.*

Les trois Communautés de communes *entendent poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement de la stratégie du Projet de territoire 2014-2024 fixant les orientations suivantes :*

Priorité : Osons le pays de Langres : innovons pour un territoire durable et suscitons l'envie
- orientation n°1 : Osons nos atouts locaux
- orientation n°2 : Misons sur l'équilibre et la proximité de nos pôles de vie
- orientation n°3 : Ouvrons le pays de Langres sur l'extérieur
- orientation n°4 : Favorisons la coopération entre les Communautés de communes

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Dans la mesure où le projet de territoire doit être élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR, il sera révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

***Article 5-2* : Contenu du Projet de territoire**
Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, avec les projets de parc lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc national ou d'un parc naturel régional. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et les structures porteuses des projets de parc, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

***Article 5-3* : Mise en œuvre du Projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**
En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le Projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR et les Communautés de communes membres, et, le cas échéant, le Conseil Départemental et le Conseil Régional associés à l'élaboration du Projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés de communes membres, ainsi que par le Conseil Départemental et le Conseil Régional, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés de communes, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, la mise en œuvre du Projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux Communautés de communes membres ;
- et aux Conseil départemental et Conseil régional ayant pu être associés à son élaboration.

<u>Article 6</u> : Compétences obligatoires exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences suivantes :

1. Le PETR élabore et met en œuvre le Projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Communautés de communes qui le composent dans le but de favoriser un développement équilibré et durable du territoire. Il communique sur le Projet et les axes de son contenu.

2. Le PETR porte et met en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne et mobilise tous financements parapublics, permettant la mise en œuvre du Projet de territoire.

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, le PETR est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT).

<u>Article 7</u> : Compétences à la carte

1. a. Le PETR assure la définition et la mise en œuvre de son schéma de développement touristique à l'échelle du périmètre des Communautés de communes ayant pris la compétence.
   b. Le PETR assure le développement et la gestion coordonnés des zones touristiques, soit :
      - les zones des lacs de la Liez, de Charmes et de la Mouche et, les ports du Canal de Champagne et Bourgogne (Rolampont, Humes-Jorquenay, Langres) dédiées au développement touristique sur la Communauté de communes du Grand Langres,
      - les zones du lac de la Vingeanne et du plan d'eau de l'étang de la Juchère et, le port de Cusey dédiées au développement touristique sur la Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais,
      - les chemins de randonnée de niveau communautaire concernant le balisage,
      - toutes zones inclues dans la concession avec Voie Navigable de France,
      - les sites touristiques : source de l'Aube, source de la Marne,
      - la zone du Fort du Cognelot de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne les Bains,

et des projets touristiques en lien avec le développement du tourisme d'étape (Langres et son patrimoine...) ou en lien avec la valorisation des ressources locales telles que la ressource en eau, les métiers d'art – savoir-faire artisanaux et les ressources pierre – bois – osier – végétal.

2. Le PETR assure le développement coordonné des zones d'activités phares, concernant : à cet effet, il assure les études, la viabilisation et l'aménagement des espaces publics et des voiries et réseaux divers des zones d'activités ci-après :
    - le Parc d'Activités Langres Sud pour la Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais,
    - le Parc d'Activités Langres Nord – Rolampont pour la Communauté de communes du Grand Langres,
    - le Parc d'Activités Chalindrey Grand Est pour la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,
    - la zone d'activités industrielles du Breuil pour la Communauté de communes du Grand Langres,

   et le développement de projets économiques d'intérêt communautaire validés par le Comité Syndical. En outre, il assure la prospection des projets d'implantation sur l'ensemble du territoire couvert par les communautés de communes concernées.

Article 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR peut accompagner les collectivités du périmètre PETR dans leur maîtrise d'ouvrage et peut assurer un service d'assistance technique dans les domaines touristiques et économiques en dehors des projets et zones pré-citées (cf. : article 7).

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Article 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du Projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Article 10 : Missions et moyens de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des compétences obligatoires et à la carte (maîtrise d'ouvrage, gestion des biens, etc.) seront spécifiées dans la convention territoriale (cf. : article 5-3).

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Les règles de vote et de gestion qui se rapportent au socle optionnel obéissent aux règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 11 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 11-1: Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre Communautés de communes membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucune des Communautés de communes membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le PETR est administré par un Conseil syndical composé des délégués élus par les Communautés de communes membres. Chaque Communauté de communes dispose d'un délégué titulaire par tranche inférieur de 2 000 habitants (population DGF).
Le Comité syndical est composé de 24 sièges. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Chaque titulaire aura un suppléant.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombres de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais	*4*	*4*
Communauté de communes du Grand Langres	*11*	*11*
Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne les Bains	*9*	*9*
TOTAL	***24***	***24***

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier invite, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Ces membres associés sont : le(s) représentants du Conseil départemental, du Conseil régional, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et de suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 11-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 12 : Le Bureau

Le fonctionnement du Bureau est régi par les articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 14 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial est associé aux travaux du Comité syndical et du Bureau pour avis. Il est membre associé ayant une voix consultative.

Pour compléter les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial, un règlement intérieur sera établit.

Article 15 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR ou les conseillers municipaux désignés.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.
Par ailleurs, le principe de solidarité financière s'applique en fonction de l'adhésion des Communautés de communes pour chaque niveau de compétences (compétences obligatoires, compétences à la carte : tourisme et/ou économie).

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copies du budget et des comptes du PETR sont adressées chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 17 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR : la clé de répartition des contributions budgétaires entre les membres du Syndicat est fixée en fonction de la population DGF et des prises de compétences à la carte des Communautés de communes pour les budgets de fonctionnement et d'investissement,

2° - Les sommes qu'il reçoit des prestations de services facturées aux collectivités du périmètre ;

3° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

4° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

5° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

6° - Les produits des dons et legs ;

7° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

8° - Le produit des emprunts ;

9° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, ainsi que par l'article L.5211-25-1 relatif aux conséquences d'un retrait de compétences sur la situation des biens.

<u>Article 19</u> : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

<u>Article 20</u> : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral N° 1632 du 12 JUIL 2017

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0078
du 23 juin 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHALMESSIN

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHALMESSIN

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 26 mai 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1289 du 10 décembre 2015 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN, et approuvées par délibération du 25 septembre 2015 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrete n° **2015/1289** du 25 septembre 2015, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le maire délégué de CHALMESSIN, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **23 juin 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES * HAUTE-MARNE *

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE

CHALMESSIN

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° **2017/0078**
du 23 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHALMESSIN
Statuts

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 71/29 en date du 26 février 1971

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la commune suivante :
- CHALMESSIN

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :
- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 15 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « **association foncière de remembrement de CHALMESSIN** »

Le siège de l'AFR est fixé à la Mairie de Chalmessin 52160 VAL DES TILLES

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires concernés par le remembrement visé à l'article 1.

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- **avoir une superficie de 1 hectare,**
- **les propriétaires qui rempliront ces conditions bénéficieront d'une voix à l'AG**

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

- **se regrouper pour obtenir une superficie de 1 hectare ;**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **cinq**.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

07 JUIN 2017

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais d'une demi-heure. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ;
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ;
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR ;
- la transformation de l'AFR en ASA ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- trois propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- trois propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR ;
- le délégué du directeur départemental des Territoires.

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) **Démission du Président**

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

-soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
-au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 50 000 euros ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 13 - Délibération du bureau

Le bureau est convoqué dans un délai de quinze jours au moins précédant le jour de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,

RECU

- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,

- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,

- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,

- il est l'ordonnateur de l'AFR,

- il prépare les rôles,

- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,

- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de PRAUTHOY
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,

- les subventions de diverses origines,

- le produit des emprunts,

- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,

- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,

- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,

- au déficit éventuel des exercices antérieurs,

- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;

- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;

- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;

- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;

- nom du propriétaire ;

- repère cadastral ;

- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 20 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 21 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

A Chalmessin, le 26 mai 2017

ASSOCIATION FONCIERE 52 CHALMESSIN

Le Président, Jean-Louis PRIEUR

Gilberte GIRARDOT

Gilbert TRUCHOT

LA SOUS PREFECTURE DE LANGRES LE 07 JUIN 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0079
du 23 juin 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLEMERVRY

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLEMERVRY

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 27 mai 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° du portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY, et approuvées par délibération du 3 décembre 2012 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrete n° **2012/1258** du 3 décembre 2012, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à Mme le maire déléguée de VILLEMERVRY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **23 juin 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE

VILLEMERVRY

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° **2017/0079**
du 23 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLEMERVRY

Statuts

REQU A LA PREFECTURE DU LANGRES LE 12 JUIN 2017

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 64/22 en date du 24 février 1964.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la commune de VILLEMERVRY,

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :
- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 15 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « association foncière de remembrement de VILLEMERVRY »

Le siège de l'AFR est fixé à Mairie Annexe – Villemervry - 52160 VAL DES TILLES

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133 1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires concernés par le remembrement visé à l'article 1.

Chaque propriétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. A l'exception des propriétaires de moins d'un hectare qui ne sont pas convoqués.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure après la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ;
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ;
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR ;
- la transformation de l'AFR en ASA ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- trois ~~deux~~ propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- trois ~~deux~~ propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR ;
- le délégué du directeur départemental des Territoires.

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) **Démission du Président**

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

-soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
-au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) **démission du vice-président ou du secrétaire**

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 13 - Délibération du bureau

Le bureau est convoqué dans un délai de quinze jours au moins précédant le jour de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi-heure après la première réunion. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de PRAUTHOY
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 20 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 21 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.

- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,

- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,

- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,

- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,

- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

A Villemervry, le 27 mai 2017

La Présidente

Sylviane ROUGET

Jean-Claude TUPIN

GIRARDOT Guy

REÇU A LA SOUS PREFECTURE DE LANGRES LE 12 JUIN 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0083 du 5 juillet 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAMARGELLE AUX BOIS

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAMARGELLE AUX BOIS

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1470 du 9 décembre 2011 portant approbation de la mise en conformité d'office des statuts ;

VU la délibération du 10 juin 2017 et transmise le 3 juillet 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES .

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS, et approuvées d'office par arrêté préfectoral préfectoral n° 2011/1470 du 9 décembre 2011, sont modifiées et annexées au présent arrêté.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le Maire délégué de LAMARGELLE AUX BOIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **5 juillet 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES * HAUTE-MARNE *

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE

LAMARGELLE AUX BOIS

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0083 du **5 juillet 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAMARGELLE AUX BOIS
Statuts

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 64/21 en date du 24 février 1964

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s),

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :
- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 15 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE DE LANGRES LE
03 JUIL. 2017

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « **association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS** »

Le siège de l'AFR est fixé à Mairie annexe – Lamargelle aux Bois - 52160 VAL DES TILLES

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires concernés par le remembrement visé à l'article 1.

Chaque propriétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE
DE LANGRES LE
03 JUIL. 2017

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure après la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

<u>Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires</u>

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ;
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ;
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR ;
- la transformation de l'AFR en ASA ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE DE LANNION
03 JUIL. 2017

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- trois propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- trois propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR ;
- le délégué du directeur départemental des Territoires.

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE DE LANGRES LE
03 JUIL. 2017

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

-soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
-au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) **démission du vice-président ou du secrétaire**

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE
DE LANGRES LE
03 JUIL. 2017

Article 13 - Délibération du bureau

La bureau est convoqué dans un délai de quinze jours au moins précédant le jour de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi-heure après la première réunion. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE DE LANGRES LE 03 JUIL. 2017

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,

- il est le représentant légal de l'AFR,

- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,

- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,

- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,

- il est l'ordonnateur de l'AFR,

- il prépare les rôles,

- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,

- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de PRAUTHOY
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

REÇU A LA SOUS PREFECTURE
DE LANGRES LE
03 JUIL. 2017

- les taxes dues par ses membres,

- les subventions de diverses origines,

- le produit des emprunts,

- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,

- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,

- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,

- au déficit éventuel des exercices antérieurs,

- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;

- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;

- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;

- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;

- nom du propriétaire ;

- repère cadastral ;

- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE DE LANGRES LE 03 JUIL. 2017

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 20 - Modification des statuts - dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 21 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE
DE LANGRES LE
03 JUIL. 2017

- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

A Lamargelle aux Bois, le 10 juin 2017

Le Président

Eric BRATIGNY

Jacques FLOCARD

Annick RICHARD

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE
DE LANGRES LE
03 JUIL. 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE

LAMARGELLE AUX BOIS

liste des terrains compris dans le périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0083 du **5 juillet 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

AFR LAMARGELLE

Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)	Nature voie (Adresse parcelle)	Nom voie (Adresse parcelle)	Contenance (Caractéristiques parcelle)	Dénomination (Propriétaire(s) parcelle)	Nom d'usage (Propriétaire(s) parcelle)	Adresse 1 (Propriétaire(s) parcelle)	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Adresse 3 (Propriétaire(s) parcelle)	Adresse 4 (Propriétaire(s) parcelle)	Code droit (Propriétaire(s) parcelle)	Code démembrement (Propriétaire(s) parcelle)
261	ZA	1		LES AUTURES	18480	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZA	1		LES AUTURES	18480	MASSON/SABINE HENRIETTE MA	MASSON		0020 RUE DE TOUL		75012 PARIS	N	
261	ZA	3		LES AUTURES	440	COMMUNE DE VALS DES TILLES					52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	4		LES AUTURES	210	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	5		LES AUTURES	1970	CLERC/ANNICK DANIELLE MARCELLE	RICHARD	LAMARGELLE AUX BOIS			52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	6		LES AUTURES	1210	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	7		LES AUTURES	34610	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	8		LES AUTURES	1200	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	9		LES AUTURES	128770	BEPOIX/YOLANDE ANTOINETTE MARCELLE	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZA	9		LES AUTURES	128770	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZA	10		LES AUTURES	3500	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	11		LES AUTURES	60940	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZA	11		LES AUTURES	60940	MASSON/SABINE HENRIETTE MA	MASSON		0020 RUE DE TOUL		75012 PARIS	N	
261	ZA	12		LES AUTURES	13780	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	

261	ZA	13		LES AUTURES	1120	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	14		LES AUTURES	71250	DEVILLERS/CLAUDETTE ALICE	STEULET		LES EGRENNERIES		52160 VILLARS-SANTENOGE	N	
261	ZA	14		LES AUTURES	71250	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZA	15		LES AUTURES	11090	DEVILLERS/CLAUDETTE ALICE	STEULET		LES EGRENNERIES		52160 VILLARS-SANTENOGE	N	
261	ZA	15		LES AUTURES	11090	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZA	16		LES AUTURES	9930	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	17		LES AUTURES	6130	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	18		LES AUTURES	23620	CLERC/ANNICK DANIELLE MARCELLE	RICHARD	LAMARGELLE AUX BOIS			52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	19		LES AUTURES	223820	CLERC/CHANTAL BERNADETTE	FLOCARD	LAMARGELLE AUX BOIS	0008 RUE DE LETANG		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZA	19		LES AUTURES	223820	CLERC/JOSETTE HELENE MARCELLE	TUPIN		0017 RUE DE LA RENTE SAINT BENIGNE		21600 LONGVIC	P	I
261	ZA	20		SAINT LAURENT	69790	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	21		SAINT LAURENT	346	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	22		SAINT LAURENT	22240	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	23		SAINT LAURENT	322190	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	24		SAINT LAURENT	7860	LEPITRE/MONIQUE MARIE MATHILDE	MESSAGER		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZA	24		SAINT LAURENT	7860	MESSAGER/MICHEL JACQUES PIERRE	MESSAGER		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZA	26		SAINT LAURENT	51940	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	27		SAINT LAURENT	8840	LEPITRE/MONIQUE MARIE MATHILDE	MESSAGER		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	28		SAINT LAURENT	1383	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	

261	ZA	29	SAINT LAURENT	103	PIGNE/ODETTE MARIE JULIETTE	ROUSSELET				21580 CUSSEY-LES-FORGES	P	
261	ZA	30	SAINT LAURENT	57	DEVILLERS/JEAN-CLAUDE RAYMOND MARIE	DEVILLERS		0019 RUE DU LONG TOM		71200 LE CREUSOT	N	
261	ZA	30	SAINT LAURENT	57	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZA	31	SAINT LAURENT	1943	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	32	SAINT LAURENT	71	RICHARD/PHILIPPE JEAN MICHEL	RICHARD		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	33	SAINT LAURENT	1473	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	34	LES AUTURES	134	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZA	35	LES AUTURES	4136	CLERC/GUY LOUIS OCTAVE	CLERC		0004 LOT LES MONTUREAUX		21380 ASNIERES-LES-DIJON	P	
261	ZB	1	MONTVALLON	13760	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	2	MONTVALLON	2070	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	3	MONTVALLON	2060	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	4	MONTVALLON	106600	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	4	MONTVALLON	106600	MASSON/SABINE HENRIETTE MA	MASSON		0020 RUE DE TOUL		75012 PARIS	N	
261	ZB	5	MONTVALLON	44060	DEVILLERS/DENISE	MASSON		0012 RUE DES TULIPES		21260 SELONGEY	N	
261	ZB	5	MONTVALLON	44060	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	6	MONTVALLON	27400	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	7	MONTVALLON	30080	CLERC/BERNARD ALPHONSE EDMOND MARCEL	CLERC		0033 LOT LA CARIB	TROIS ILETS	97229 LES TROIS ILETS	P	1
261	ZB	7	MONTVALLON	30080	CLERC/MONIQUE EGENIE MARGUERITE CELINA	CORDIER		0009 RUE DES PLANTES		21120 IS SUR TILLE	P	1
261	ZB	8	MONTVALLON	120440	CLERC/CHANTAL BERNADETTE	FLOCARD	LAMARGELLE AUX BOIS	0008 RUE DE LETANG		52160 VALS DES TILLES	P	1
261	ZB	8	MONTVALLON	120440	FLOCARD/JACQUES ANDRE	FLOCARD	LAMARGELLE AUX BOIS	8 L ETANG		52160 VALS DES TILLES	P	1

261	ZB	9	MONTVALLON	27920	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	10	MONTVALLON	52700	BEPOIX/YOLANDE ANTOINETTE MARCELLE	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZB	10	MONTVALLON	52700	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZB	11	MONTVALLON	2860	LEPITRE/MONIQUE MARIE MATHILDE	MESSAGER		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	12	MONTVALLON	12390	CLAUDON/AGNES ISABELLE	GUENEAU		0008 RUE CLEMENT L.C BERTHOT		52190 VAUX-SOUS-AUBIGNY	P	I
261	ZB	12	MONTVALLON	12390	CLAUDON/ALAIN CHARLES ERNEST	CLAUDON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZB	12	MONTVALLON	12390	CLAUDON/CHARLOTTE CAMILLE JULIETTE	LEPITRE		0019 SEN DES VIGNES		94310 ORLY	P	I
261	ZB	12	MONTVALLON	12390	CLAUDON/DIDIER RAYMOND MAURICE	CLAUDON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZB	12	MONTVALLON	12390	CLAUDON/MARTINE CAMILLE HENRIETTE	BERGER	2 RUE DU CHATEAU DEAU	0002 RUE DU CHATEAU		52160 CHALANCEY	P	I
261	ZB	12	MONTVALLON	12390	CLAUDON/MICHEL MARCEL ROBERT	CLAUDON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZB	13	MONTVALLON	47770	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	
261	ZB	13	MONTVALLON	47770	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	14	MONTVALLON	4190	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	15	MONTVALLON	198250	CLERC/BERNARD ALPHONSE EDMOND MARCEL	CLERC		0033 LOT LA CARIB	TROIS ILETS	97229 LES TROIS ILETS	P	I
261	ZB	15	MONTVALLON	198250	CLERC/GUY LOUIS OCTAVE	CLERC		0004 LOT LES MONTUREAUX		21380 ASNIERES-LES-DIJON	P	I
261	ZB	15	MONTVALLON	198250	CLERC/MONIQUE EGENIE MARGUERITE CELINA	CORDIER		0009 RUE DES PLANTES		21120 IS SUR TILLE	P	I
261	ZB	16	MONTVALLON	16980	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	16	MONTVALLON	16980	MASSON/SABINE HENRIETTE MA	MASSON		0020 RUE DE TOUL		75012 PARIS	N	
261	ZB	17	MONTVALLON	1120	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	17	MONTVALLON	1120	MASSON/SABINE HENRIETTE MA	MASSON		0020 RUE DE TOUL		75012 PARIS	N	

261	ZB	18	MONTVALLON	60930	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	18	MONTVALLON	60930	MASSON/SABINE HENRIETTE MA	MASSON		0020 RUE DE TOUL		75012 PARIS	N	
261	ZB	20	MONTVALLON	81590	CLERC/JOCELYNE BERNADETTE	JOURDHEUIL		0005 RUE CANDREE		52600 COHONS	P	I
261	ZB	20	MONTVALLON	81590	CLERC/JOSETTE HELENE MARCELLE	TUPIN		0017 RUE DE LA RENTE SAINT BENIGNE		21600 LONGVIC	P	I
261	ZB	21	MONTVALLON	35960	CLERC/CHANTAL BERNADETTE	FLOCARD	LAMARGELLE AUX BOIS	0008 RUE DE LETANG		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	22	MONTVALLON	8420	CLERC/CHANTAL BERNADETTE	FLOCARD	LAMARGELLE AUX BOIS	0008 RUE DE LETANG		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	23	MONTVALLON	69570	DEVILLERS/JEAN-CLAUDE RAYMOND MARIE	DEVILLERS		0019 RUE DU LONG TOM		71200 LE CREUSOT	N	
261	ZB	23	MONTVALLON	69570	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	24	MONTVALLON	5870	BLANCHARD/PAQUERETTE JOSEPHINE	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZB	24	MONTVALLON	5870	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZB	25	MONTVALLON	5800	BLANCHARD/PAQUERETTE JOSEPHINE	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZB	25	MONTVALLON	5800	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZB	26	MONTVALLON	3600	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	27	MONTVALLON	360	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	28	MONTVALLON	1040	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZB	29	MONTVALLON	280	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZB	29	MONTVALLON	280	MASSON/SABINE HENRIETTE MA	MASSON		0020 RUE DE TOUL		75012 PARIS	N	
261	ZB	30	MONTVALLON	1000	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	

261	ZC	1		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	5000	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZC	2		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	229930	LEPITRE/MONIQUE MARIE MATHILDE	MESSAGER		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZC	3		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	2640	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZC	4		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	8240	CLERC/ANNICK DANIELLE MARCELLE	RICHARD	LAMARGELLE AUX BOIS			52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZC	5		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	1580	DEVILLERS/RAYMOND JULES MARIE	DEVILLERS		0017 RUE DU TOUILLET		21120 CHAIGNAY	N	
261	ZC	5		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	1580	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZC	6		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	70360	DEVILLERS/RAYMOND JULES MARIE	DEVILLERS		0017 RUE DU TOUILLET		21120 CHAIGNAY	N	
261	ZC	6		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	70360	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZC	7		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	74700	CLERC/GUY LOUIS OCTAVE	CLERC		0004 LOT LES MONTUREAUX		21380 ASNIERES-LES-DIJON	P	
261	ZC	9		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	30740	DEVILLERS/LILIANE ODETTE MARIE	GAUTHIER		0021 RUE PIERRE LAROUSSE		21000 DIJON	N	
261	ZC	9		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	30740	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZC	12		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	600	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZC	14		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	1530	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZC	16		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	112930	BRATIGNY/ERIC RENE ANDRE	BRATIGNY		FERME DE RENILLE		21580 GRANCEY LE CHAT NEUVELLE	P	I
261	ZC	16		SOUS LE BOIS DU FRETOIS	112930	PENOTET/ALINE MARIE CHARLOTTE	BRATIGNY		FERME DE RENILLE		21580 GRANCEY LE CHAT NEUVELLE	P	I
261	ZD	1		COMBE VALLERIN	2750	DE MANDAT DE GRANCEY/JACQUES	DE MANDAT DE GRANCEY				21580 GRANCEY LE CHAT NEUVELLE	P	
261	ZD	2		COMBE VALLERIN	6320	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	3		COMBE VALLERIN	28850	DEVILLERS/RAYMOND JULES MARIE	DEVILLERS		0017 RUE DU TOUILLET		21120 CHAIGNAY	N	

261	ZD	3	COMBE VALLERIN	28850	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	4	COMBE VALLERIN	23480	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	5	COMBE VALLERIN	145170	CLERC/DANIEL GUY	CLERC		0008 RUE DES MARRONNIERS		15130 YTRAC	P	
261	ZD	6	COMBE VALLERIN	43690	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	
261	ZD	6	COMBE VALLERIN	43690	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	7	COMBE VALLERIN	4840	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	8	COMBE VALLERIN	2330	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	9	COMBE VALLERIN	130	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	10	COMBE VALLERIN	190	MASSON/ELISABETH RENEE ANTOINETTE	MASSON	ETG 3 APP 232	0023 RUE MATHIEU		93400 SAINT OUEN	N	
261	ZD	10	COMBE VALLERIN	190	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	12	COMBE VALLERIN	3880	POURCHET/REINE MARIE MARGUERITE	TISSERAND		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	13	COMBE VALLERIN	187527	MASSON/ELISABETH RENEE ANTOINETTE	MASSON	ETG 3 APP 232	0023 RUE MATHIEU		93400 SAINT OUEN	N	
261	ZD	13	COMBE VALLERIN	187527	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	15	LA VIGNE	5047	LEGEARD/BRUNO GILBERT	LEGEARD		0023FCHE DE VALENTIN		25000 BESANCON	P	
261	ZD	16	LA VIGNE	300	COMMUNE DE VALS DES TILLES BUREAU DE BIENFAISANCE DE LAMARGE			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	17	LA VIGNE	1100	POURCHET/REINE MARIE MARGUERITE	TISSERAND		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	18	LA VIGNE	800	MASSON/ELISABETH RENEE ANTOINETTE	MASSON	ETG 3 APP 232	0023 RUE MATHIEU		93400 SAINT OUEN	N	
261	ZD	18	LA VIGNE	800	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	19	LA VIGNE	123380	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	

261	ZD	19		LA VIGNE	123380	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	21		LA VIGNE	3670	MASSON/LUCIEN HENRI CLEMENT	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	22		LA VIGNE	35950	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	
261	ZD	22		LA VIGNE	35950	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	23		LA VIGNE	4990	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	26		LA VIGNE	91010	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	27		LA VIGNE	2720	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	28		LA VIGNE	2752	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	29		LA VIGNE	7680	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	
261	ZD	29		LA VIGNE	7680	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	31		LA VIGNE	25460	CLERC/ANNICK DANIELLE MARCELLE	RICHARD	LAMARGELLE AUX BOIS			52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	32		LA VIGNE	26160	DEVILLERS/JEAN-CLAUDE RAYMOND MARIE	DEVILLERS		0019 RUE DU LONG TOM		71200 LE CREUSOT	N	
261	ZD	32		LA VIGNE	26160	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	33		LA VIGNE	31160	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	35		LA VIGNE	610	BLANCHARD/PAQUERETTE JOSEPHINE	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZD	35		LA VIGNE	610	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZD	37		LA VIGNE	4300	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	40		LA VIGNE	423	GARDIEN/MARIE-CHRISTINE JACQUELINE	TISSERAND		0013 RUE DU CHANOINE DEFAY		52200 LANGRES	P	I
261	ZD	40		LA VIGNE	423	TISSERAND/SERGE HENRI JULES	TISSERAND		0013 RUE DU CHANOINE DEFAY		52200 LANGRES	P	I

261	ZD	42	LA VIGNE	660	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	43	LA VIGNE	380	DEVILLERS/JEAN-CLAUDE RAYMOND MARIE	DEVILLERS		0019 RUE DU LONG TOM		71200 LE CREUSOT	N	
261	ZD	43	LA VIGNE	380	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	44	LA VIGNE	1000	RICHARD/PHILIPPE JEAN MICHEL	RICHARD		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	45	LA VIGNE	480	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	
261	ZD	45	LA VIGNE	480	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	46	LA VIGNE	800	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	
261	ZD	46	LA VIGNE	800	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	47	LA VIGNE	7440	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	48	COMBE VALLERIN	14100	DEVILLERS/LILIANE ODETTE MARIE	GAUTHIER		0021 RUE PIERRE LAROUSSE		21000 DIJON	N	
261	ZD	48	COMBE VALLERIN	14100	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	49	COMBE VALLERIN	570	DEVILLERS/LILIANE ODETTE MARIE	GAUTHIER		0021 RUE PIERRE LAROUSSE		21000 DIJON	N	
261	ZD	49	COMBE VALLERIN	570	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZD	50	COMBE VALLERIN	70	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	51	LA VIGNE	18453	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	52	LA VIGNE	102	BLANCHARD/PAQUERETTE JOSEPHINE	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZD	52	LA VIGNE	102	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZD	53	LA VIGNE	13	BLANCHARD/PAQUERETTE JOSEPHINE	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZD	53	LA VIGNE	13	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I

261	ZD	54		LA VIGNE	2685	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	
261	ZD	55		LA VIGNE	1422	BLANCHARD/PAQUERETTE JOSEPHINE	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZD	55		LA VIGNE	1422	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	I
261	ZD	57		LA VIGNE	73300	BEPOIX/YOLANDE ANTOINETTE MARCELLE	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZD	57		LA VIGNE	73300	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZD	58		LA VIGNE	215	LEPITRE/MARIE FRANCOISE MONIQUE	CHAPOTOT	GRANDE RUE	LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	61		LA VIGNE	9692	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	62		LA VIGNE	6508	GAILLARD/ALAIN ROLAND	GAILLARD		0082 RUE DU GAL DE GAULLE		44560 PAIMBOEUF	P	
261	ZD	63	RUE	DU GUE	16060	CLAUDON/MARC HENRI CHARLES	CLAUDON		LA VIGNE		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	64		LA VIGNE	415	CLAUDON/ALAIN CHARLES ERNEST	CLAUDON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZD	65		LA VIGNE	225790	BEPOIX/YOLANDE ANTOINETTE MARCELLE	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZD	65		LA VIGNE	225790	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZE	1		LA CORNE DE FAYE	47340	DE MANDAT DE GRANCEY/JACQUES	DE MANDAT DE GRANCEY				21580 GRANCEY LE CHAT NEUVELLE	P	
261	ZE	2		DERRIERE LA FAYE	53620	MASSON/MARIE ODILE LUCIENNE THERESE	MASSON		0028 RUE DE DOMREMY		75013 PARIS	N	
261	ZE	2		DERRIERE LA FAYE	53620	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZE	3		DERRIERE LA FAYE	4263	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZE	5		LA FOUCHERE	39600	BEPOIX/YOLANDE ANTOINETTE MARCELLE	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZE	5		LA FOUCHERE	39600	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	I
261	ZE	7		LA FOUCHERE	15730	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZE	8		LA FOUCHERE	14430	DEVILLERS/CLAUDETTE ALICE	STEULET		LES EGRENNERIES		52160 VILLARS-SANTENOGE	N	

261 ZE	8		LA FOUCHERE	14430	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261 ZE	10		LA FOUCHERE	24810	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261 ZE	11		LA FOUCHERE	60259	MASSON/ELISABETH RENEE ANTOINETTE	MASSON	ETG 3 APP 232	0023 RUE MATHIEU		93400 SAINT OUEN	N	
261 ZE	11		LA FOUCHERE	60259	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261 ZE	12		LA FOUCHERE	40810	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261 ZE	13		LA FOUCHERE	52080	CLERC/JOCELYNE BERNADETTE	JOURDHEUIL		0005 RUE CANDREE		52600 COHONS	P	
261 ZE	14		LA FOUCHERE	7470	DEVILLERS/DENISE	MASSON		0012 RUE DES TULIPES		21260 SELONGEY	N	
261 ZE	14		LA FOUCHERE	7470	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261 ZE	15		LA FOUCHERE	42550	DEVILLERS/DENISE	MASSON		0012 RUE DES TULIPES		21260 SELONGEY	N	
261 ZE	15		LA FOUCHERE	42550	MARTIN/SUZANNE YVONNE	DEVILLERS		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261 ZE	16		LA FOUCHERE	45180	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	
261 ZE	17		LA FOUCHERE	137540	BEPOIX/YOLANDE ANTOINETTE MARCELLE	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	1
261 ZE	17		LA FOUCHERE	137540	LORIMIER/HERVE RENE CAMILLE PAUL	LORIMIER	AGRICULTEUR	VILLEMORON		52160 VALS DES TILLES	P	1
261 ZE	18		LA FOUCHERE	6160	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261 ZE	19		LA FOUCHERE	50	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261 ZE	20		LA FOUCHERE	440	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261 ZE	21		LA FOUCHERE	26840	BERTHELON/PATRICK	BERTHELON		0001 CHE DE LA COMMELLE		52160 VIVEY	P	
261 ZE	22		LA FOUCHERE	9430	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261 ZE	23		LES MAZIERES	107360	ROSSIGNOL/JEAN ARMEL	ROSSIGNOL		0003 RUE DENON		71100 CHALON SUR SAONE	P	1
261 ZE	23		LES MAZIERES	107360	SELLENET/JACQUELINE MARTHE	ROSSIGNOL		0003 RUE DENON		71100 CHALON SUR SAONE	P	1

261	ZE	24		LA FOUCHERE	2660	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZE	25		LA FOUCHERE	420	MASSON/ELISABETH RENEE ANTOINETTE	MASSON	ETG 3 APP 232	0023 RUE MATHIEU		93400 SAINT OUEN	N	
261	ZE	25		LA FOUCHERE	420	MASSON/RAYMOND VICTOR PAUL LUCIEN	MASSON		LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	U	
261	ZE	26		LA FOUCHERE	3040	ASS FONCIERE DE RT DE L ANCIENNE COM DE LAMARGELLE AUX BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZE	27		LE BUGNON	250900	ANCIENNE COMMUNE DE LAMARGELLE-AUX- BOIS			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZE	28		LE BUGNON	350	ASS FONCIERE DES PROPRIETAIRES DE LANCIENNE COMMUNE DE LAMA			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZE	29		LA FOUCHERE	230	ASS FONCIERE DES PROPRIETAIRES DE LANCIENNE COMMUNE DE LAMA			LAMARGELLE AUX BOIS		52160 VALS DES TILLES	P	
261	ZE	30		LA FOUCHERE	75870	BERTHELON/PATRICK	BERTHELON		0001 CHE DE LA COMMELLE		52160 VIVEY	P	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0084
du 5 juillet 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GUYONVELLE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GUYONVELLE

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 24 juin 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0544 du 16 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE, et approuvées par délibération du 24 juin 2017 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de GUYONVELLE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE, à M. le Maire de GUYONVELLE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **5 juillet 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0085
du 6 juillet 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CUSEY

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CUSEY

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 17 juin 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CUSEY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1079 du 27 septembre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CUSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CUSEY, et approuvées par délibération du 17 septembre 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CUSEY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CUSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CUSEY, à M. le Maire de CUSEY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CUSEY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **6 juillet 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

HAUTE-MARNE ★ SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES ★

Jean-Marc DUCHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0086
du 6 juillet 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PALAISEUL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PALAISEUL

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 19 juin 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de PALAISEUL a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0396 du 22 avril 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de PALAISEUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de PALAISEUL, et approuvées par délibération du 16 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrete n° **2011/0396** du 22 avril 2011, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PALAISEUL, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PALAISEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PALAISEUL, à M. le Maire de PALAISEUL, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de PALAISEUL dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **6 juillet 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE

PALAISEUL

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° **2017/0086**
du 6 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
Statuts

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE
29 JUIN 2017

Article 1 – Institution (7 D)

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 82/145.en date du 23 juillet 1982.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 10 avril 1980 et clôturé le ..... sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) : Palaiseul et Le Pailly.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :
- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 30 MARS de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom (7 D)

Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement de PALAISEUL.**
Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de Palaiseul 52600.

Article 5 - Objet (7 D)

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux l'article L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.
A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE LANGRES LE 29 JUIN 2017

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires (7 D 6°)

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

La conditions minimale pour siéger à l'assemblée des propriétaires est d'être propriétaire d'au minimum 3 hectares de terrain remembré.
Chaque membre de l'association disposera d'1 voix à l'assemblée générale des propriétaires.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes :
Plusieurs petits propriétaires peuvent se regrouper afin d'atteindre le seuil minimal de 3 hectares. Un représentant sera désigné afin de siéger à l'assemblée des propriétaires. Il disposera d'1 voix à cette assemblée.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupement de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (7 D 10°)

8.1 – Périodicité (18 D)

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 4 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Forme des convocations (19 D)

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum (19 D)

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.
Cette deuxième convocation aura lieu le même jour 1 heure après.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin (19 D)

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiates définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (18 et 20 D)

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires (20 O)

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- de montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE LANGRES LE 29 JUIN 2017

Article 11 - Le bureau

11.1 – composition du bureau (7 D)

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR

b – membre à voix consultative :

- un délégué du directeur départemental des Territoires ;
- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.
Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.
Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

11.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président
Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim. Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :
-soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
-au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DE LÉRIDA
29 JUIN 2017

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 12 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 20 000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LE
2017

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LANGRES LE
29 JUIN 2017

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de Chalindrey.
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE
29 JUIN 2017

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE MOUTIERS LE
29 JUIN 2017

Article 21 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 22 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions.

Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires.

Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires.
Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES LE 29 JUIN 2017

Fait à Palaiseul, le 19 juin 2017.

Etabli en trois exemplaires originaux.

Président :	2 membres :	
Nom-prénom	Nom-prénom	Nom-prénom
DESVOYES Jean	PORTEJOIE Jean-Luc	GAUTHIER Olivier
Signature	Signature	Signature

Association Foncière de Palaiseul (Haute-Marne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0087
du 6 juillet 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VESVRES SOUS CHALANCEY

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VESVRES SOUS CHALANCEY

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 19 juin 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0512 du 10 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY, et approuvées par délibération du 27 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VESVRES SOUS CHALANCEY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY, à Mme le Maire de VESVRES SOUS CHALANCEY , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **6 juillet 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 1518 du 3 JUIL. 2017

Portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public »
par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L.5211-17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 du 31 mai 2013, créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°1826 du 30 décembre 2013 portant statuts de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne-Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et l'élargissement aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°723 du 27 janvier 2014 portant adhésion de la commune de Busson à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 14 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Commues du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne du 21 février 2017 proposant de prendre la compétence « création et gestion de maisons de service au public » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne sont modifiés comme indiqué en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont le 3 JUIL 2017

Françoise SOULIMAN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1518 en date du 3 JUIL. 2017
CHAUMONT, le 3 JUIL. 2017

Françoise SOULIMAN

STATUTS CCBJC

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire , schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

A ce titre , la Communauté de communes gère :
Les Bâtiments d'accueil ou de maintien d'activités économiques:

- création, acquisition, construction, aménagement et gestion d'établissements relais à caractère industriel, artisanal ou commercial : Bâtiment relais « Jean et Martini » sur Poissons, le bâtiment « Renault-Claas » à Rupt et tout équipement futur
- création, acquisition, construction, aménagement et gestion de bâtiments à vocation économique, permettant de soutenir les projets de développement d'entreprises industrielles ou artisanales sur le territoire de la communauté de communes : bâtiment « Irma Masson » à Joinville et tout équipement futur;
- création, acquisition, construction, aménagement de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé pluri-professionnelle, et gestion immobilière desdits bâtiments : maison de santé de Doulevant-le-Château, maison de santé de Joinville et tout équipement futur.

- Les aides à l'immobilier d'entreprise
- La promotion pour l'implantation de nouvelles activités économiques par la réalisation de supports d'information.
- L'accompagnement du site technologique sur Saudron : La communauté a pour compétence et mission d'accompagner et préparer le territoire, les acteurs locaux et la population dans la mise en place éventuelle du projet industriel et technologique, du laboratoire de recherche de l'ANDRA, et de veiller qu'une telle implantation s'opère en harmonie dans le respect des autres activités économiques et humaines du territoire et de la sûreté pour sa population.

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire , promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

la communauté de communes a à sa charge la gestion et l'animation de l'office du tourisme intercommunal situé à Joinville

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

La communauté de communes est compétente en matière de :

- *Développement de l'énergie éolienne de manière concertée, à travers notamment les chartes intercommunales d'orientation et de planification.*
- *Création et gestion de chaufferies à bois nouvelles et de leurs réseaux de chaleur. La communauté gère également les chaufferies existantes situées à Poissons, Echenay et Epizon.*

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6° Assainissement Non Collectif (ANC)

La communauté exerce la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions du III de l'article L.2224-8. Elle assure à ce titre les contrôles des installations d'assainissement non collectif au titre de ce service. La communauté peut instaurer les autres services facultatifs prévus par cet article.

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

Petite enfance

La communauté de communes est compétente en matière de petite enfance.

A ce titre, elle gère la structure multi accueil « Vallâge Tendre » dédiée à la petite enfance et le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) de JOINVILLE (lieudit «La Vinaigrerie», parcelle AR 165) et créera et gèrera les équipements futurs nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Scolaire

La communauté assure en lieu et place des communes, les compétences qui leurs sont dévolues en matière scolaire et de services aux écoles, à l'exclusion des compétences propres du Maire.

Cette compétence s'exerce en lien avec la compétence « équipements d'intérêt communautaire » en matière pré-élementaire et élémentaire.

La communauté de communes assure en lieu et place des communes, les compétences qui leurs sont dévolues en matière scolaire et de services aux écoles, résultant des articles L.2121-30 du CGCT ainsi que du chapitre II, du titre Ier, du livre II de la première partie du Code de l'éducation (articles L.212-1 et suivants)

Périscolaire

La communauté est compétente en matière périscolaire (hors temps extra-scolaire). Elle assure ainsi :

- La garderie du matin et du soir en temps scolaire ;
- Les études surveillées
- La restauration scolaire
- Les ateliers sportifs et culturels pendant le temps de midi
- Les travaux de construction neuve, puis entretien et fonctionnement d'équipements d'activités périscolaires.

L'accueil de loisir sans hébergement, dont le mercredi après-midi, ne relève pas du périscolaire.

Centre de santé intercommunal
Création et gestion de centres de santé intercommunaux
La communauté de communes à ce titre, gère le centre de santé intercommunal de Doulevant-le-Château.

Tourisme

- Création, aménagement, gestion, entretien et animation des nouveaux terrains de campings publics comprenant au moins 20 emplacements ;
- Création, aménagement, gestion, entretien et animation des haltes nautiques de DONJEUX (Canal entre Champagne et Bourgogne) et de JOINVILLE (Canal entre Champagne et Bourgogne),
- Entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Exploitation et la valorisation du patrimoine naturel des lacets de Mélaire, au moyen de la création d'activités de loisirs (sentiers pédagogiques, présentation d'anciennes minières ...) et de certains aménagements (aire de repos et de stationnement).

Contrat Local de Santé
La Communauté de Communes porte le Plan Local de Santé et est à ce titre signataire du Contrat Local de Santé (CLS) dont un des principaux contractants est l'Agence Régionale de la Santé (ARS). La Communauté de Communes anime le suivi opérationnel du Contrat avec l'appui d'un coordonnateur. A ce titre, elle conventionne avec les communes de Froncles et Doulaincourt, communes extérieures à son périmètre, pour pouvoir exécuter le CLS dans ces communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

ARRETE n° 1587 du 6 JUIL 2017

Constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-29 et L5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 851 du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes Marne Rognon et du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1826 du 30 décembre 2013 portant statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes Marne Rognon et du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1518 du 3 juillet 2017, portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public » par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Considérant qu'au 4 juillet 2017, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne exerce au moins six compétences sur les onze groupes listés à l'article L 5214-23-1 susvisé ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a une fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies pour que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constaté que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne répond, à compter du juillet 2017 aux conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales lui permettant d'être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du même code.

ARTICLE 2 : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Les conditions d'éligibilité sont vérifiées chaque année.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme. la Sous-Préfete de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 8 JUIL 2017

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°108 DU 19 JUIN 2017
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florine DEBRY

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°88 du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par Madame Florine DEBRY née le 20/01/1992 à Dinant et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Rongeant, 52300 JOINVILLE;

CONSIDERANT que Madame Florine DEBRY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Florine DEBRY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Rongeant, 52300 JOINVILLE.

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 Madame Florine DEBRY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 Madame Florine DEBRY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 19 juin 2017

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
Le chef de service adjoint

Jean-François FELT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE N° 112 du 20 juin 2017
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1er mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1581 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 59 du 11 avril 2017 portant délégation de signature de Mme MARCHAL-NGUYEN en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 59 du 11 avril 2017 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral n° 1581 du 10 juin 2016 ci-dessus référencé, subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Michel POIRSON, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,

Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville », à l'effet de signer les actes relevant de cette mission dont ceux du BOP 104,

Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, et M. Jean-François FELT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les actes relevant du domaine : « Santé et Protection Animale » (SPA) - BOP 206,

Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale, et Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, à l'effet de signer les actes relevant du domaine « Sécurité Sanitaire des Aliments » (SSA) et Abattoir - BOP 206,

Mme Martine LEGROS, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP en qualité de valideur Chorus Formulaires :

- Validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- Validation des attestations de services faits,

Mme Martine LEGROS en qualité de valideur Chorus DT.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20 juin 2017

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 113 du 22 juin 2017

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Langres géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) Résidence Blanche Fontaine – Ruelle de la Poterne – 52200 Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L313-1 à L 313-8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L744-2 et L744-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places, sur la commune de LANGRES, sis Résidence Blanchefontaine, ruelle de la Poterne, géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (A.A.T.M.) dont le siège social est à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (AUBE) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2004, 19 juin 2013 et du 20 octobre 2015 modifiant et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à 100 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du CADA de Langres, reçu le 27 avril 2015, a été effectué du 1er au 3 décembre 2014 par l'organisme Bureau Veritas Certification, organisme habilité par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en application des articles L 312.8 et D 312.199 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE

Article 1er :

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Langres sis Résidence Blanche Fontaine - Ruelle de la Poterne - 52200 Langres, géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 100 places. Cette autorisation est donnée pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2017.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM)
Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 10 000 554 5

Raison Sociale de l'Etablissement : CADA AATM de Langres
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 52 000 092 8
N° SIRET : 780 350 369 00127

Catégorie d'établissement : 443 - CADA
Discipline : 916 - Hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 830 - Personnes et familles demandeurs d'asile
Capacité : 100 places

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

A Chaumont, le 22 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 114 du 22 juin 2017

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chaumont géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA)
13 rue Victor Fourcaut – 52000 Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L313-1 à L 313-8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L744-2 et L744-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant création le 15 avril 2002 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places, sur la commune de Chaumont, sis 13 rue Victor Fourcaut, géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) dont le siège social est à PARIS (18ème) au 24 rue Marc Seguin ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er juillet 2003, du 1er septembre 2004, du 1er juillet 2010, du 1er juillet 2013 et du 1er novembre 2015 modifiant et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à 120 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du CADA de Chaumont, reçu le 22 juillet 2015, a été effectué le 26 mars 2015 par l'organisme Bleu Social, organisme habilité par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en application des articles L 312.8 et D 312.199 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE

Article 1er :

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chaumont sis 13, rue Victor Fourcaut – 52000 Chaumont, géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 120 places. Cette autorisation est donnée pour une durée de quinze ans à compter du 15 avril 2017.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association France Terre d'Asile (FTDA)
Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 080 659 8

Raison Sociale de l'Etablissement : CADA de Chaumont
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 52 000 096 9
N° SIREN : 784 547 507 00169

Catégorie d'établissement : 443 - CADA
Discipline : 916 - Hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 830 - Personnes et familles demandeurs d'asile
Capacité : 120 places

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

A Chaumont, le 22 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE MODIFICATIF DDCSPP n° 122 du 27 juin 2017

fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1, L 474-1, R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 du 11 janvier 2017 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté n°03 du 11 janvier 2017 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est modifié.

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 1er janvier 2017 :

1° - Tribunal de CHAUMONT

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales** de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés** (APAJH) – 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 37bis, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Résidence MARINI – 52100 SAINT DIZIER

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)

- **Madame Monique HARTSTERN,** Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton – Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Sylvie SCHUFT,** Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin – BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Violette THIRION**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

2° - Tribunal de SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales** de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés** (APAJH)- 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE
- **Monsieur Jean-Baptiste FERTE**, BP 21 - 10220 PINEY
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 37 bis, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Résidence MARINI – 52100 SAINT DIZIER

3) **Personnes physiques et services préposés d'établissement** :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec la Maison de Retraite de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)

- **Madame Monique HARTSTERN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Sylvie SCHUFT,** Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

ARRETE PREFECTORAL n° 123 du 27 juin 2017
Portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers
pour le dossier du Docteur Astrid ARTH

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 6152-36 du décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif au comité médical des praticiens hospitaliers,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1er mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 715 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU la demande du 07 juin 2017 de Madame l'attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de la Haute-Marne en vue de la constitution d'un comité médical chargé de donner un avis sur la demande de congé longue durée de Madame le Docteur Astrid ARTH, praticien hospitalier ;

Considérant qu'il appartient au comité médical prévu par l'article 36 du décret n°84-131du 24 février 1984 modifié, de statuer sur le cas de Madame le Docteur Astrid ARTH,

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Grand Est,

ARRETE :

ARTICLE 1er :
Le comité médical des praticiens hospitaliers institué par l'article 36 du décret n° 84-131 du 24 février modifié, est composé comme suit :

- Monsieur le Docteur Eric MACZYTA, psychiatre, praticien hospitalier à l'Etablissement Public de santé Mentale de Brienne-le-Chateau;
- Madame le Docteur Sophie MAILLARD, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER;
- Madame le Docteur Agathe NORMAND, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 2 :
Le comité médical est ainsi constitué en vue de l'examen de la demande de congé longue durée de Madame le Docteur Astrid ARTH.

ARTICLE 3 :
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Chacun des membres désignés à l'article 1er du présent arrêté ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 :
Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement

ARRETE N° 135 DU 11 JUILLET 2017

fixant les tarifs des opérations de police sanitaire des maladies des animaux

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le titre II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2927 du 14 novembre 2008 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

Considérant les avis réputés favorables à l'issue du délai de consultation du représentant de l'ordre régional des vétérinaires et du représentant des vétérinaires d'exercice libéral au projet d'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne :

A R R E T E

Article 1 – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des prestations de police sanitaire des maladies animales effectuées par les vétérinaires sanitaires à compter du 1er janvier 2017. Il concerne les actes exécutés à la demande de l'administration, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, non tarifées par ailleurs par arrêté ministériel. Ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 2 – Les tarifs sont fixés hors taxes en AMV (acte médical vétérinaire) dont le montant est fixé par arrêté ministériel publié au journal officiel. Les tarifs sont actualisés en fonction de l'évolution de l'AMV.
Les opérations de police sanitaire sont soumises à la TVA.

Article 3 – Les actes accomplis par les vétérinaires sont rétribués suivant le barème suivant :

1) visite exécutée par le vétérinaire mandaté :

La visite comprend selon le cas :
- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le recensement des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- la rédaction de rapports de visites ou de documents administratifs ;
- l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements.

La visite (toutes espèces)	3 AMV
Si la visite est supérieure à ½ heure, par heure	6 AMV

2) Euthanasies :

bovins, équidés, camélidés	3 AMV
ovins, caprins, porcins, carnivores	2 AMV
rongeurs, oiseaux	0,5 AMV

Pour les animaux sauvages le tarif à appliquer est celui de l'espèce domestique voisine.

3) Autopsies (y compris le rapport) :

bovins, équidés, camélidés	6 AMV
ovins, caprins, porcins, carnivores	4 AMV
rongeurs, oiseaux, poissons	2 AMV

Pour les animaux sauvages le tarif à appliquer est celui de l'espèce domestique voisine.

12) Actes d'identification (non compris la fourniture des repères) nécessités pour l'application des mesures de police sanitaire :

bovins, équidés, camélidés, ovins, caprins, porcins	0,2 AMV

13) Rapports demandés par l'administration (à l'exclusion du rapport de visite et des rapports d'autopsie) :

animaux domestiques ou sauvages	4 AMV

14) Déplacements :

temps de déplacement, par km	1/15 AMV
Indemnités kilométriques	Taux de l'arrêté du 30/07/2006 susvisé

15) Frais d'envoi d'échantillons, d'acheminement de cadavre et d'hébergement d'animaux :

Les frais associés à l'envoi d'échantillons à un laboratoire national de référence sont remboursés par l'administration sur présentation des justificatifs.

L'acheminement de cadavre d'animaux mordeurs au LDA52 est remboursés selon les modalités précisées au 14) du présent article.

L'hébergement d'animaux sur demande de l'administration est indemnisé à hauteur de 2 AMV/animal/jour.

16) Demi-journée ou journées de présence assurées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration (y compris le rapport de visite) :

Temps de présence, par heure	6 AMV

Article 4 – Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établies par l'administration sur la base des rapports transmis par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2927 du 14 novembre 2008 est abrogé.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits les recours suivants :

- recours gracieux auprès du préfet de Haute-Marne, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service santé, protection des animaux et environnement ;

4) Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) :

bovins, équidés, camélidés, ovins, caprins, porcins, carnivores, rongeurs, oiseaux, animaux sauvages	0,5 AMV

Les produits injectés sont remboursés par l'administration, lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire, au prix de la facture d'achat sur présentation des justificatifs.

5) Prélèvements de sang :

bovins, équidés, camélidés, ovins, caprins, porcins, carnivores, rongeurs, oiseaux, animaux sauvages	0,2 AMV

6) Prélèvements de lait :

Vaches, brebis, chèvres	0,2 AMV

7) Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales :

bovins, équidés, camélidés, ovins, caprins, porcins,	0,5 AMV

8) Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles :

bovins, équidés, camélidés	1 AMV
ovins, caprins, porcins	0,5 AMV

9) Prélèvements cutanés :

animaux domestiques ou sauvages	0,5 AMV

10) Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses :

animaux domestiques ou sauvages	0,5 AMV

11) Prélèvements de système nerveux central :

animaux domestiques ou sauvages	3 AMV

- recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 7 – La secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL-NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement

ARRETE N° 1635 DU 12 juillet 2017

Interdisant l'abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir d'eau de la rivière la Mance

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant la nécessité pour les animaux d'élevage, les équidés et les animaux de compagnie d'avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en qualité adéquate conformément à l'article premier de l'arrêté du 25 octobre 1982 susvisé ;

Considérant la pollution constatée sur la rivière la Mance par les agents de l'Agence Française de Biodiversité le 10 juillet 2017 à l'aval de la commune de Haute-Amance suite à l'incendie d'une exploitation agricole ayant amené l'écoulement vers la rivière d'hydrocarbures et de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les concentrations résiduelles de polluants dans la rivière, en cours de quantification, sont de nature à nuire à l'état de santé des animaux qui boiraient directement l'eau de cette rivière ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne :

ARRETE

Article 1 – L'abreuvement direct des animaux d'élevage agricole, des équidés et des animaux de compagnie à partir d'eau de la rivière la Mance est interdit sur les territoires des communes de Haute-Amance, Rougeux, Fayl Billot, Maizières-Sur-Amance, Bize, Anrosey, Pierremont-Sur-Amance, Laferté-Sur-Amance, Velles et Pisseloup.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langres, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 12 JUIL. 2017

Françoise SOULIMAN

Agence nationale de l'habitat Anah

Arrêté de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

ARRETE n°2017/8

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n°691 du 29 février 2016.

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à :
- M. Jean-Francois Hou, Directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- M. Jean Martino, chef du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Sidonie Kohler, adjointe au chef du service Habitat et Construction à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :
- M. Jean-Francois Hou, Directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- M. Jean Martino, chef du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Sidonie Kohler, adjointe au chef du service Habitat et Construction à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer, les actes et documents pour l'ensemble du département :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Christine Thivet et Mme Elodie Mathieu, instructrices, et à Mme Marion Caullet, référente Anah, aux fins de signer :
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. L'arrêté 2016/5 du 29 février 2016 est abrogé.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
–à M. le directeur départemental des territoires de le Haute-Marne ;
–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
–à M. l'agent comptable[2] de l'Anah ;
–au délégué de l'Agence dans le département ;
–aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chaumont, le 30 JUIN 2017

Le délégué adjoint de l'Agence

Jean-Pierre Graule

2 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
—
Service sécurité et aménagement
—
Bureau aménagement

ARRETE PREFECTORAL N° 1607 DU 10 JUIL. 2017

ordonnant le dépôt en mairie de Viéville du plan définitif du remembrement rural dans les communes de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt, avec extension sur les communes de Bologne, Lamancine, Oudincourt et Vouécourt.

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier rural ;

Vu les articles L 121-21 et L 123-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 121-29 et R 123-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.216-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1658 du 8 juin 2005 ordonnant les opérations de remembrement et fixant le périmètre d'opérations ;

Vu la décision par laquelle la commission départementale d'aménagement foncier, en séances des 27 novembre et 13 décembre 2013, après avoir statué sur les trente-trois réclamations formulées, a rendu définitif le plan du remembrement intercommunal de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) arrêté le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDERANT qu'il est prévu, au programme de travaux connexes, la réalisation de travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.126-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement de fossés, de création ou rectification de fossés, de curage de fossés, d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de franchissement de cours d'eau, de travaux dans le lit mineur de cours d'eau qui sont prévus au projet de travaux connexes, assortis des prescriptions énoncées par le présent arrêté, ne sont pas de nature à compromettre le principe d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles posé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan définitif du remembrement dans les communes de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt, arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé le 14 septembre 2017 en mairies des communes de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt. Les intéressés pourront prendre connaissance du plan aux heures d'ouverture habituelle des mairies.

Article 2 : Le procès-verbal de remembrement sera déposé le même jour au Service de la publicité foncière de Chaumont.

Article 3 : La prise de possession des nouveaux lots aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier, lors de sa séance du 8 avril 2013.

Article 4 : Avis du dépôt du plan du remembrement intercommunal de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt sera donné par affiche apposée pendant quinze jours au moins à la diligence des maires des communes citées à l'article 1er. Ces derniers adresseront à M. le directeur départemental des territoires un certificat constatant la date de cet affichage. Un certificat semblable sera annexé au plan de remembrement déposé en mairies.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt, ainsi qu'en mairies de Bologne, Lamancine, Oudincourt et Vouécourt, inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et publié au Journal officiel de la République Française et dans un journal du département.

Article 6 : Les travaux connexes figurant sur les plans de remembrement approuvés en séances des 27 novembre et 13 décembre 2013, par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

- Concernant la création d'un passage busé sur le ruisseau de l'abbaye pour le chemin dit "*des Graveliers*", numéro 9 sur le plan joint au dossier, il est prévu une buse rectangulaire de 2,50m par 2m sur 6m de cours d'eau. La pose de cet ouvrage devra respecter les prescriptions énoncées à l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En particulier le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage) est adapté de façon à garantir la continuité écologique (pas de marche). Le radier sera situé à au moins 30cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage sera assuré de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

- Concernant les travaux de nivellement prévus sur le chemin d'exploitation de la Prairie, numéro 26 sur le plan joint au dossier, une distance de 10m minimum devra être maintenue entre le cours d'eau et le chemin afin de préserver un espace de mobilité de la rivière Marne. Le nivellement devra être fait au niveau du terrain naturel afin de ne pas soustraire de zone d'expansion des crues.

- Conformément au dossier les autres travaux connexes ne devront pas avoir d'impact sur les cours d'eau ou leurs berges.

- Pour les travaux dans ou à proximité d'un cours d'eau toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, et MM. les Maires des communes désignées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, pour information au :

Président du Conseil National des Barreaux ;
Bâtonnier de l'ordre des avocats de la Haute-Marne ;
Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
Président de la Chambre des Notaires de la Haute-Marne ;
Directeur général de Crédit Agricole SA ;
Directeur général de la caisse régionale du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne ;
Directeur général du Crédit foncier de France ;
Directrice départementale des Finances publiques ;
Président du Conseil départemental de la Haute-Marne;
Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne ;
Président de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne
Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Viéville, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt ;
Géomètre chargé de l'opération.

Fait à Chaumont, le 10 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

a.connais

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1446 du 19/06/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Arnancourt.

Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Arnancourt en date du 07/04/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Arnancourt	La Fin Nord	ZE	127	0	48	81	ARNANCOURT
		La Fin Nord	ZE	128	2	80	30	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Arnancourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 19/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1467 du 22/06/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Condes.

Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Condes en date du 14/12/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Condes	Sur Lavaux	YB	2	1	45	64	CONDES
		Sur Lavaux	YB	3	0	65	94	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Condes et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1494 du 29/06/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Levécourt.

Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Levécourt en date du 12/10/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Levécourt	Derrière Bruot	ZD	3	0	1	90	LEVECOURT
		Derrière Bruot	ZD	15	0	4	0	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Levécourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 29/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 1499 du 30 Juin 2017
portant mise en demeure le GAEC des FRESNES
de remettre en état un site comportant des zones humides

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-1-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017, portant délégation de signature à Monsieur Graule, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

Vu le courrier en date du 24 février 2017 du chef du service Environnement et forêt demandant au GAEC des Fresnes de stopper les travaux en attendant de transmettre les éléments requis pour les travaux de drainage réalisés sur l'îlot 12 de l'exploitation et de réaliser un diagnostic zone humide ;

Vu les constatations sur le terrain 18 mars 2017 et le rapport de manquement administratif établi le 30 mars 2017 ;

Considérant que ces travaux sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et que le GAEC des Fresnes ne dispose pas du récépissé de déclaration,

Considérant que le 5ème programme d'actions nitrates interdit le retournement de prairie en zone humide ainsi que le drainage, y compris par fossés drainants ,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le GAEC des FRESNES, représenté par Messieurs SLENGEN – 18 rue principale – lavilleneuve aux Fresnes – 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES, est mis en demeure de retirer les ouvrages drainant les zones humides et de remettre en prairie ces zones.

Préalablement à ces travaux un dossier devra être déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne, ce dossier devra décrire les travaux de remise en état des lieux comme convenu le 18 mars 2017 et repris dans les conclusions du rapport de manquement administratif du 30 mars 2017.

Le dossier devra notamment présenter un nouveau diagnostic zone humide afin de déterminer l'emprise exacte des zones humides avant retournement de la parcelle ainsi qu'un calendrier de réalisation des travaux.

Article 2 : Délai d'exécution

Le GAEC des Fresnes doit avoir déposé un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne **avant le 15 août 2017**.

Article 3 : Suites administratives en cas de manquements

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le GAEC des Fresnes est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.216-1-1 du code de l'environnement, et notamment :

- l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre l'exploitation des ouvrages jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais du propriétaire.

Article 4 : Suites pénales en cas de manquements

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le GAEC des fresnes est passible des sanctions pénales mentionnées à l'article L.216-10 du code de l'environnement, à savoir une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autre législation

Les obligations faites au GAEC des Fresnes par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Fresnes.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et mis à disposition sur son site Internet pendant au moins 6 mois,
- une copie sera déposée en mairie de THIVET et pourra y être consultée pendant au moins 1 mois,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 30 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires,

Jean Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

Agrément n° 17.52.0002
GAEC DE LA COTE PRE
Dammartin-sur-Meuse

DECISION PREFECTORALE N°1501 du 30/06/2017

relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COTE PRE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DE CHANOIS dont le siège est localisé à Dammartin-sur-Meuse et réputée complète le 22 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,

- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,

- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,

- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA COTE PRE, dont le siège social est localisé à Dammartin-sur-Meuse, est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **17.52.0002**

Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Caroline	POISSE	11/04/78	Co-gérant
Monsieur	Sébastien	POISSE	26/01/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE LA COTE PRE est agréé par la présente décision en qualité de **GAEC total.**

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Caroline	POISSE	2220	45
Monsieur	Sébastien	POISSE	2710	55

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **2 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA COTE PRE en cours de création.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 17.52.0003
GAEC DE LA TRESORERIE
Saint-Urbain-Maconcourt

DECISION PREFECTORALE N°1502 du 30/06/2017

relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA TRESORERIE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par M. FOUCAULT Marcel, Mme FOUCAULT Nelly et M. FOUCAULT Paul réputée complète le 22 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,

- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,

- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,

- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA TRESORERIE, dont le siège social est localisé à Saint-Urbain-Maconcourt, est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **17.52.0003**

Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Nelly	FOUCAULT	25/07/60	Co-gérant
Monsieur	Paul	FOUCAULT	26/02/86	Co-gérant
Monsieur	Marcel	FOUCAULT	27/09/59	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE LA TRESORERIE est agréé par la présente décision en qualité de **GAEC total.**

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Nelly	FOUCAULT	4200	33,33
Monsieur	Paul	FOUCAULT	4200	33,33
Monsieur	Marcel	FOUCAULT	4200	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **3 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA TRESORERIE en cours de création.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 83.52.362
GAEC DE LA HAUTE SUIZE
Voisines

DECISION PREFECTORALE N°**1503** du **30/06/2017**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE LA HAUTE SUIZE déposée par les associés et réputée complète le 21 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA HAUTE SUIZE a reçu un agrément sous le numéro 83.52.362,

- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),

- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,

- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE LA HAUTE SUIZE sont acceptées.

Elles concernent l'entrée de M. Alexis PETIT impliquant une nouvelle répartion du capital social du GAEC.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DE LA HAUTE SUIZE est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alexis	PETIT	18/08/95	Co-gérant
Monsieur	Daniel	LAMBERT	14/11/58	Co-gérant
Monsieur	Jean Michel	PETIT	13/09/60	Co-gérant
Monsieur	Laurent	PETIT	16/10/64	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA HAUTE SUIZE est maintenu en qualité de **GAEC total.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Daniel	LAMBERT	2100	13,26
Monsieur	Alexis	PETIT	4730	29,86
Monsieur	Jean Michel	PETIT	4580	28,9
Monsieur	Laurent	PETIT	4430	27,97

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DE LA HAUTE SUIZE compte **4 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA HAUTE SUIZE.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 15.52.0025
GAEC DE LA MOTHE
Anrosey

DECISION PREFECTORALE N°**1504** du **30/06/2017**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA MOTHE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE LA MOTHE déposée par les associés et réputée complète le 21 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA MOTHE a reçu un agrément sous le numéro 15.52.0025,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 30 juin 2017

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE LA MOTHE sont acceptées.

Elles concernent l'entrée de Mlle Pauline VASSEUR impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DE LA MOTHE est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Carolyne	VASSEUR	17/05/70	Co-gérant
Monsieur	Jean-Luc	VASSEUR	22/03/65	Co-gérant
Madame	Pauline	VASSEUR	18/06/97	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA MOTHE est maintenu en qualité de **GAEC total.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Carolyne	VASSEUR	2750	25
Monsieur	Jean-Luc	VASSEUR	2750	25
Madame	Pauline	VASSEUR	5500	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DE LA MOTHE compte **3 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA MOTHE.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 10.52.969
GAEC DES COLLINES
Longeau-Percey

DECISION PREFECTORALE N°**1505** du **30/06/2017**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES COLLINES

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DES COLLINES déposée par les associés et réputée complète le 21 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES COLLINES a reçu un agrément sous le numéro 10.52.969,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DES COLLINES sont acceptées.

Elles concernent l'entrée de Mlle Laëtitia MARTIN impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DES COLLINES est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Laëtitia	MARTIN	18/04/86	Co-gérant
Madame	Noelle	MARTIN	17/07/60	Co-gérant
Monsieur	Philippe	MARTIN	12/06/62	Co-gérant
Monsieur	Stéphane	MARTIN	28/02/89	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES COLLINES est maintenu en qualité de **GAEC total.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Laëtitia	MARTIN	1390	25
Madame	Noelle	MARTIN	1390	25
Monsieur	Philippe	MARTIN	1390	25
Monsieur	Stéphane	MARTIN	1390	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DES COLLINES compte **4 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES COLLINES.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 81.52.276
GAEC DES BELLES FONTAINES
Froncles

DECISION PREFECTORALE N°**1506** du **30/06/2017**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES BELLES FONTAINES

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DES BELLES FONTAINES déposée par les associés et réputée complète le 21 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES BELLES FONTAINES a reçu un agrément sous le numéro 81.52.276,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DES BELLES FONTAINES sont acceptées.

Elles concernent la sortie de M. Michel VOILLEMONT impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DES BELLES FONTAINES est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alexandre	SAUVAGE	09/09/84	Co-gérant
Monsieur	Francis	VOILLEMONT	20/12/57	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES BELLES FONTAINES est maintenu en qualité de GAEC **total.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alexandre	SAUVAGE	1675	50
Monsieur	Francis	VOILLEMONT	1675	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DES BELLES FONTAINES compte **2 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES BELLES FONTAINES.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 15.52.0047
GAEC DU PARC
Poinson-lès-Grancey

DECISION PREFECTORALE N°1507 du 30/06/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PARC

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DU PARC déposée par les associés et réputée complète le 21 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- que le GAEC DU PARC a reçu un agrément sous le numéro 15.52.0047,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DU PARC sont acceptées.

Elles concernent une substitution d'associé avec l'entrée de Mme Christelle GUERIN qui remplace M. Jacques BOIGET et une nouvelle répartion du capital social du GAEC.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DU PARC est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Christelle	GUERIN	24/02/75	Co-gérant
Monsieur	Patrick	BOIGET	20/07/58	Co-gérant
Monsieur	Pierre-Marie	BOIGET	05/10/89	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU PARC est maintenu en qualité de **GAEC total.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Patrick	BOIGET	930	33,33
Monsieur	Pierre-Marie	BOIGET	930	33,33
Madame	Christelle	GUERIN	930	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21 juin 2017, le GAEC DU PARC compte **3 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU PARC.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 09.52.966
GAEC DES AMAZONES
Champsevraine

DECISION PREFECTORALE N°**1508** du **30/06/2017**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES AMAZONES

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DES AMAZONES déposée par les associés et réputée complète le 22 juin 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES AMAZONES a reçu un agrément sous le numéro 09.52.966,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DES AMAZONES sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Mme Anne-Christine COLIN, les entrées de M. Matthieu PAGE, de M. Jonathan CHARRIERE et une nouvelle répartition du capital social du GAEC

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 juin 2017, le GAEC DES AMAZONES est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	André	COLLIN	26/10/48	Co-gérant
Monsieur	Jonathan	CHARRIERE	12/09/90	Co-gérant
Monsieur	Matthieu	PAGE	22/07/84	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES AMAZONES est maintenu en qualité de **GAEC total.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 juin 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jonathan	CHARRIERE	10	33,33
Monsieur	André	COLLIN	10	33,33
Monsieur	Matthieu	PAGE	10	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 juin 2017, le GAEC DES AMAZONES compte **3 associés.**

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES AMAZONES.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 92.52.623
GAEC DU VILLAGE
Cirey-lès-Mareilles

DECISION PREFECTORALE N°**1509** du **30/06/2017**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU VILLAGE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DU VILLAGE déposée par les associés et réputée complète le 16 mai 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30 juin 2017,

Considérant :

- que le GAEC DU VILLAGE a reçu un agrément sous le numéro 92.52.623,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 30 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de dissolution de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DU VILLAGE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 16 mai 2017 par les associés.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU VILLAGE.

Chaumont, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1286 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 220 16 D0156
pour le compte de la commune de GIEY-SUR-AUJON

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de GIEY-SUR-AUJON – 1 Place de Verdun – 52210 Giey-sur-Aujon - en date du 20 décembre 2016, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 Établissements Recevant du Public : mairie et salle des fêtes ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de GIEY-SUR-AUJON – 1 Place de Verdun – 52210 Giey-sur-Aujon – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Giey-sur-Aujon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1287 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 165 17 D0004
pour le compte de la commune de DANCEVOIR

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de DANCEVOIR – 32 rue de Verdun – 52210 Dancevoir - en date du 11 janvier 2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de DANCEVOIR – 32 rue de Verdun – 52210 Dancevoir – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Dancevoir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Dancevoir :

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V
- Salle annexe = ERP de 5ème catégorie type LS
- Salle des fêtes = ERP de 4ème catégorie type L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1288 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 146 16 D0150
pour le compte de la commune de COUPRAY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de COUPRAY – 11 rue de Dancevoir – 52210 Coupray - en date du 9 décembre 2016, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de COUPRAY – 11 rue de Dancevoir – 52210 Coupray – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Coupray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Coupray :

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V
- Salle des fêtes/de convivialité = ERP de 4ème catégorie type LS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1289 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 320 17 D0015
pour le compte de la commune de MERREY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de MERREY – 9 rue Saint-Pierre – 52240 Merrey - en date du 24 janvier 2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de MERREY – 9 rue Saint-Pierre – 52240 Merrey – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Merrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Merrey :

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V
- Salle des fêtes = ERP de 5ème catégorie type L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1290 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 304 17 D0014
pour le compte de la commune de MALAINCOURT-SUR-MEUSE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de MALAINCOURT-SUR-MEUSE – 11 rue Principale – 52150 Malaincourt-sur-Meuse - en date du 25 janvier 2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de MALAINCOURT-SUR-MEUSE – 11 rue Principale – 52150 Malaincourt-sur-Meuse – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 2 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Malaincourt-sur-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Malaincourt-sur-Meuse :

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1291 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 151 17 D0016
pour le compte de la commune de COUR-L'ÉVÊQUE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de COUR-L'ÉVÊQUE – Place de la Mairie – 52210 Cour-l'Évêque - en date du 15 février 2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de COUR-L'ÉVÊQUE – Place de la Mairie – 52210 Cour-l'Évêque – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Cour-l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Cour-l'Évêque :

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V
- Salle des fêtes = ERP de 4ème catégorie type L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1292 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 369 17 D0018
pour le compte de la commune d'ORQUEVAUX

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'ORQUEVAUX – 1 Grande Rue – 52700 Orquevaux - en date du 21 février 2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'ORQUEVAUX – 1 Grande Rue – 52700 Orquevaux - pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Orquevaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune d'Orquevaux :

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V
- Salle de convivialité = ERP de 5ème catégorie type L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1293 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 312 17 D0020
pour le compte de la commune de MARDOR

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de MARDOR – rue de la Mairie – 52200 Mardor - en date du 22 février 2017, relative à la mise en accessibilité totale de son Installation Ouverte au Public.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 1 installation ouverte au public : cimetière.

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de MARDOR – rue de la Mairie – 52200 Mardor - pour la mise en accessibilité totale de son Installation Ouverte au Public .

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 1 année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Mardor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1294 du 22 mai 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 448 17 D0017
pour le compte du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz – 1 rue Albert Schweitzer – 52115 SAINT-DIZIER - en date du 03 février 2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que les éléments budgétaires et financiers présentés par l'hôpital de Saint-Dizier répondent aux critères du II de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi de 2 périodes supplémentaires pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé au** Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz – 1 rue Albert Schweitzer – 52115 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 9 années, justifiées par des difficultés techniques ou financières.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Saint-Dizier :

- Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz = ERP de 2ème catégorie type U
- Maison de retraite « Le Chêne » = ERP de 4ème catégorie type J

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1381 du 08 juin 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 325 16 D0148
pour le compte de la commune de MILLIÈRES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Millières – 14 rue de l'Église – 52240 Millières - en date du 25 novembre2016 relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/06/2017;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 Établissements Recevant du Public (de 5ème catégorie) (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Millières – 52240 Millières – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public cités supra

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 2 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Millières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Millières:

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V
- Salle de convivialité = ERP de 5ème catégorie type L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1382 du 8 juin 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 390 17 D0002
pour le compte de la commune de PISSELOUP

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Pisseloup – rue Principale – 52500 Pisseloup - en date du 10/01/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/06/2017;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Pisseloup – rue Principale – 52500 Pisseloup – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public cités supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années, justifiées par l'ampleur des travaux pour 2 périodes avec un patrimoine comportant un ERP du 1er groupe.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Pisseloup, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Pisseloup:

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église-Cimetère = ERP de 4ème catégorie type V

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1383 du 8 juin 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 114 17 D0011
pour le compte de la commune de CHÂTEAUVILLAIN

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Châteauvillain – Place de l'Hôtel de Ville – 52120 Châteauvillain - en date du 8 février 2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/06/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Châteauvillain – Place de l'Hôtel de Ville – 52120 Châteauvillain – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public cités supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Châteauvillain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Châteauvillain:

- Église de Créancey = ERP de 5ème catégorie type V
- Église de Marmesse = ERP de 5ème catégorie type V
- Église de Montribourg = ERP de 5ème catégorie type V
- Église d'Essey-les-Ponts = ERP de 5ème catégorie type V
- Gîte = ERP de 5ème catégorie type PO
- Mairie de Marmesse = ERP de 5ème catégorie type LW
- Salle d'Essey-les-Ponts = ERP de 4ème catégorie type 4L
- Vestiaire = ERP de 5ème catégorie type X
- Salle des Fêtes = ERP de 2ème catégorie type L
- Salle des jeunes = ERP de 4ème catégorie type L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1384 du 08 juin 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 234 17 D0021
pour le compte de la commune de HACOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Hacourt – 3 rue Principale – 52150 Hacourt - en date du 06/03/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de son Installation Ouverte au Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/06/2017;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 Établissements Recevant du Public et d'une Installation Ouverte au Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Hacourt – 3 rue Principale – 52150 Hacourt – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de son Installation Ouverte au Public cités supra

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Hacourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Hacourt:

- Mairie = ERP de 5ème catégorie type W
- Église = ERP de 5ème catégorie type V

Installation Ouverte au Public (IOP) dans la commune de Hacourt :

- Cimetière = IOP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1457 du 20 JUIN 2017
Portant refus à la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 17 00005
pour le compte de la SCI du CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnould)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI du CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnould) – Résidence Marini – 37 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER - en date du 13/01/2017, relative à la mise en accessibilité totale des quatre cellules commerciales, 37 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 04/04/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les éléments de chiffrage et de calendrier détaillés de la mise en accessibilité des locaux ne sont pas renseignés ;

Considérant que les plans des aménagements intérieurs de chaque cellule commerciale ainsi que leur accès ne sont pas fournis ;

Considérant que les plans de la résidence ne permettent pas de vérifier la conformité des locaux aux règles d'accessibilité pour les autres types de handicap (sensoriel, visuel, auditif...)

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à la SCI du CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnould) – Résidence Marini – 37 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la présente décision pour le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 20 JUIN 2017

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1458 du 20 JUIN 2017

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI DU CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnould)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SCI du CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnould) – Résidence Marini – 37 bis du maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER - en date du 13/01/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'accès aux quatre cellules commerciales, accessibles par l'intermédiaire de deux marches, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des quatre cellules commerciales de la résidence Marini, 37 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 04/04/2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la création d'une rampe permanente à l'intérieur des cellules impacte fortement le sous-sol du bâtiment. Les caves attribuées aux logements du bâtiment seraient condamnées. Par ailleurs, le linéaire de rampe à réaliser dans chaque cellule commerciale réduit considérablement la surface des cellules, rendant l'activité commerciale impossible pour les plus petites d'entre elles. Cependant, il n'est pas proposé et démontré qu'un autre système d'accès pourrait être réalisé et mis en place (rampe amovible à l'extérieur des cellules) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès aux quatre cellules commerciales, accessibles par l'intermédiaire de deux marches **est refusée** à la SCI du CLOS MORTIER (Madame Pascale Arnould) – Résidence Marini – 37 bis du maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des quatre cellules commerciales de la résidence Marini, 37 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 20 JUIN 2017

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26
Site internet:http://www.haute-marne.gouv.fr - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi
Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1459 du 20 JUIN 2017

Portant refus à la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 546 17 D 0013
pour le compte de la commune de VONCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de VONCOURT – 8 rue de la Mairie – 52500 Voncourt - en date du 18/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public (de 5ème catégorie et de type W) : Mairie/Salle de convivialité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité ne sont pas répartis sur chaque année des périodes demandées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à la commune de VONCOURT – 8 rue de la Mairie – 52500 Voncourt - pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la présente décision pour le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Voncourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 20 JUIN 2017

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1470 du 22/06/2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 371 16 00002
pour le compte de la commune d'Oudincourt

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Oudincourt – 7 rue du Château – 52310 OUDINCOURT - en date du 15/11/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes d'Oudincourt, sise 3 rue de la Fontaine 52310 OUDINCOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'Oudincourt – 7 rue du Château – 52310 OUDINCOURT – pour la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes d'Oudincourt citée supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire d'Oudincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRETE N°1471 du 22/06/2017
Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Oudincourt

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Oudincourt – 7 rue du Château – 52310 OUDINCOURT - en date du 15/11/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (II. 1° caractéristiques minimales) et 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à la cuisine depuis la salle des fêtes

• les valeurs de pente du plan incliné amovible permettant l'accès aux sanitaires depuis la salle des fêtes

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes d'Oudincourt, 3 rue de la Fontaine 52310 OUDINCOURT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

• Compte-tenu de la dénivellation à franchir (2 volées de marches de 45 cm chacune) et de l'exiguïté du hall d'entrée, il n'est pas possible d'envisager la mise en place de deux rampes fixes ou amovibles depuis la salle des fêtes

• un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 10 % sur 2 mètres n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la dénivellation à franchir (45 cm). La rampe amovible proposée aura une pente de 15 % sans dévers

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (II. 1° caractéristiques minimales) et 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à la cuisine depuis la salle des fêtes

• les valeurs de pente du plan incliné amovible permettant l'accès aux sanitaires depuis la salle des fêtes

sont **accordées** à la commune d'Oudincourt – 7 rue du Château – 52310 OUDINCOURT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes d'Oudincourt, 3 rue de la Fontaine 52310 OUDINCOURT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Oudincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1472 du 22/06/2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 269 17 L0004
pour le compte de la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU) – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT - en date du 24/03/25017, relative à la mise en accessibilité totale de l'Escape Game (jeux d'enquête en groupe), sis 2 rue Général Leclerc 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU) – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRETE N°1473 du 22/06/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU) – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT - en date du 24/03/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long), 4 (II. 1° rampe d'accès) et 6 (circulations intérieures) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

• le plan incliné permettant l'accès à l'aire de jeu

dans le cadre de travaux portant sur l'Escape Game (jeux d'enquête en groupe), 2 rue Général Leclerc 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

• L'accès actuel au bâtiment comporte une marche de 14 cm. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite de domaine public, de la largeur réduite du trottoir à ce niveau (environ 1,50 m), il n'est pas envisageable d'installer une rampe amovible sur le domaine public. Une fois celle-ci déployée sur le trottoir et compte-tenu de la longueur nécessaire à son utilisation, elle ne permettrait pas à une personne en fauteuil roulant d'y accéder sans déborder sur la voirie et donc sur l'espace de circulation des véhicules. Il en va de même pour une rampe amovible à quart tournant qui ne pourrait être déployée sur le trottoir.

• l'aire de jeu à l'intérieur de l'établissement est accessible par un escalier de 5 marches. Compte-tenu de la configuration du bâtiment il n'est pas envisageable d'installer un plan incliné avec des valeurs de pentes réglementaires ni une rampe amovible, sans consommer une partie de l'espace dédié à l'activité de l'établissement. De plus, considérant que l'accès à l'entrée de l'établissement ne sera pas possible pour une personne circulant en fauteuil roulant, il n'y a pas lieu d'envisager un accès à cette aire de jeu.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long), 4 (II. 1° rampe d'accès) et 6 (circulations intérieures) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

• le plan incliné permettant l'accès à l'aire de jeu

sont **accordées** à la SAS OPEN THE DOOR (Clovis GROGNU) – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT – pour des travaux portant sur l'escape game (jeux d'enquête en groupe), 2 rue Général Leclerc 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26
Site internet:http://www.haute-marne.gouv.fr - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi
Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1474 du 22/06/2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 269 17 L0007
pour le compte de l'Hôtel de la Poste (Josette SCHLATTER)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Hôtel de la Poste (Josette SCHLATTER) – 8-10 place Ziegler – 52200 LANGRES – en date du 03/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de l'hôtel /restaurant sis 8-10 place Ziegler à Langres ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'Hôtel de la Poste (Josette SCHLATTER) – 8-10 place Ziegler – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRETE N°1475 du 22/06/2017
Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Hôtel de la Poste (Josette SCHLATTER)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Hôtel de la Poste (Josette SCHLATTER) – 8-10 place Ziegler – 52200 LANGRES - en date du 03/05/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7.2 (II.1° caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un équipement permettant d'accéder aux étages dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel /restaurant, sis 8-10 place Ziegler 52200 LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• pour permettre l'accès aux chambres de l'hôtel situées au R+1 aux personnes handicapées, l'établissement nécessiterait au minimum un élévateur vertical avec gaine fermée équipée d'une porte. L'implantation de cet équipement ne pourrait se faire que dans la partie de l'établissement assurant les circulations verticales et devrait être équipé d'un pylône autoporteur avec un encombrement au moins égal à 1,45 m x 1,65 m. Après étude de faisabilité, quelle que soit la solution retenue, (élévateur dans le fût central ou sur le palier), elle constituerait un obstacle à l'évacuation des personnes en cas d'incendie ou de panique et irait à l'encontre de la prise en compte des largeurs de circulation réglementaires dans un établissement recevant du public, tant en matière de sécurité que d'accessibilité (largeur réduite dans le meilleur des cas à 85 cm au rez-de-chaussée et au R+1).

L'installation d'un élévateur est par conséquent impossible, l'établissement ne peut donc être rendu accessible aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 7.2 (II. 1° caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un équipement permettant d'accéder aux étages est **accordée** à l'Hôtel de la Poste (Josette SCHLATTER) – 8-10 place Ziegler – 52200 LANGRES – pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel /restaurant, sis 8-10 place Ziegler 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRETE N°1476 du 22/06/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Frédérique GAUTHIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Frédérique GAUTHIER – 88 grande rue – 52410 EURVILLE - en date du 10/04/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du salon de coiffure HAIR PASSION, 88 grande rue 52410 EURVILLE;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du salon de coiffure HAIR PASSION, grande rue 52410 EURVILLE est **accordée** à Madame Frédérique GAUTHIER – grande rue – 52410 EURVILLE – pour la mise en accessibilité totale du salon de coiffure HAIR PASSION, grande rue 52410 EURVILLE.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Eurville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1591 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0017
pour le compte de la SCI DUTAILLY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI DUTAILLY – 8 bis rue Dutailly – 52000 CHAUMONT - en date du 07/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son cabinet d'avocat, 8 bis rue Dutailly 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la Sci Dutailly – 8 bis rue Dutailly – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1592 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0022
pour le compte de la Boulangerie BOSSER (Davis Bosser)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26
Site internet:http://www.haute-marne.gouv.fr - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi
Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Boulangerie BOSSER (David Bosser) – 17 avenue Debernardi – 52000 CHAUMONT - en date du 26/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public, 17 avenue Debernardi 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la Boulangerie BOSSER (David Bosser) – 17 avenue Debernardi – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRETE N°1593 du 7 juillet 2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Boulangerie BOSSER (David Bosser)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Boulangerie BOSSER (David Bosser) – 17 avenue Debernardi – 52000 CHAUMONT - en date du 26/04/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie Bosser, 17 avenue Debernardi 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• Compte-tenu de la configuration du bâtiment en limite de domaine public et de l'installation de la rampe amovible, il n'est pas possible de dégager un espace suffisant permettant d'inscrire un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte et en haut de la rampe amovible.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible est **accordée** à la Boulangerie BOSSER (David Bosser) – 17 avenue Debernardi – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie Bosser, 17 avenue Debernardi 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1594 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0012
pour le compte de la SAS ECL (Erik Chopard Lallier)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS ECL (Erik Chopard Lallier) – 6 rue Gérard Mantion – Le Trigone – 25000 BESANCON - en date du 08/03/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa concession automobile SACAM Peugeot, route de Neuilly 52901 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type T ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SAS ECL (Erik Chopard Lallier) – 6 rue Gérard Mantion – Le Trigone – 25000 BESANCON – pour la mise en accessibilité totale de son ou de ses Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/ 07/ 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1595 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0025
pour le compte de la SCI CDM (Sabrina Pencey Mahdjoub)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI CDM – 2 rue Edouard Manet – 52000 CHAUMONT - en date du 11/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son cabinet de kinésithérapie, 2 rue Edouard Manet 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type U ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI CDM (Sabrina Pencey Mahdjoub) – 2 rue Edouard Manet – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1596 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 456 17 00001
pour le compte de la commune de Saint Urbain-Maconcourt

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Saint Urbain- Maconcourt – rue de l'Eglise – 52300 SAINT URBAIN MACONCOURT - en date du 05/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, rue de l'Église 52300 SAINT URBAIN - MACONCOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types W, S, L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Saint Urbain- Maconcourt – rue de l'Eglise – 52300 SAINT URBAIN MACONCOURT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Urbain - Maconcourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1597 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 284 17 N0001
pour le compte de la commune de Leschères sur le Blaiseron

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Leschères sur le Blaiseron – 1 place de la Mairie – 52110 LESCHERES SUR LE BLAISERON - en date du 27/03/2017, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie /salle conviviale, 1 place de la Mairie 52110 LESCHERES SUR LE BLAISERON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types L et W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à commune de Leschères sur le Blaiseron – 1 place de la Mairie – 52110 LESCHERES SUR LE BLAISERON – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Leschères sur le Blaiseron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1598 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 250 17 J0001
pour le compte de la Pâtisserie Chocolaterie « Aux Petits Plaisirs » (Rémy Collas)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Pâtisserie Chocolaterie « Aux Petits Plaisirs » (Rémy Collas)– 10 lotissement du Château – 52300 RUPT - en date du 05/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son commerce pâtisserie /chocolaterie, 7 place du Marché 52300 JOINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types M et N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la Pâtisserie Chocolaterie « Aux Petits Plaisirs » (Rémy Collas)– 10 lotissement du Château – 52300 RUPT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires
-
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1599 du 7 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 331 17 N0003
pour le compte de la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone) – 4 rue de l'Isle – MONTIER EN DER – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 15/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa boulangerie, 4 rue de l'Isle MONTIER EN DER 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone) – 4 rue de l'Isle – MONTIER EN DER – 52220 LA PORTE DU DER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-

Service Habitat Construction

ARRETE N°1600 du 7 juillet 2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26
Site internet:http://www.haute-marne.gouv.fr - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi
Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone) – 4 rue de l'Isle – MONTIER EN DER – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 15/05/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le palier de repos en haut du plan incliné permanent dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie, 4 rue de l'Isle MONTIER EN DER 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• Compte-tenu de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment situé en limite de domaine public, l'installation d'un plan incliné permanent (de pente égale à 12 % sur 50 cm) devant la porte automatique à effacement latéral afin de permettre l'accès à l'établissement rend impossible d'intégrer un palier de repos horizontal.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le palier de repos en haut du plan incliné permanent est **accordée** à la Boulangerie MONTELEONE (Vincent Monteleone) – 4 rue de l'Isle – MONTIER EN DER – 52220 LA PORTE DU DER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie, 4 rue de l'Isle MONTIER EN DER 52220 LA PORTE DU DER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat Construction

Bureau de l' Habitat

ARRÊTÉ N° 1606 du 10 JUIL. 2017

portant création de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté de communes du Grand Langres

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur et notamment l'article 97,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la création le 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Grand Langres

Vu la délibération du 6 juin 2017 de la communauté de communes du Grand langres décidant la création de la conférence intercommunale du logement et l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Sur proposition de Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand langres

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Grand Langres est créée.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement est co-présidée par Madame le Préfet du département et Madame la présidente de la communauté de communes du Grand Langres

Article 3 : La conférence intercommunale du logement est composée des 3 collèges suivants :

1er collège des collectivités territoriales :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la communauté de communes du Grand Langres

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant.

2ème collège des professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

Les représentants des bailleurs sociaux :

Office Public de l'habitat départemental, Hamaris
Mon Logis Plurial
Plurial entreprises
Foyer Rémois

Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation :

Action logement
Ministère de la Défense
Centre hospitalier de Langres

3ème collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires :

Les représentants des associations de locataires :

UDAF Haute-Marne
Confédération nationale du logement

Les représentants des associations de défense des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion par le logement :

Association le Bois L'Abbesse
CIAS de Langres
Tremplin 52
Habitat Humanisme Haute-Marne – Parent'aise
AATM CADA de Langres -Bourbonne
Parcours d'Hébergement et d'Insertion par le Logement (PHILL)
Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)
Langres Accueil Solidarité

Membres consultatifs invités à titre d'expert :

L'ARCA - Union Sociale pour l'Habitat en Champagne-Ardenne sera invitée aux commissions en tant qu'expert et participera aux travaux de la CIL.

Toute autre personne peut être invitée par l'un ou l'autre des présidents à assister aux séances de la conférence intercommunale du logement en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 . Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°954 du 11 avril 2016 portant création de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Grand Langres suite à la fusion avec la communauté de communes du Bassigny au 1er janvier 2017.

Article 5 : Madame le Préfet de la Haute-Marne et Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chaumont, le 10 JUIL. 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

a connu

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service habitat et construction

Bureau habitat/Anah

ARRÊTÉ N° 1615 du 11 JUIL. 2017
portant sur la constitution de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Marne est constituée ainsi qu'il suit :

A) Membres de droit :

- Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : M. Jean-Marie VIART, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière 52 (1 Impasse Girardel - 52000 CHAUMONT).

Membre suppléant : Mme Jacqueline GOYARD, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière 52 (34, rue Bouchardon - 52000 CHAUMONT).

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : M. Jean-Paul BARBARA, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Haute-Marne (55, avenue Carnot Batiment C Est - 52000 CHAUMONT).

Membre suppléant : M. Alain PIETREMENT, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Haute-Marne (2/72, rue Maurice Ravel - 52000 CHAUMONT).

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Mme Mary VOILLEQUIN, membre de l'association FEDHABT (10, rue Jean Roussat -

52200 LANGRES).

Membre suppléant : M. Jean-François EDME, membre de l'association FEDHABT (6 rue de Champ Frayer - 52190 PIEPAPE).

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : M. Thierry ARM, membre de l'association des Paralysés de France (69, rue Lévy Alphandéry - 52000 CHAUMONT).
Membre titulaire : Mme Virginie DOYON, Responsable du service Autonomie au Conseil départemental de Haute-Marne (7 rue Eugène Issartel – 52000 CHAUMONT)

Membre suppléant : M. Thomas MENDEZ, membre de l'association des Paralysés de France (3 rue Champ La Dame 52340 BIESLES).
Membre suppléant : M. Patrick GENEVAUX, directeur de la solidarité départementale au Conseil départemental de Haute-Marne (7 rue Eugène Issartel – 52000 CHAUMONT)

5. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement :

Membre titulaire :
- M. Didier BERTRAND, Action Logement Services (29 rue des quinze vingt- 10000 TROYES).

Membre suppléant :
- M. Loïc NICKLAUS, Action Logement Services (17 place joseph schaff – 57950 MONTIGNY LES METZ)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°1398 du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif 52, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Délégué de l'Agence dans le département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont une ampliation sera transmise à chacun des membres intéressés, ainsi qu'à la direction de l'Agence nationale de l'habitat.

Chaumont, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Environnement et forêt

ARRETE N° 1634 du 12 juillet 2017

Portant interdiction temporaire de toute pêche sur la rivière Amance et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

Vu le sinistre survenu le 8 juillet 2017 à la ferme de Beaulieu à HAUTE-AMANCE.

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité;

Considérant que le principe de précaution s'impose en raison de la pollution survenue suite à ce sinistre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Toute pêche est interdite sur la Rivière Amance et ses affluents sur les communes suivantes : HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, FAYL BILLOT, BIZE, ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Les dispositions visées à l'article 1er sont applicables pendant 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et affiché en mairie par les soins des maires de HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, FAYL BILLOT, BIZE, ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP durant toute la durée de l'interdiction. Une information est également mise en place sur les ponts de l'Amance par les soins des maires.

<u>Article 4</u> : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le délai de recours étant de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u> : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, les maires des communes de HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, FAYL BILLOT, BIZE, ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 12 juillet 2017.

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE

15 rue Decrès
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
veronique.vial@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 824178883 N° SIREN 824178883

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er janvier 2017,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 10 mars 2017 par Madame Evelyne BRISOT en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR du Pays Chaumontais dont l'établissement principal est situé 18, impasse Maréchal 52000 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP 824178883 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

.../...

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation.
la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne

Bernadette VIENNOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE

15 rue Decrès
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL
Tél : 03 25 02 49 52
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 824178883

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 mars 2017, par Madame Evelyne BRISOT en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 21 avril 2017 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

Le préfet de la Haute-Marne,

Arrête

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR Pays Chaumontais**, dont l'établissement principal est situé 18, impasse Mareschal 52000 CHAUMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **03 juillet 2017** pour le département de la **Haute-Marne (52).**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément est accordé à l'organisme ADMR Pays Chaumontais en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3

L'agrément est accordé à l'organisme ADMR Pays Chaumontais en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation.
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

Bernadette VIENNOT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2017/2093 du 16/06/2017

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND EST

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté n° 2016-1633 du 30 juin 2016 du directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017-0325 du 1er février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Grand Est est définie comme suit :

Ardennes (08)

Liste principale

BERNARD Daniel
CARLIER Erick
FRADET Patrick
GURLIAT Gérard (coordonnateur titulaire)
GRIERE Olivier
KERJEAN Michel
RAMBAUD Dominique (coordonnateur suppléant)
FRERE Baptiste

Liste complémentaire

CARLIER Jean-Philippe
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
JAUNAT Jessy
ROGER Arnaud
ZOUHRI Lahcen

Aube (10)

Liste principale

CHIESI Fabien
DALI Yasin
FOURNIER Claude (coordonnateur suppléant)
FRADET Patrick
JACQUEMIN Philippe
JAUNAT Jessy
RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BERNARD Daniel
BOUTON Denis
DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
KERJEAN Michel
KHAMMARI Boudjema
ROGER Arnaud

Marne (51)

Liste principale

BERNARD Daniel (coordonnateur suppléant)
CHIESI Fabien
DALI Yasin
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
GURLIAT Gérard
JAUNAT Jessy
PONSART Frédéric
RAMBAUD Dominique
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BOUTON Denis
CARLIER Jean-Philippe
DENUDT Hubert
FRERE Baptiste
GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
JACQUEMIN Philippe
KERJEAN Michel
KHAMMARI Boudjema
LEON Philippe
ROGER Arnaud

Haute-Marne (52)

Liste principale

CHIESI Fabien
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)
SONCOURT Emmanuel
FOURNIER Claude
GRAILLAT Alain
HERR Michel
ROGER Arnaud

Liste complémentaire

BOUTON Denis
DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
KHAMMARI Boudjema
LEON Philippe

Meurthe et Moselle (54)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CACHET-MARLY Christine (coordonnateur titulaire)
CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno (coordonnateur suppléant)
GIGLEUX Sylvain
GRAILLAT Alain
SAUTER Marc

Liste complémentaire

DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Meuse (55)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CHIESI Fabien
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur suppléant)
DELPORTE Bruno
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
FRERE Baptiste
GURLIAT Gérard
JAUNAT Jessy
SONCOURT Emmanuel

Liste complémentaire

CACHET-MARLY Christine
GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Moselle (57)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine (coordonnateur suppléant)
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)
GIGLEUX Sylvain
HEISSAT Etienne
HERR Michel
KAM-LARQUE Marie
SAUTER Marc
WUTSMANN Pascal
DELPORTE Bruno

Liste complémentaire

GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
ROGER Arnaud

Bas-Rhin (67)

Liste principale

CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno
JAILLARD Luc
HEISSAT Etienne
HERR Michel (coordonnateur suppléant)
KAM-LARQUE Marie (coordonnateur titulaire)
PROUVOST Alice
SAUTER Marc
STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

HALIMI Dany-Paule
KHAMMARI Boudjema
ROGER Arnaud

Haut-Rhin (68)

Liste principale

HEISSAT Etienne
HERR Michel (coordonnateur suppléant)
JAILLARD Luc (coordonnateur titulaire)
KAM-LARQUE Marie
PROUVOST Alice
SAUTER Marc
STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno
GIRARDOT Julien
HALIMI Dany-Paule
LIBOZ Sébastien
ROGER Arnaud

Vosges (88)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)
DELPORTE Bruno
GIGLEUX Sylvain
GIRARDOT Julien
HEISSAT Etienne
HERR Michel
JACQUEMIN Philippe
LIBOZ Sébastien (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire

ALLEMMOZ Michel
HALIMI Dany-Paule
KAM-LARQUE Marie
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Article 2 – La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er juillet 2017.

Article 3 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont, qui regroupe les services Enregistrement des SIE de Chaumont et de Saint-Dizier ainsi que le Service de la Publicité Foncière (SPF) de Chaumont, sera créé à compter du 1er septembre 2017 à l'adresse suivante : cité administrative, 89 rue Victoire de la Marne, BP 2064, 52903 CHAUMONT CEDEX 9.
A compter du 4 septembre 2017, le SPF-E de Chaumont sera ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 16 heures. Il sera fermé le mercredi après-midi et le vendredi après-midi.

Article 2 :
Le service sera exceptionnellement fermé au public le 1er septembre 2017 afin de permettre les opérations liées à la création.
Les documents destinés au SPF-E de Chaumont (actes, déclarations et courriers) reçus le vendredi 1er septembre 2017 ne seront pas traités ce jour ; ils seront traités à compter du 4 septembre 2017.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 26 juin 2017.

Par délégation du Préfet,
Patricia Barjot, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont, qui regroupe les services Enregistrement des SIE de Chaumont et de Saint-Dizier ainsi que le Service de la Publicité Foncière (SPF) de Chaumont, sera créé à compter du 1er septembre 2017. En vue de cette création, le service Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Chaumont sera fermé au public le jeudi 31 août 2017.

Article 2 :
Les documents destinés au service Enregistrement du SIE de Chaumont (actes, déclarations et courriers) reçus le jeudi 31 août 2017 inclus ne seront pas traités ce jour ; ils seront traités par le SPF-E de Chaumont à compter du 4 septembre 2017.
A compter du 1er septembre 2017, ces actes devront être adressés au SPF-E de Chaumont (cité administrative, 89 rue Victoire de la Marne, BP 2064, 52903 Chaumont Cedex 9).

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 26 juin 2017.

Par délégation du Préfet,
Patricia Barjot, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont, qui regroupe les services Enregistrement des SIE de Chaumont et de Saint-Dizier ainsi que le Service de la Publicité Foncière (SPF) de Chaumont, sera créé à compter du 1er septembre 2017. En vue de cette création, le Service de la Publicité Foncière (SPF) de Saint-Dizier sera fermé au public les mercredi 30 août et jeudi 31 août 2017.

Article 2 :
Les documents destinés au service de la Publicité Foncière (SPF) de Saint-Dizier (actes, déclarations et courriers) reçus les mercredi 30 août et jeudi 31 août 2017 inclus ne seront pas traités ces jours-là ; ils seront traités par le SPF-E de Chaumont à compter du 4 septembre 2017.
A compter du 1er septembre 2017, ces actes devront être adressés au SPF-E de Chaumont (cité administrative, 89 rue Victoire de la Marne, BP 2064, 52903 Chaumont CEDEX 9).

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 26 juin 2017.

Par délégation du Préfet,
Patricia Barjot, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont, qui regroupe les services Enregistrement des SIE de Chaumont et de Saint-Dizier ainsi que le Service de la Publicité Foncière (SPF) de Chaumont, sera créé à compter du 1er septembre 2017. En vue de cette création, le service Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Saint-Dizier sera fermé au public le jeudi 31 août 2017.

Article 2 :
Les documents destinés au service Enregistrement du SIE de Saint-Dizier (actes, déclarations et courriers) reçus le jeudi 31 août 2017 inclus ne seront pas traités ce jour ; ils seront traités par le SPF-E de Chaumont à compter du 4 septembre 2017.
A compter du 1er septembre 2017, ces actes devront être adressés au SPF-E de Chaumont (cité administrative, 89 rue Victoire de la Marne, BP 2064, 52903 Chaumont Cedex 9).

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 26 juin 2017.

Par délégation du Préfet,
Patricia Barjot, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
BP 2064 – 89 Rue Victoire de a Marne
52903 CHAUMONT CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 03 25 30.23.39

052
003

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine STARK, Contrôleur Principal des Finances Publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne, à Mme Marie-Pierre KLEIBER, Contrôleur Principal des Finances Publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne et à Mme Patricia CANOEN, Contrôleur des Finances Publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 1er juillet 2017,
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Christine COLLE-SERRAND
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

052
003

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
BP 2064 – 89 Rue Victoire de a Marne
52903 CHAUMONT CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 03 25 30.23.39

PROCURATION[1] SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables
à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

La soussignée Mme Christine COLLE-SERRAND

Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne

Déclare :

⇒ Constituer pour son mandataire spécial et général

☐ M. ■ Mme ☐ Mlle CANOEN Patricia – Contrôleur des finances publiques

⇒ lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom,

le Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne

Objet :

⇒ d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris LA POSTE pour toute opération.

En conséquence :

⇒ lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne désigné, entendant ainsi transmettre à Mme CANOEN Patricia tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés ;

⇒ l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à CHAUMONT, le[2] PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT.

Signature du mandataire

Signature du mandant[3]

Bon pour pouvoir

Christine COLLE-SERRAND

Enregistré à **le**

Sous le numéro

[1] Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et er

[2] Date en toutes lettres

[3] Faire précéder la signature de " Bon pour pouvoir "

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

052
003

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
BP 2064 – 89 Rue Victoire de a Marne
52903 CHAUMONT CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 03 25 30.23.39

PROCURATION[1] SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables
à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

La soussignée Madame Christine COLLE-SERRAND

Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne

Déclare :

⇒ Constituer pour son mandataire spécial et général

☐ M. ■ Mme ☐ Mlle STARK Catherine – Contrôleur principal des finances publiques

⇒ lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom,

le Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne

Objet :

⇒ d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris LA POSTE pour toute opération.

En conséquence :

⇒ lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne désigné, entendant ainsi transmettre à Mme STARK Catherine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés ;

⇒ l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à CHAUMONT, le[2] PREMIER JUILLETDEUX MILLE DIX-SEPT.

Signature du mandataire

Signature du mandant[3]

Bon pour pouvoir

Christine COLLE-SERRAND

Enregistré à **le**

Sous le numéro

[1] Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et

[2] Date en toutes lettres

[3] Faire précéder la signature de " Bon pour pouvoir "

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS